

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	600 fr.	350 fr.
Etranger	700 fr.	400 fr.

Prix du numéro :
 Au comptant, à l'imprimerie : 25 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 30 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	20 f
Minimum	100 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 100 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1950

- 9 août — Arrêté ministériel fixant les conditions de paiement des bourses allouées par les Territoires de la France d'outre-mer aux boursiers en cours d'études dans la Métropole. (Arrêté de promulgation n° 721.50/Cab. du 11 septembre 1950) 870
- 17 août — Décret n° 50-1067 modifiant le décret n° 48-1939 du 20 décembre 1948 portant attribution aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites d'une indemnité temporaire de cherté de vie. (Arrêté de promulgation n° 722.50/Cab. du 11 septembre 1950) 874
- 17 août — Décret n° 50-1068 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites. (Arrêté de promulgation n° 722.50/Cab. du 11 septembre 1950) 874
- 25 août — Décret n° 50-1077 autorisant, à titre exceptionnel et temporaire les nominations des greffiers en chef d'outre-mer d'un territoire à un autre territoire. (Arrêté de promulgation n° 723.50/Cab. du 11 septembre 1950) 875
- 31 août — Décret reportant du 1^{er} au 30 septembre 1950 la date d'ouverture de la Session Budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo. (Arrêté de promulgation n° 725.50/Cab. du 11 septembre 1950) 883

- 31 août — Décret n° 50-1079 complétant le décret n° 49-1174 du 18 août 1949 relatif aux bourses d'études. (Arrêté de promulgation n° 724.50/Cab. du 11 septembre 1950) 872
- 31 août — Arrêté ministériel relatif aux bourses accordées par les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie. (Arrêté de promulgation n° 745.50/Cab. du 20 septembre 1950) 872
- 1^{er} septembre — Décret n° 50-1112 modifiant les dispositions du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 738.50/Cab. du 16 septembre 1950) 875
- 1^{er} septembre — Décret n° 50-1113 modifiant les dispositions du décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 741.50/Cab. du 18 septembre 1950) 877
- 1^{er} septembre — Décret n° 50-1120 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies. (Arrêté de promulgation n° 744.50/Cab. du 20 septembre 1950) 883
- 9 septembre — Décret n° 50-1114 modifiant le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs-adjoints des travaux pu-

blics de la France d'outre-mer.
(Arrêté de promulgation n° 739-50/Cab. du 16 septembre 1950). 884

9 septembre — Décret n° 50-1115 portant modification des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 14 du décret du 19 novembre 1931, relatif au congé de longue durée pour tuberculose ouverte des fonctionnaires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 740-50/Cab. du 16 septembre 1950) 878

19 septembre — Décret n° 50-1137 portant modification aux dispositions du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 761-50/Cab. du 22 septembre 1950). 880

Additif au Journal Officiel du Togo du 16 août 1950 (Arrêté interministériel du 17 mars 1950, fixant les traitements applicables à diverses catégories de fonctionnaires du Ministère des Finances) 881

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

1949

17 octobre — N° 5254 SET. — Arrêté général rendant exécutoire une délibération de la Commission Permanente du Grand Conseil de l'A.O.F., fixant le tarif des frais de justice en matière civile et commerciale. 884

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1950

2 juin — N° 430-50/CD. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 421/CD du 16 juin 1947 relatif aux soldes des agents du cadre métropolitain des Contributions Directes détachés au Togo 898

11 septembre — N° 716-50/SG. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 3/50 du 15 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo. 899

11 septembre — N° 718-50/Agro. — Arrêté portant augmentation de l'effectif budgétaire Européen et Assimilé du Service de l'Agriculture 898

11 septembre — N° 719-50/APA. — Arrêté portant création d'un centre d'Etat civil à Bagbé (Subdivision de Tsévié — Cercle de Lomé). 899

11 septembre — N° 720-50/APA. — Arrêté autorisant l'ouverture de dépôts d'armes et de munitions. 899

12 septembre — N° 727-50/APA. — Arrêté portant organisation des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo 900

14 septembre — N° 732-50/TP. — Arrêté réglementant la circulation sur le pont d'Adjido (Anécho) 902

14 septembre — N° 733-50/D. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 17/D du

19 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie. 903

16 septembre — N° 736-50/APA. — Arrêté portant création d'une brigade de Gendarmerie à Lama-Kara. 905

20 septembre — N° 746-50/D. — Arrêté portant fermeture du Poste des Douanes de Badou. 905

Personnel 905

Divers 912

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1950

26 août — Circulaire n° 48.707 relative à la constitution des dossiers de candidature à l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer. 919

14 septembre — Décret n° 50-1131 organisant une licence d'études des populations d'outre-mer 920

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours : (Elèves infirmiers et infirmières). 920

Office des changes 921

Domaines 924

Société constructions Coignet Togo 927

Compagnie Générale du Togo 927

Avis de perte 927

Vente sur saisie immobilière 927

Bulletin climatologique et pluviométrique mensuel 928

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Enseignement

Bourses d'études

ARRETE N° 721-50/Cab. du 11 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, les Départements d'outre-mer ou l'Algérie, promulgué au Togo le 23 juillet 1949;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1949 relatif aux modalités de paiement des bourses, promulgué au Togo le 29 septembre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 9 août 1950 fixant les conditions de paiement des bourses allouées par les Territoires de la France d'outre-mer aux boursiers en cours d'études dans la Métropole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1950.

Y. Digo.

ARRETE du 9 août 1950.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Vu le décret n° 49.867 du 28 juin 1949.

Vu l'arrêté du 17 août 1949.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux mensuel des bourses prévues aux articles 3 et 4 du décret susvisé est fixé comme suit pour l'année scolaire 1950-51 :

Catégorie A.	179.000
Catégorie B.	188.000
Catégorie C.	215.000
Catégorie D.	232.000

ART. 2. — Les bourses sont mandatées conformément au tableau ci-dessous :

CATÉGORIES	A	B	C	D
Neuf mensualités de chacune	8.000	9.000	12.000	16.000
Supplément pour renouvellement et entretien du trousseau, achat de livres et fournitures scolaires et paiement des frais de scolarité.	40.000	40.000	40.000	40.000
Nota (Ce supplément sera mandaté de la façon suivante 25.000 frs au début de l'année scolaire, 15.000 frs à Pâques).				
(Les frais de scolarité élevés font l'objet de la procédure prévue aux Art. 10 et 11 du décret du 28 juin 1949).				
Supplément en vue des vacances de Noël . . .	9.000	9.000	9.000	
Supplément en vue des vacances de Pâques . . .	10.000	10.000	10.000	
Grandes vacances scolaires : 3 mensualités de chacune	16.000	16.000	16.000	

ART. 3. — Le taux de l'indemnité journalière de séjour au port, prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 et aux articles 7, § C et 8 § a de l'arrêté susvisé est fixé à 650 frs par jour.

L'indemnité de transport prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 se compose :

a l'aller : 1) — du prix du billet de chemin de fer 3^e classe du port de débarquement au lieu d'affectation.

2) — d'une somme égale aux frais de transport par chemin de fer de 100 kgs. de bagages pour ce même trajet.

au retour : 1) — du prix du billet de chemin de fer 3^e classe du lieu de la dernière affectation au port d'embarquement.

2) — d'une somme égale aux frais de transport par chemin de fer de 100 kgs. de bagages pour ce même trajet.

ART. 4. — Le taux de l'indemnité de 1^{er} équipement prévue à l'article 5 du décret susvisé et à l'article 9 de l'arrêté susvisé est fixé comme suit pour l'année scolaire 1950-51 :

Catégorie A.	50.000 frs.
Catégorie B.	50.000 —
Catégorie C.	50.000 —
Catégorie D.	60.000 —

ART. 5. — Le supplément de 40.000 frs prévu au tableau de l'article 2 ci-dessus n'est pas dû à l'allocataire qui arrive pour la première fois dans la Métropole, l'indemnité de premier équipement prévue à l'article 5 du décret du 28 juin 1949 en tenant lieu.

ART. 6. — Les boursiers de la catégorie D. percevront pendant les grandes vacances ou pendant leur traitement dans un établissement hospitalier un secours

scolaire de 100 frs par jour destiné au paiement de leur chambre.

Ce secours scolaire ne sera dû que pendant une période qui ne pourra être inférieure à 15 jours ni supérieure à 3 mois.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} octobre 1950.

ART. 8. — L'Inspecteur Général de l'Enseignement et de la Jeunesse, le chef du service administratif colonial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française et dans les Journaux Officiels des territoires et groupes de territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris le 9 août 1950,
Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer
Dr. AUJOLAT.

ARRETE No 724-50/Cab. du 11 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret no 49-1172 du 18 août 1949 instituant un concours annuel entre les médecins africains d'une part, entre les sages-femmes africaines d'autre part, volontaires pour poursuivre leurs études dans la métropole en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine et du diplôme de sage-femme et déterminant la situation administrative des intéressés en cours d'études dans la métropole, promulgué au Togo le 22 septembre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret no 50-1079 du 31 août 1950 complétant le décret no 49-1172 du 18 août 1949 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1950.
Y. DIOO.

ARRETE No 50-1079 du 31 août 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, modifié par le décret du 25 avril 1946;

Vu le décret du 11 août 1944 ayant institué l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar;

Vu le décret no 49-1172 du 18 août 1949 instituant un concours annuel entre les médecins africains d'une part, entre les sages-femmes africaines d'autre part, volontaires pour poursuivre leurs études dans la métropole en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine et du diplôme d'Etat de sage-femme, et déterminant la situation administrative des intéressés en cours d'études dans la métropole;

Vu le décret no 50-255 du 28 février 1950 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret no 49-1172 du 18 août 1949 susvisé, relatives aux médecins africains, sont applicables aux pharmaciens africains à compter du 1^{er} octobre 1950.

Pour les pharmaciens africains antérieurement autorisés par décision individuelle à poursuivre leurs études pharmaceutiques dans la métropole, la période de mise en disponibilité prévue à l'article 7 du décret no 49-1172 précité sera diminuée du temps déjà passé par eux en France à cet effet.

La bourse ne leur sera accordée que pendant la même période.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOLAT.

ARRETE No 745-50/Cab du 20 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret no 49-867 en date du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie, promulgué au Togo le 23 juillet 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 31 août 1950 relatif aux bourses accordées par les territoires d'ou-

tre-mer autres que l'Indochine aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1950.

Y. DIOG.

ARRETE ministériel du 31 août 1950.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-mer,

Vu le décret n° 49.867 en date du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et cours scolaires accordés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie;

Vu l'arrêté du 17 août 1949;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1949,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 août 1949 modifié par l'arrêté du 18 novembre 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les bourses accordées par les groupes de territoires ou les territoires pour permettre à certains de leurs étudiants et élèves de faire des études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie comportent des taux différents selon que l'étudiant ou l'élève appartient à l'une des quatre catégories ci-dessous :

« Catégorie A. — Classes du premier cycle d'un établissement scolaire du second degré ou assimilé;

« Catégorie B. — Classes du second cycle d'un établissement scolaire du second degré ou assimilé;

« Catégorie C. — Classes préparatoires aux grandes écoles et aux facultés, et classes de fin d'études des écoles normales,

« Catégorie D. — Etudiants des grandes écoles et des facultés.

« L'inspecteur général de l'enseignement prononce le classement des étudiants ou élèves boursiers compte tenu des études poursuivies, du régime de l'établissement fréquenté et du montant des frais d'internat.

« Les élèves des catégories A. B. et C., qui n'ont pu être admis comme internes pour des causes indépendantes de leur volonté, ni inscrits en qualité d'internes dans un établissement similaire de Paris ou de province, seront reclassés dans une catégorie supérieure.

« Le classement normal peut toujours être modifié par décision de l'inspecteur général de l'enseignement compte tenu des conditions particulières dans lesquelles l'étudiant ou l'élève continue ses études ».

ART. 2. — Le paragraphe 7 de l'article 4 de l'arrêté précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'hospitalisation et lorsque les frais d'hospitalisation sont supérieurs au montant de l'allocation, les frais supplémentaires seront payés par le service

administratif colonial et imputés aux budgets locaux, sur production de pièces justificatives. Toutefois, les allocataires recevront du service administratif colonial une indemnité journalière de 100 F. pour la durée de leur hospitalisation ».

ART. 3. — Le neuvième paragraphe de l'article 4 de l'arrêté précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

« L'indemnité d'instance de rapatriement qui est due à compter du premier jour du mois suivant la sortie de l'établissement scolaire jusqu'à la date de l'embarquement définitif est payée dans les mêmes conditions que la bourse ».

ART. 4. — L'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 août 1950.

Louis-Paul AUJOLAT.

Personnel

Caisse intercoloniale de retraites

ARRETE N° 722-50/Cab. du 11 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 50.461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 10 mai 1950;

Vu le décret n° 48-1939 du 20 décembre 1948 portant attribution aux pensionnés de la caisse intercoloniale de retraites d'une indemnité temporaire de cherté de vie, promulgué au Togo le 6 janvier 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o) le décret n° 50-1067 du 17 août 1950 modifiant le décret n° 48-1939 du 20 décembre 1948 portant attribution aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites d'une indemnité temporaire de cherté de vie.

2^o) le décret n° 50-1068 du 17 août 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1950.

Y. DIOG.

DECRET n° 50-1067 du 17 août 1950.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret n° 48-1939 du 20 décembre 1948 portant attribution aux pensionnés de la caisse intercoloniale de retraites d'une indemnité temporaire de cherté de vie,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 48-1939 du 20 décembre 1948 est modifié et complété par un article 1^{er bis} ainsi conçu :

« Art. 1^{er bis}. — Le montant en principal des pensions ou allocations concédées ou revisées au titre du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, déterminé avant qu'il soit fait application des dispositions des articles 16, 11 et 20, 1, du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, est majoré, à compter du 1^{er} septembre 1948, d'une indemnité temporaire de cherté de vie. Cette indemnité est fixée à une fraction de 12.000 f égale au pourcentage servant de base au calcul desdites pensions.

« L'indemnité servie en exécution du présent article sera éventuellement réduite du montant des sommes dont les intéressés auraient bénéficié pour la même période au titre de l'article 1^{er} du présent décret ».

ART. 2. — L'article 3 du décret n° 48-1939 du 20 décembre 1948 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les titulaires de pensions ou d'allocations visés aux articles 1^{er} et 1^{er bis} ci-dessus, qui perçoivent par ailleurs une rémunération publique ouvrant droit au bénéfice d'une indemnité temporaire de cherté de vie, ne peuvent prétendre qu'à cette seule indemnité ».

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

DECRET N° 50-1068 du 17 août 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, ensemble les décrets modificatifs des 4 septembre 1947, 16 avril 1948, 11 janvier 1949 et 16 avril 1949;

Vu le décret du 17 mai 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les titulaires de pensions concédées sur la caisse intercoloniale de retraites percevront, lors du paiement de la première échéance trimestrielle de leur pension postérieure au 15 juillet 1950, une indemnité forfaitaire et extraordinaire égale au huitième du montant annuel de leur pension et des accessoires, majorés de l'indemnité provisionnelle.

Par accessoires, il faut entendre les majorations pour enfants, ainsi que les pensions temporaires d'orphelins non élevés aux taux des prestations familiales ou d'avantages familiaux similaires.

ART. 2. — Cette indemnité, qui se substitue à toute augmentation de l'indemnité provisionnelle, sera intégralement imputable sur le rappel d'arrérages et, éventuellement, les arrérages afférents à la pension revisée en application du décret du 21 avril 1950 qui sera ultérieurement concédée aux intéressés sur la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

ART. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

*Greffiers d'Outre-Mer***ARRETE** n° 723-50/Cab du 11 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale, promulgué au Togo le 25 octobre 1928;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 50-1077 du 25 août 1950 autorisant à titre exceptionnel et temporaire les nominations des greffiers en chef d'Outre-mer d'un territoire à un autre territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1950.
Y. DIOO.

DECRET n° 50-1077 du 25 août 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale;

Vu l'ordonnance du 7 février 1842 concernant l'organisation judiciaire des établissements français de l'Inde et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 9 juin 1896 portant réorganisation de la justice à Madagascar et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 février 1904 portant réorganisation de la justice à la Côte française des Somalis et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 7 avril 1928 relatif à l'organisation de la justice en Nouvelle-Calédonie et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1931 déterminant le statut des greffiers du service judiciaire de l'Indochine et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire en fixant les règles de procédure en Océanie, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 21 novembre 1933 relatif à l'organisation judiciaire des Iles Saint-Pierre et Miquelon modifié par le décret du 1^{er} septembre 1945;

Vu le décret du 25 mai 1937 fixant le statut des greffiers du ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 septembre 1938 fixant le statut du corps des greffiers du Cameroun et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 28 juin 1939 fixant le statut des greffiers de l'Afrique équatoriale française,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les greffiers en chef des juridictions et les greffiers des justices de paix à compétence ordinaire, d'outre-mer, peuvent être, à titre exceptionnel et temporaire, nommés d'un territoire à un autre, sur leur demande, ou selon les besoins du service.

ART. 2. — Les dossiers de ces greffiers présentés par les chefs des territoires, sont soumis à l'examen de la commission de classement du ministère de la France d'outre-mer, prévue par l'article 30 du décret du 22 août 1928, laquelle est complétée à cet effet par un greffier en chef d'outre-mer, en activité ou en retraite et à son défaut par un magistrat d'outre-mer désigné dans les mêmes conditions que les autres membres de la commission.

ART. 3. — Les greffiers, retenus par la commission de classement sont nommés par le président du conseil des ministres sur avis conforme du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 4. — Ces nominations n'ont lieu qu'en l'absence de candidats pour le poste vacant, réunissant les conditions de recrutement et d'avancement exigées par la réglementation en vigueur dans chaque territoire.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, dont les effets cesseront lors de la promulgation du statut général des greffiers d'Outre-mer.

ART. 6. — Le ministre de la France d'Outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 25 août 1950

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

*Déplacements***ARRETE** N° 738-50/Cab. du 16 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48.433 du 10 mars 1948 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 23 mars 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-1112 du 1^{er} septembre 1950 modifiant les dispositions du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 septembre 1950.

Y. DIOO.

DECRET N° 50-1112 du 1^{er} septembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret du 5 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 13 juin 1912 relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les colonies et pays de protectorat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 48.433 du 10 mars 1948 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 8, 10 et 11 du décret du 13 juin 1912 modifié par le décret du 10 mars 1948 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — En cas de déplacement temporaire, les frais accessoires de voyage donnent lieu à l'attribution d'une indemnité pour frais de mission ou d'une indemnité pour frais de tournée ou d'intérim.

« a) Les indemnités pour frais de mission sont allouées soit pour les déplacements de caractère accidentel effectués par les fonctionnaires en dehors de leurs attributions normales, soit pour les déplacements effectués hors des limites de la circonscription territoriale de leur compétence;

« b) Les indemnités pour frais de tournée sont allouées aux fonctionnaires pour les déplacements nécessités pour l'exécution de leurs attributions normales dans l'intérieur de la circonscription territoriale de leur compétence;

« c) Les indemnités pour intérim, dont les taux sont égaux à ceux des indemnités de tournée, sont allouées aux fonctionnaires distraits de leurs attributions normales pour assurer l'intérim d'un poste temporairement vacant, situé ou non dans la circonscription territoriale de leur compétence.

« Ces indemnités sont allouées, à l'exclusion de l'indemnité pour frais de mission ou de tournée, lorsque la durée de l'intérim est supérieure à quinze jours.

« Les indemnités prévues aux alinéas a, b et c ci-dessus ne peuvent se cumuler entre elles ou avec d'autres indemnités ayant le même objet.

« Les indemnités de mission et de tournée se décomptent par période de vingt-quatre heures depuis l'heure du départ de la résidence habituelle du fonctionnaire jusqu'à l'heure du retour dans cette localité.

« Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le découcher, d'une durée égale ou inférieure à sept heures. De même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à sept heures; s'il est supérieur à sept heures, il donne droit à l'indemnité suivant la distinction et les tarifs fixés dans les conditions visées à l'article 10 ci-après.

« L'obligation de prendre un repas en dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède sept heures.

« L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence excède douze heures.

« Il y a découcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit; l'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée à l'exclusion de toute autre quand la durée de la mission excède sept heures sans dépasser douze heures. Si elle excède douze heures sans dépasser dix-huit heures, il est alloué en outre, de l'indemnité de découcher proprement dite, l'indemnité afférente à un repas.

« Lorsque la durée de l'absence excède dix-huit heures, comportant ou non le découcher, le déplacement donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

« Les indemnités pour intérim se décomptent par journées complètes du lendemain du jour de l'arrivée au poste où doit s'effectuer l'intérim jusqu'à la veille du jour du départ.

« Il n'est dû aucune indemnité d'intérim si le fonctionnaire intérimaire bénéficie de prestations en nature attachées au poste occupé dans les conditions prévues pour le titulaire, et notamment du logement et de l'alimentation.

« Lorsque les fonctionnaires en déplacement bénéficient de la gratuité du logement ou de la nourriture, les taux d'indemnité à leur allouer sont réduits du montant de l'allocation de découcher ou de repas. Aucune indemnité n'est allouée aux fonctionnaires nourris et logés.

« Le fonctionnaire n'est réputé avoir bénéficié du logement que si l'administration a mis gratuitement à sa disposition dans un bâtiment définitif ou provisoire au sens du décret du 26 mai 1937 au moins une chambre comportant un ameublement sommaire déterminé dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du décret du 26 mai 1937.

« On entend par « chefs de famille » les agents mariés ou ayant des enfants à charge à la condition qu'un des membres de leur famille au moins soit présent dans le territoire de service. Sont considérées comme faisant partie de la famille, les personnes énumérées à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897, ensemble les décrets qui l'ont complété. »

« Art. 8 bis. — En cas de déplacement définitif, le fonctionnaire bénéficie de l'indemnité pour frais d'hôtel dans les conditions suivantes :

« a) Si le fonctionnaire a un mobilier à transporter, elle est allouée pendant la durée du transport du mobilier et calculée par journée de déplacement d'après les tables fixées; la durée du transport du mobilier est déterminée par la date de remise figurant sur la lettre de voiture ou la pièce en tenant lieu et celle de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier; ce délai est augmenté d'une journée au départ et d'une journée à l'arrivée.

« b) Si le fonctionnaire n'a pas de mobilier à transporter, elle est calculée d'après la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence; ce décompte sera effectué par période de 24 heures donnant droit à l'attribution d'une indemnité journalière de frais d'hôtel complète. Cette indemnité ne pourra être payée que pendant vingt jours au maximum si la nouvelle résidence se trouve à moins de cinq cents kilomètres de l'ancienne et à trente jours au maximum si la distance est égale ou supérieure à cinq cents kilomètres ou dans le cas de traversée maritime.

« Elle est due aux fonctionnaires changeant de résidence par nécessité de service et à égalité de solde hors le cas de permutation. Elle est due à l'arrivée de la métropole et au départ du territoire et n'est due qu'une fois pour chaque changement de résidence. Elle n'est pas due pour une mutation sans changement de localité ».

« Art. 10. — Les tarifs des indemnités pour frais de mission, de tournée ou d'intérim et pour frais d'hôtel alloués au personnel des cadres régis par décret sont déterminés d'après les taux des mêmes indemnités applicables dans la métropole au personnel de l'Etat classé dans les mêmes groupes, ces taux étant pris pour leur contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliés par l'index de correction servant de base au calcul du traitement ou de la solde.

« Art. 11. — Les chefs de territoires déterminent par arrêtés locaux soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'Outre-mer le classement du personnel appartenant aux cadres organisés par

arrêtés locaux tant au point de vue des déplacements dans leur territoire, en France ou à l'étranger, qu'au point de vue des passages à bord des navires français ou étrangers.

« Dans les mêmes formes et dans les limites prévues pour le personnel des cadres régis par décret, ils fixent pour le personnel des cadres locaux les tarifs des indemnités de déplacement temporaire et de frais d'hôtel ainsi que le poids des bagages et du mobilier pour lesquels il peut bénéficier de la gratuité du transport.

« La détermination du mode et des conditions de concession de transport gratuit — ou de l'indemnité représentative de transport, la fixation de ladite indemnité, l'établissement des tableaux de distances, les dispositions relatives à la constatation des droits, à l'ordonnancement et au paiement des indemnités et, d'une manière générale, toutes les mesures de détail nécessitées pour l'application du présent décret feront l'objet de règlements locaux soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer. »

ART. 2. — Le ministre de la France d'Outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ministre du Budget, par intérim,
Maurice-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la
fonction publique et à la
réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.

Frais de représentation

ARRETE No 741-50/Cab. du 18 septembre 1950

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 1^{er} juin 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-1113 du 1^{er} septembre 1950 modifiant les dispositions du décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 septembre 1950.

Y. DIGO.

DECRET N° 50-1113 du 1^{er} septembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et particulièrement son article 7;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 portant révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services d'outre-mer;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer et particulièrement son article 3;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1949, le tableau B annexé au décret susvisé du 15 avril 1949 est complété et modifié conformément aux dispositions du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ministre du budget par intérim,
Maurice-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.

TABEAU B

Ajouter :

Fonctionnaire chargé des fonctions de secrétaire permanent de la Commission consultative Franco-Britannique du Togo 24.000 Frs

Congé de longue durée pour tuberculose

ARRETE n° 740-50/Cab. du 16 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 19 novembre 1931 complété par le décret du 17 avril 1947 fixant les conditions d'application aux personnels des administrations coloniales organisées par décret, de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 et de la loi du 10 avril 1931 relatives aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte, promulgué au Togo le 16 décembre 1931;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 50-1115 du 9 septembre 1950 portant modification des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 14 du décret du 19 novembre 1931, relatif au congé de longue durée pour tuberculose ouverte des fonctionnaires d'Outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 septembre 1950.

Y. DIGO.

DECRET n° 50-1115 du 9 septembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre du budget, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1945;

Vu l'article 51 de la loi de finances du 30 mars 1929 instituant les congés de longue durée en faveur des fonctionnaires atteints de tuberculose ouverte;

Vu le décret du 10 décembre 1929 fixant les conditions d'exécution de ladite loi;

Vu le décret du 6 mars 1931 rendant applicables aux fonctionnaires des administrations coloniales les dispositions de la loi du 30 mars 1929, article 51, relatives aux congés de longue durée;

Vu le décret du 19 novembre 1931 complété par le décret du 17 avril 1947 fixant les conditions d'application aux personnels des administrations coloniales organisées par décret, de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 et de la loi du 10 avril 1931 relatives aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 93;

Vu le décret du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 14 du décret du 19 novembre 1931 sont modifiés, ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Les congés de longue durée sont accordés pour une ou plusieurs périodes consécutives de six mois à concurrence d'un total de cinq années.

« Toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, le délai ci-dessus peut être porté à huit années.

« Tout renouvellement de congé donne lieu aux formalités prescrites pour l'octroi du congé primitif.

« Art. 3. — 1^o Tout fonctionnaire suspect de tuberculose, de maladie mentale ou de lèpre soit en cours, soit en fin de séjour outre-mer, est soumis sur sa demande ou d'office à l'examen du conseil de santé local du territoire de service;

« 2^o S'il est reconnu par ledit conseil atteint de l'une des affections énumérées au paragraphe ci-dessus, un congé de convalescence lui est accordé avant son départ de son territoire de service dans les conditions du décret du 2 mars 1910;

« 3^o A l'arrivée dudit fonctionnaire dans la métropole, le chef du service colonial prend les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à la visite de l'intéressé par un médecin militaire spécialisé ou par un spécialiste figurant sur la liste établie après avis des commissions compétentes du conseil permanent d'hygiène sociale et agréé par le ministre de la France d'outre-mer;

« 4^o Le chef du service colonial statue après avis du conseil supérieur de santé de la France d'outre-mer et, s'il y a lieu, de la section de la tuberculose ou des maladies mentales du comité médical supérieur lorsqu'il y a lieu de déterminer si les dispositions de

l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus sont remplies; il transforme, le cas échéant, en congé de longue durée, le congé de convalescence précédemment accordé par l'autorité du territoire de service dans les conditions fixées par l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

« Art. 4. — Tout fonctionnaire rapatrié pour l'une des affections énumérées à l'alinéa 1^{er} de l'article 3 et qui se rend dans son pays d'origine pour y bénéficier d'un congé attribué dans les conditions prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article 3 est soumis à son arrivée dans son pays d'origine à l'examen d'un médecin militaire spécialisé ou d'un spécialiste assermenté de l'administration et désigné spécialement, à cet effet, par le gouverneur ou le préfet. Le gouverneur ou le préfet statue après avis du conseil de santé local et, s'il y a lieu, de la section de la tuberculose ou des maladies mentales du comité médical supérieur.

« Art. 5. — Les fonctionnaires d'outre-mer atteints de tuberculose, de maladies mentales ou de lèpre, en service dans leur territoire d'origine, peuvent obtenir dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4, des congés de longue durée pour en jouir dans ce territoire ».

« Art. 8. — 1^o Pendant les six premières périodes de six mois, les bénéficiaires des congés de longue durée perçoivent leur solde de présence et les prestations familiales. Pendant les quatre périodes suivantes, ils perçoivent la moitié de leur solde de présence et la totalité des prestations familiales. Dans le cas où le congé de longue durée est porté à huit années dans les conditions déterminées à l'article 2, les délais ci-dessus sont eux-mêmes portés respectivement à dix et à six périodes de six mois. »

(Le reste sans changement.)

« Art. 9. — Le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit cesser tout travail rémunéré sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

« Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs à l'autorité qui lui a accordé ledit congé.

« Celle-ci, soit par enquêtes directes de son administration, soit par enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assurera que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article. »

(Le reste sans changement.)

« Art. 14. — 1^o Lorsqu'un fonctionnaire atteint de tuberculose sera en mesure d'invoquer à la fois l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 et la loi du 18 avril 1931, il pourra demander l'application de la législation qui lui paraîtra la plus favorable.

« Il ne pourra toutefois, au cours de sa carrière, obtenir, pour tuberculose, plus de cinq années de congé de longue durée rétribué, dont au maximum trois ans

à solde entière, ou, si la maladie a été contractée dans l'exercice de ses fonctions, plus de huit années au total dont cinq ans au maximum à solde entière.»
(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le ministre de la France d'Outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet le 1^{er} janvier 1948 et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 9 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pierre SCHNEITER.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pierre METAYER.

Tour de service Outre-Mer

ARRETE N° 761-50/Cab. du 22 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble tous textes modificatifs subséquents, promulgué au Togo le 25 octobre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 portant modification aux dispositions du décret

n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1950.

Y. DICO.

DECRET. N° 50-1137 du 19 septembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble les décrets n° 49-940 du 13 juillet 1949 et n° 50-548 du 15 mai 1950,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 sont complétées comme suit :

5^o Pour la durée fixée à l'article 9 ci-dessous, les fonctionnaires affectés dans les emplois énumérés à cet article.

ART. 2. — L'article 9 du décret n° 48-1565 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 (§ 3) ci-dessus, relatives aux fonctionnaires ayant appartenu à l'ancien cadre de l'administration centrale qui peuvent toujours être maintenus en service dans la métropole et des dispositions particulières fixées aux articles ci-après, les fonctionnaires des cadres généraux des territoires d'outre-mer ne peuvent être affectés à l'administration centrale ou dans un service annexe ou extérieur du ministère de la France d'outre-mer en France, en Afrique du Nord et à l'étranger, que dans des emplois régulièrement prévus au budget de l'Etat, et pour une durée de :

« 1^o Trois ans s'ils remplissent des fonctions inférieures ou équivalentes à celles de sous-chef de bureau;

« 2^o Quatre ans s'ils remplissent des fonctions plus élevées.

« Le ministre de la France d'outre-mer peut, une fois seulement, prolonger d'une année les périodes visées au paragraphe précédent, si les nécessités du service l'exigent.

« Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires dont les emplois sont énumérés au tableau ci-dessous, la durée de leur affectation sera, sauf décision contraire du ministre, prolongée à son expiration par périodes de trois années renouvelables dans les mêmes conditions ».

DIRECTIONS et services	EMPLOIS	DIRECTIONS et services	EMPLOIS
Cabinet . . .	Chef du bureau du cabinet. Chef de la section du chiffre.	Direction des tra- vaux publics.	Chef du 1 ^{er} bureau (routes et équi- pements). Chef du 5 ^e bureau (affaires géné- rales et administratives).
Direction du con- trôle du budget et du conten- tieux.	Administrateur chargé du service du contrôle extérieur et des ar- chives de l'inspection générale. Administration chargée de la centra- lisation des affaires soumises au conseil d'Etat. Sous-directeur de la comptabilité. Chef du bureau du contentieux fi- nancier et immobilier de l'Etat. Chef du bureau de l'ordonnance- ment des dépenses civiles de l'Etat. Chef du bureau du budget des dé- penses civiles de l'Etat.	Direction de l'a- griculture, de l'élevage et des forêts.	Administrateur de la section techni- que d'agriculture tropicale. Censeur des études de l'école su- périeure d'application d'agricul- ture tropicale.
Direction des af- faires politi- ques.	Chef du 3 ^e bureau (affaires interna- tionales). Chef du 4 ^e bureau (législation civile et pénale). Chef de la section d'études.	Service des pos- tes et télécom- munications.	Chef du bureau des affaires géné- rales. Chef du 2 ^e bureau (matériel). Chef du 3 ^e bureau (exploitation postale et électrique).
Direction du per- sonnel.	Directeur adjoint. Sous-directeur. Chef du bureau d'études. Chef du 1 ^{er} bureau « A ». Chef du 2 ^e bureau. Chef du 3 ^e bureau. Chef du 4 ^e bureau. Chef du 5 ^e bureau.	Service adminis- tratif du minis- tère de la France d'ou- tre-mer.	Chef du 1 ^{er} bureau (solde, délégation). Chef du 2 ^e bureau (liquidation du matériel et de l'ordonnement). Chef du 3 ^e bureau (technique).
Direction des af- faires écono- miques et du plan.	Sous-directeur des affaires économi- ques. Chef du 2 ^e bureau (exportation et prix). Chef du 4 ^e bureau (accords commer- ciaux et douanier). Sous-directeur des finances locales. Sous-directeur du plan. Chef du bureau des études juridi- ques et des financements des pro- grammes. Chef du bureau des affaires inter- nationales.	Service des mi- nes et de la géologie.	Chef du 1 ^{er} bureau (affaires admini- stratives et techniques). Chef du 3 ^e bureau (géologie et en- seignement).

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Soldes

ARRETE interministériel du 17 mars 1950 fixant les traitements applicables à diverses catégories de fonctionnaires du ministère des finances.

ADDITIF au Journal Officiel du Togo du 16 août 1950 page 740 et suivantes.

G — Direction générale des douanes et droits indirects (suite).

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET Echelons	INDICES	Traite- ments de 1949	NOUVELLES MAJORA- tions de reclas- sement	Traite- ments annuels bruts à compter du 1 ^{er} janvier 1950	Traite- ments annuels bruts à compter du 1 ^{er} juillet 1950
Capitaine (1)	Hors classe : Après 15 ans de services en qualité d'officier	390	447.000	34.500	482.000	516.000
	Avant 15 ans de services en qualité d'officier	360	423.000	26.966	450.000	477.000
	1 ^{re} classe	345	397.000	27.833	425.000	453.000
	2 ^e classe	330	376.000	27.066	403.000	430.000
		310	350.000	25.433	375.000	401.000
	3 ^e classe	280	324.000	18.666	343.000	361.000
		250	300.000	11.200	311.000	322.000
Lieutenant (1)	1 ^{re} classe : Après 10 ans de services en qualité d'officier	330	356.000	33.733	390.000	423.000
	Avant 10 ans de services en qualité d'officier	300	330.000	26.966	357.000	384.000
	2 ^e classe	275	297.000	25.033	322.000	347.000
		250	264.000	23.200	287.000	310.000
	3 ^e classe	225	244.000	17.033	261.000	278.000
Carde-magasin, brigadier-chef et pre- mier maître	1 ^{re} classe	250	263.000	23.533	287.000	310.000
	2 ^e classe	220	235.000	17.600	253.000	270.000
		190	211.000	10.933	222.000	233.000
Brigadier et patron (1)	1 ^{re} classe	210	223.000	16.766	240.000	257.000
	2 ^e classe	190	205.000	12.933	218.000	231.000
		170	190.000	8.066	198.000	206.000
Préposé et matelot	1 ^{re} classe	185	201.000	11.833	213.000	225.000
	2 ^e classe	176	189.000	11.300	200.000	212.000
	3 ^e classe	167	180.000	9.933	190.000	200.000
	4 ^e classe	158	171.000	8.533	180.000	188.000
	5 ^e classe	149	161.000	7.433	168.000	176.000
	6 ^e classe	140	150.000	6.633	157.000	163.000
	7 ^e classe et sta- giaire	130	138.000	5.733	144.000	149.000
Receveur auxiliaire	1 ^{re} classe	110	120.000	2.533	123.000	125.000
	2 ^e catégorie	98	105.000	2.400	107.500	110.000
	3 ^e catégorie	85	91.000	2.100	93.000	95.500
Dame visiteuse	1 ^{re} catégorie	100	100.000	4.833	105.000	110.000
	2 ^e catégorie	70	67.000	4.400	71.500	76.000
	3 ^e catégorie	40	38.000	2.600	41.000	43.500

Assemblée Représentative du Togo**ARRETE** N° 725-50/Cab. du 11 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGEN D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 31 août 1950 reportant du 1^{er} au 30 septembre 1950 la date d'ouverture de la Session budgétaire de l'Assemblée Représentative du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1950.

Y. DICO.

DECRET du 31 août 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session budgétaire de l'assemblée représentative du Togo s'ouvrira exceptionnellement entre le 1^{er} et le 30 septembre 1950.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer

Fait à Paris, le 31 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du conseil des ministres

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Troupes coloniales et métropolitaines**ARRETE** n° 744-50/Cab du 20 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGEN D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, promulgué au Togo le 12 août 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 50-1120 du 1^{er} septembre 1950 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1950.

Y. DICO.

DECRET n° 50-1120 du 1^{er} septembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le texte du paragraphe 1^{er} de l'article 4 du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, tel qu'il résulte des dispositions du décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949, susvisé est complété comme suit :

Au titre B de ce paragraphe, après le sixième alinéa relatif à la majoration de dépaysement ajouter l'alinéa ci-dessous :

« Toutefois, à titre transitoire et personnel, les militaires à solde mensuelle qui étaient en service au 1^{er} janvier 1949 et à qui la réglementation antérieure donnait droit à la solde coloniale dans leur territoire d'origine, bénéficient, quand ils servent dans ce territoire, de la majoration de dépaysement au taux maximum prévu par la réglementation en vigueur. »

ART. 2. — Le ministre de la France d'Outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Le ministre d'Etat,

chargé des relations avec les Etats associés,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,

Jules MOCH.

Le ministre des finances

et des affaires économiques,

Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques;

ministre du Budget, par intérim,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique

et à la réforme administrative,

Pierre MÉTAYER.

Travaux Publics

ARRETE N° 739-50/Cab. du 16 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs-adjoints des travaux publics de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 4 novembre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-1114 du 9 septembre 1950 modifiant le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs-adjoints des travaux publics de la France d'Outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 septembre 1950.

Y. DIOO.

DECRET N° 50-1114 du 9 septembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 16 juillet 1944 portant organisation générale des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer et statut du personnel et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1945;

Vu le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 24 juillet 1950 fixant les attributions de M. Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'allocation prévue à l'article 1^{er} du décret du 16 octobre 1948 susvisé est porté, à compter du 1^{er} octobre 1950, à 180.000 F par an payable en dix mensualités.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Louis COFFIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Justice

ARRETE N° 5254 S. ET. du 17 octobre 1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié et complété par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de Groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils;

Vu la délégation donnée par le Grand Conseil à sa Commission permanente, le 2 juin 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire en Afrique occidentale française la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil de l'Afri-

que occidentale française, en date du 29 septembre 1949, publiée ci-après, fixant le tarif des frais de justice en matière civile et commerciale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 17 octobre 1949.

Pour le Haut Commissaire et par délégation :
Le Gouverneur Secrétaire général,
CHAUVEY.

DELIBERATION du 29 septembre 1949

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,

Délibérant en matière de tarif des frais de justice, conformément aux dispositions de l'article 38, 2^o de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 et en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le Grand Conseil dans sa séance du 2 juin 1949,

Vu le décret du 5 février 1924, relatif aux frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et fixant les tarifs des frais des Officiers publics en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 janvier 1925, autorisant le Gouverneur général à fixer par arrêté, pris en Conseil de Gouvernement et sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire :

1^o Les tarifs des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police;

2^o Le taux des émoluments de toute nature dus aux Officiers publics et ministériels ainsi qu'aux Avocats-défenseurs à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

3^o Le taux des indemnités de transport et de séjour accordées aux magistrats et aux greffiers sur les fonds de justice criminelle;

Vu le décret du 30 décembre 1928, autorisant dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion et dans les pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies, les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs et Commissaires de la République, à fixer par voie d'arrêtés les honoraires, les indemnités et les frais de justice;

Vu le décret du 22 mars 1948 fixant, pour la Métropole, le tarif des greffiers en matière civile et commerciale;

Vu la loi n° 47-1629, du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites « Grands Conseils »;

Vu l'arrêté n° 232 A. P., du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière civile et commerciale et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés du 30 septembre 1932, 31 juillet 1933, 25 août 1938, 8 octobre 1943, 7 octobre 1946 et 15 juillet 1947;

Vu le rapport, en date du 19 septembre 1949, du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

A adopté, dans sa séance du 29 septembre 1949 les dispositions suivantes :

PREMIERE SECTION

SALAIRES DES GREFFIERS

ARTICLE PREMIER. — Les greffiers des Tribunaux de 1^{re} instance et des Justices de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française ont droit, en matière civile et commerciale, aux émoluments ci-après :

JUGEMENTS

1^o Pour tout jugement porté sur la feuille d'audience : 63 francs;

2^o Pour tout jugement rendu sur requête ou sur le rapport des juges commissaires des faillites : 30 francs;

3^o Pour la rédaction des qualités d'un jugement :

a) S'il est par défaut : 126 francs;

b) S'il est contradictoire : 168 francs.

PROCÈS-VERBAUX

4^o Pour la rédaction d'un procès-verbal de compulsoire : 210 francs;

5^o Pour celle d'un procès-verbal d'interrogatoire sur faits et articles : 126 francs;

6^o Assemblée des créanciers d'une faillite pour la composition de l'état des créanciers présumés et la nomination des syndics définitifs : 126 francs;

7^o Reddition des comptes des syndics provisoires aux syndics définitifs : 168 francs;

8^o Vérification et affirmation des créances, que ces opérations soient ou non simultanées, savoir :

Pour chaque créance vérifiée : 28 francs;

Pour chaque renvoi à l'audience, par suite de contredit : 28 francs;

Pour chaque créance affirmée : 14 francs;

9^o Assemblée des créanciers constatant le renvoi à huitaine : 140 francs;

10^o Assemblée des créanciers dont les créances ont été vérifiées et affirmées, constatant la formation du concordat ou de l'union : 210 francs;

11^o Reddition de comptes de syndic au failli en cas de concordat : 210 francs;

12^o Reddition de comptes des syndics définitifs aux syndics de l'union : 210 francs;

13^o Reddition des comptes des syndics aux créanciers : 210 francs;

14^o Assemblée des créanciers pour procéder à une délibération non prévue par les dispositions précédentes : 140 francs;

15^o Pour la rédaction du rapport d'un capitaine de navire à l'arrivée d'un voyage de long cours ou de grand cabotage : 168 francs;

16^o Pour la rédaction d'un rapport à l'arrivée d'un voyage de petit cabotage, de bornage ou de navigation fluviale : 98 francs;

17^o Pour la rédaction du rapport d'un capitaine en cas de naufrage ou d'échouement : 168 francs;

18^o Pour la déclaration des causes de relâche dans un voyage : 98 francs;

19^o Pour vacation de trois heures à l'apposition ou levée des scellés; assistance à un référé devant le Président du Tribunal de première instance ou le Juge de paix à compétence étendue; rédaction d'un procès-verbal d'ouverture et description d'un testament, bornage et visite des lieux; inventaire de ballots, caisses, malles, paquets et autres objets confiés à des entrepreneurs de roulage ou de messageries et non réclamés dans les six mois de l'arrivée à destination, ainsi que des malles, paquets ou autres colis fermés abandonnés chez des aubergistes, hôteliers ou logeurs et ceux abandonnés en Douane : 336 francs.

Lorsque dans une opération rémunérée à la vacation le greffier n'a pas droit à une indemnité de transport, le temps du transport aller et retour, compte dans la première vacation. En aucun cas le greffier ne devra percevoir un droit fixe pour les actes rémunérés par vacation.

La première vacation est toujours due en entier; les vacations subséquentes sont comptées par trois heures ou fractions de trois heures;

20° Pour assistance aux actes de notoriété et à tout conseil de famille : 336 francs;

21° Pour chaque opposition aux scellés par déclaration sur le procès-verbal, et pour chaque extrait de l'opposition : 28 francs.

Les extraits demandés sont toujours délivrés, quant aux expéditions elles ne seront délivrées que sur réquisition expresse et par écrit;

22° Déclaration par le père ou la mère contenant émancipation d'un ou plusieurs enfants mineurs : 140 francs;

Même déclaration portant autorisation au mineur de faire le commerce : 224 francs.

(Il n'est dû qu'un émolument lorsque cette autorisation est accordée dans l'acte même d'émancipation.);

23° Pour déclaration de sinistre en exécution d'une police d'assurance : 224 francs;

24° Pour francisation d'un navire : 336 francs;

25° Pour opérer le dépôt d'un testament olographe ou mystique ou de papiers cachetés, non compris le transport : 336 francs.

FORMALITÉS ET ACTES DIVERS

26° Pour l'inscription de chaque cause au rôle : 84 francs;

27° Pour la rédaction de l'extrait du jugement de faillite à afficher et de celui qui doit être adressé au parquet, ensemble : 70 francs;

28° Pour la rédaction de l'extrait du jugement fixant ou modifiant l'époque à laquelle a eu lieu la cessation des paiements : 28 francs;

29° Pour la rédaction de l'extrait du jugement et d'une copie de l'avis à insérer dans les journaux : 28 francs;

30° Pour chaque copie en sus, lorsque l'insertion a eu lieu dans plusieurs journaux : 12 francs;

31° Pour la rédaction, l'impression et l'envoi des lettres de convocation aux créanciers de la faillite par chaque lettre de convocation : 14 francs (non compris les frais d'affranchissement);

32° Pour l'avis à donner au juge de paix, au juge commissaire et aux syndics, par lettre d'avis : 14 francs;

33° Pour le récépissé à délivrer à chaque créancier de la faillite en cas de dépôt de titres : 28 francs;

34° Pour communication des pièces, procès-verbaux de renseignements, dans les procédures de faillite (un seul droit par faillite quel que soit le nombre de créanciers et, une fois pour toutes) : 560 francs;

35° Pour la tenue du registre de comptabilité des faillites, la communication de ce registre au failli et aux créanciers, l'établissement des relevés trimestriels et leur envoi au Procureur général par trimestre et par faillite : 112 francs;

36° Pour la rédaction d'un acte constatant le dépôt au Greffe des actes de constitution, modification et dissolution de sociétés commerciales : 420 frs.;

37° Pour la rédaction d'un acte constatant tout autre dépôt autorisé par la loi : 140 francs;

38° Pour la rédaction d'un acte constatant la remise de l'affiche des extraits de contrats de mariage et autres actes soumis à cette formalité, ainsi que des jugements en matière de faillite : 56 francs;

39° Pour la rédaction de certificats délivrés par le greffier dans les cas prévus par les lois ou règlements ou prescrits par jugement : 84 francs;

40° Pour la rédaction de chaque certificat constatant la vérification d'un extrait des livres d'un commerçant : 56 francs;

41° Pour la rédaction de chaque certificat constatant que les livres d'un commerçant ont été cotés et paraphés : 42 francs;

42° Pour l'inscription de ce dernier certificat sur le registre prescrit par l'ordonnance de 1673, Titre III, art. 4 : 28 francs;

43° Pour chaque lettre individuelle de convocation des membres d'un conseil de famille, pour toute autre convocation, billet d'avertissement et pour tout avis de décision prévus par les lois ou règlements, affranchissement non compris : 28 francs;

44° Pour communication, sans déplacement, de pièces dont le dépôt est constaté par acte de Greffe : 28 francs;

45° Dans les procédures d'ordre et distribution par contribution il sera alloué, pour la communication des pièces et procès-verbaux ou état de collocation quel que soit le nombre des parties :

Si la somme principale n'excède pas 500.000 frs., 280 francs;

Si elle dépasse ce chiffre : 560 francs;

Pour tout bordereau et mandat de collocation : 126 francs;

Pour tout droit d'expédition par page de 35 lignes, de 20 à 25 syllabes de la minute du bordereau de collocation en matière d'ordre et de contribution : 56 francs;

46° Il est alloué aux greffiers :

A. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

1° Pour chaque expédition ou extrait : 34 francs;

2° Pour la rédaction du procès-verbal des opérations du jury spécial, pour chaque affaire terminée par décision du jury rendue exécutoire : 420 francs.

L'état des dépens est rédigé par le greffier.

Celle des parties qui requiert la taxe doit, dans les trois jours qui suivront la décision du jury, remettre au greffier toutes les pièces justificatives.

Le greffier paraphe chaque pièce admise en taxe, avant de la remettre à la partie.

Pour chaque article de l'état des dépens y compris le paraphe des pièces : 60 francs.

L'ordonnance d'exécution du magistrat directeur du jury, indique la somme des dépens taxés et la proportion dans laquelle chaque partie doit la supporter.

B. — Pour le dépôt des marques de fabrique et de commerce

Pour la rédaction du procès-verbal et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement, le droit fixe prévu pour chaque marque déposée en vertu de l'article 4 de la loi du 23 juin 1857 : 84 francs.

Un émolument spécial de 84 francs par dépôt quel que soit le nombre de marque comprise dans le dépôt;

Pour la mention sur le répertoire : 35 francs.

En plus des émoluments susvisés, le greffier est remboursé des droits de timbre et d'enregistrement.

C. — Saisie — arrêt sur les salaires et petits traitements

Pour les actes et formalités et le maniement des fonds leur incombant à raison des versements effectués par les tiers saisis (loi du 27 juillet 1921), savoir :

- Lettre recommandée : 28 francs;
- Procès-verbal de conciliation : 42 francs;
- Enregistrement au Greffe de la saisie arrêt, d'une intervention ou d'une cession : 21 francs;
- Lettre recommandée contenant notification d'un jugement de défaut : 112 francs;
- Copie de l'acte de répartition : 112 francs;
- Extrait de l'acte de répartition : 70 francs;
- Mainlevée collective ou individuelle donnée par les créanciers sur le registre, lorsqu'elle ne résultera pas d'une décision ou d'un procès-verbal du Juge : 28 francs.

D. — Conseil judiciaire — Interdiction

Pour la mention de l'extrait sommaire du jugement ou de l'arrêt sur le registre spécial : 56 frs.;

Pour la rédaction et l'envoi du certificat constatant l'accomplissement de cette formalité : 16 fr. 80;

Pour la communication sans déplacement du registre spécial, ou pour droit de recherches sans qu'il y ait jamais lieu à double droit pour communication et recherche : 21 francs;

47° Il est alloué à titre de droits de recherches des actes, jugements et ordonnances faits ou rendus depuis plus d'une année et dont il n'est pas demandé expédition, savoir :

Pour la première année : 28 francs;

Pour chacune des autres années : 14 francs;

48° Pour chaque légalisation de signature dans les cas prévus par la loi : 21 francs;

49° Pour chaque visa d'exploit donné par le greffier : 21 francs;

50° Pour mention de chaque acte sur le répertoire : 14 francs;

51° Pour la rédaction de tables décennales des actes de l'Etat civil, pour chaque nom : 4 fr. 20;

52° Il est alloué aux greffiers, pour la copie des registres de l'Etat civil dont les doubles ont été détruits ou sont en mauvais état :

Par acte de naissance, de reconnaissance ou de décès : 21 francs;

Par acte de mariage : 28 francs;

Par acte de transcription de jugement : 56 frs.;

Pour collationner la copie et en certifier l'exactitude :

Par acte de naissance, de reconnaissance, de décès, de mariage ou de transcription de jugement : 8 fr. 40;

53° Il est alloué aux greffiers, pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au Greffe et qui ne donne pas lieu à un émolument particulier, quel que soit le nombre des parties : 140 francs;

54° Il est alloué aux greffiers pour les procès-verbaux de prestations de serment : 70 francs.

Il n'est rien dû toutefois pour les procès-verbaux de prestations de serment des fonctionnaires et des agents de l'Administration;

55° Il est alloué aux greffiers pour un procès-verbal de délivrance de seconde grosse : 140 francs.

VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES

56° Il est alloué aux greffiers pour la communication sans déplacement, tant du cahier des charges que du procès-verbal d'expertise : 700 francs.

(Ce droit sera dû, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas d'expertise.)

Toutefois, si l'expertise a été ordonnée en matière de licitation, le droit sera réduit à 420 francs;

57° Pour le premier dépôt au Greffe, soit du procès-verbal d'expertise, soit du cahier des charges : 700 francs.

Le droit de 700 francs est dû dans les ventes sur saisie immobilière; il est dû en cas de vente par suite de surenchère sur aliénation volontaire. Il n'est pas dû lorsque la surenchère n'est, comme dans la saisie immobilière, qu'un incident de la poursuite; il en est de même en cas de vente sur folle enchère sauf pour les ventes devant notaire et dont la folle enchère est poursuivie devant le Tribunal;

58° Il est alloué pour droit après vente en justice :

Sur les premiers 500.000 francs, 3 %;

Sur la somme excédant 500.000 francs jusqu'à 2.000.000, 1,50 %;

Sur la somme excédant 2.000.000 jusqu'à 6.000.000, 0,75 %;

Sur la somme excédant 6.000.000, 0,50 %

Dans aucun cas les remises ci-dessus fixées ne pourront être au-dessous de 700 francs.

Lorsque le prix de l'adjudication ne dépassera pas 4.000 francs les greffiers subiront une réduction du quart sur les émoluments à eux dus par application du tarif ci-dessus, cela conformément aux dispositions de l'article 3 § 2 de la loi du 23 octobre 1884, promulguée dans les colonies par arrêté du 7 juin 1890 (l'article 3 de la loi du 23 octobre 1884 a été modifié par le décret-loi du 17 juin 1938);

59° Pour les dépôts des copies collationnées de contrats translatifs de propriété, 168 francs, plus un demi-droit par contrat en sus du premier;

60° Pour l'affichage dans le tableau placé dans l'auditoire : 28 francs.

DROITS D'EXPÉDITION

61° Pour chaque rôle d'expédition de jugement et actes judiciaires délivrés aux justiciables : 70 fr.

Cet émolument est réduit de moitié lorsque l'expédition est demandée par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des Territoires d'Outre-Mer, le Gouverneur général, le Procureur de la République et le Juge de paix à compétence étendue ou le Juge de paix à compétence restreinte.

Les greffiers peuvent délivrer à titre de renseignement des copies collationnées qui ne sont ni signées, ni revêtues du sceau, de la juridiction, ni certifiées conformes des documents de toute nature déposés au Greffe dont il peut être légalement donné communication à celui qui en requiert la copie. Ils délivrent d'office, dans les formes ci-dessus indiquées, copie de toute décision judiciaire intervenue dans des causes où des parties sont représentées par des avocats-défenseurs; il est délivré une copie par avocat-défenseur en cause.

Il est alloué aux greffiers de Tribunaux et des Justices de paix, par rôle de copie : 40 francs.

Emoluments auxquels le greffier de la Cour d'appel a droit :

62° a) Pour tout acte fait ou inscrit au Greffe, quel que soit le nombre des parties : 168 francs;

b) Pour chaque rôle d'expédition d'arrêt de la Chambre d'annulation : 28 francs;

a) Il lui est alloué une somme double de celle due aux greffiers des Tribunaux de première instance et des Justices de paix pour les formalités prévues aux numéros 1, 2, 3, 26, 37, 39, 43, 44, 47, 49, et 61 ci-dessus.

VOYAGE

63° Lorsque les greffiers accompagnent les magistrats comme assistants obligatoires ou se déplacent comme délégués de magistrats, ils ont droit aux mêmes indemnités de transport et de séjour que les magistrats.

Les greffiers qui, à raison de leurs fonctions, comme officiers publics, sont obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de la commune de leur résidence, perçoivent pour frais de voyage :

1° Si le déplacement pouvait avoir lieu par chemin de fer, le prix du billet de chemin de fer en 1^{re} classe tant à l'aller qu'au retour, pour la distance parcourue;

2° Si le voyage ne pouvait se faire par chemin de fer, quatre fois le prix du billet de chemin de fer, en 1^{re} classe, d'après le nombre de kilomètres parcourus tant à l'aller qu'au retour.

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué une indemnité de 1.000 francs par journée. La même indemnité est due pour tout voyage requis la nuit quelle qu'en soit la durée.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes faits au cours d'un même déplacement.

Les greffiers qui dans la même journée se transportent à l'occasion d'affaires distinctes, dans des communes situées dans des directions différentes, peuvent calculer leurs indemnités de voyage et de séjour d'après le total des distances parcourues.

Si le transport concerne plusieurs communes situées dans la même direction, le mémoire des frais doit être seulement établi d'après la distance séparant sa résidence de la commune la plus éloignée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

64° Les droits fixés ci-dessus et perçus à l'occasion d'une instance purement personnelle ou mobilière seront réduits de moitié, lorsque, soit le taux de la demande, soit le chiffre de la condamnation prononcée n'excèdera pas 1.000 francs. Ils seront réduits du quart lorsque soit le chiffre de la demande, soit le chiffre de la condamnation ne s'élèvera pas au-dessus de 3.000 francs.

Ces réductions ne porteront ni sur les droits d'expédition, ni sur le droit de mise au rôle.

REMBOURSEMENT DU PAPIER TIMBRÉ

65° Les greffiers de la Cour d'appel, des Tribunaux de première instance et des Justices de paix recouvrent directement sur les parties le prix du papier timbré dont ils font l'avance.

Il en est de même pour les émoluments qui leur sont alloués par le présent tarif.

Il leur est alloué 5 francs par rôle non timbré pour prix du papier;

66° Le rôle d'expédition ou de copie comprend 40 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne; toutefois les rôles des expéditions des bordereaux ou de mandement de collocation comprennent 35 lignes à la page et 20 à 25 syllabes à la ligne.

Les greffiers devront inscrire au bas des expéditions ou extraits qui leur sont demandés, le détail des droits et des déboursés auxquels chaque acte

donne lieu. A défaut d'expédition ou d'extrait et lorsque les droits perçus ne se rapportent pas à un acte, ils doivent faire cette mention sur des états signés d'eux et qu'ils remettent aux parties. Ils portent dans les registres dont la tenue est prescrite par les lois et règlements, décrets et arrêtés toutes les sommes qu'ils perçoivent.

67° Les greffiers devront tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses effectuées par eux à l'occasion de tous les actes qu'ils feront ou recevront.

A cet effet, il sont tenus d'avoir :

a) Un livre journal des recettes et des dépenses mentionnant jour par jour, la recette et la dépense tant en matière civile qu'en matière criminelle.

Ce registre est coté et paraphé par le Président de la juridiction à laquelle est attaché le greffier et soumis trimestriellement au visa du Parquet en même temps que les répertoires dont la tenue est prescrite par l'article 49 de la loi du 22 frimaire an VII ou par tous autres règlements en vigueur;

b) Un registre à souche sur lequel sont inscrits le nom et la demeure de la partie versante ainsi que la nature de l'acte donnant lieu au versement.

Le talon comme le reçu détaché doit mentionner la date et le compte détaillé de l'acte donnant lieu au versement.

En outre, les greffiers sont tenus pour toutes les sommes encaissées, de donner un reçu extrait d'un carnet à souche qui est comme le précédent, coté et paraphé par le Président de la juridiction. Le talon, comme le reçu détaché, doit mentionner la date de la recette, les noms et demeure de la partie versante et la cause du versement.

Il n'est pas délivré de reçu pour les versements faits par l'intermédiaire du compte en Banque ou du compte courant postal du greffier.

Il est enjoint aux greffiers de recevoir les chèques de toute nature qui leur seront donnés en paiement, sauf, s'ils le jugent opportun, à ne délivrer les pièces ou à ne procéder à la formalité qu'après encaissement.

Une affiche lisible, apposée d'une façon apparente dans chaque local du Greffe, accessible au public, reproduit les dispositions des paragraphes a et b ci-dessus ainsi que le numéro du compte postal ouvert au greffier par le bureau des chèques postaux.

Les registres visés aux alinéas a et b ci-dessus peuvent être matériellement divisés en plusieurs registres auxiliaires afférents aux différents services du Greffe.

Il ne peut être procédé à cette division que si elle est autorisée par le Procureur général;

c) Un registre dans lequel est ouvert pour chaque affaire un compte spécial au nom des parties qui auront consigné le montant présumé des frais de la procédure.

Sur ce registre qui sera tenu sous la surveillance des magistrats du Parquet de la juridiction et coté et paraphé par le Président de la juridiction, les greffiers porteront exactement les sommes reçues et payées. Celles non employées et qui seront restées entre les mains des greffiers seront remises par eux aux déposants sur simple récépissé après jugement définitif de l'affaire. A l'expiration de chaque année, les greffiers adresseront au Procureur général, par l'intermédiaire du Parquet de la juridiction, un

compte sommaire tant des sommes consignées entre leurs mains que de celles qu'ils ont employées ou qui ont été restituées aux parties;

68° Les greffiers peuvent, avant de procéder aux actes de leur ministère, exiger de la partie qui requiert les actes ou les formalités, provision suffisante pour acquitter les émoluments ainsi que les taxes et droits fiscaux;

69° Il sera donné par le greffier, à la partie qui le requiert un récépissé de toute demande d'expédition, de copie ou d'extrait;

70° Toute infraction aux numéros 66 et 67 du présent article sera punie d'une amende de 500 francs, dont le recouvrement sera poursuivi contre le greffier par voie de contrainte comme en matière d'enregistrement et par le Service de l'Enregistrement.

Cette sanction est prononcée par le Service de l'Enregistrement pour les infractions au numéro 66 ci-dessus et par le Chef du Service Judiciaire, à la requête du Ministère public, pour les infractions au numéro 67;

71° Il est interdit aux greffiers en chef, aux greffiers et aux employés du Greffe d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe que ceux prévus par le présent arrêté ou divers textes spéciaux sous peine, suivant la gravité, de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 174 du Code pénal et, dans tous les cas, de destitution;

72° Les fonctionnaires et agents de l'Administration appelés à remplir l'office de greffier *ad hoc*, perçoivent les mêmes émoluments que les greffiers;

73° Les fonctions de greffiers sont, sauf dérogations spéciales, incompatibles avec celles d'huissier et de syndic de faillite, de liquidateur judiciaire et de séquestre.

SECTION II

ACTES DES HUISSIERS

TAXE DES HUISSIERS EN MATIÈRE DE JUSTICE DE PAIX

ART. 2. — Il est alloué aux huissiers pour l'original de citation aux membres qui doivent composer le conseil de famille, de notification de l'avis du conseil de famille, d'opposition aux scellés, de sommation à la levée des scellés : 105 francs;

Pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés : 23 francs;

Pour chaque copie des pièces qui pourra être donnée avec les actes, par rôle d'expédition de 40 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres : 25 francs.

TRIBUNAUX ET COURS D'APPEL

I. — Actes de première classe :

ART. 3. — Pour l'original d'un exploit d'assignation, même en cas de domicile inconnu dans la colonie, et d'affiches à la porte de l'auditoire : 150 francs;

Pour les copies de pièces qui peuvent être données avec l'exploit d'assignation et autres actes, par rôle contenant 40 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres : 23 francs.

Le droit de copie de toute espèce de pièces et de jugement appartiendra à l'Avocat-défenseur quand les copies des pièces seront faites par lui. L'Avocat-

défenseur sera tenu de les signer et sera garant de leur exactitude. Les copies seront correctes et lisibles à peine de rejet de la taxe.

ART. 4. — Pour l'original d'une sommation d'être présent à la prestation d'un serment ordonné;

D'une signification de jugement à domicile;

D'une signification par défaut rendu contre partie, par un huissier commis;

D'opposition aux jugements par défaut contre partie;

De sommation aux experts et aux dépositaires des pièces de comparaison en vérification d'écritures, de signification aux dépositaires de l'ordonnance ou du jugement qui porte que la minute de la pièce sera apportée au Greffe;

D'assignation à la partie contre laquelle se fait l'enquête;

D'assignation aux témoins dans les enquêtes;

De signification de l'ordonnance du juge commissaire pour faire prêter serment aux experts;

De la signification de la requête et des ordonnances pour faire subir interrogatoire sur faits et articles;

De la signification du jugement rendu par défaut contre partie sur demande en reprise d'instance par un huissier commis;

De signification du désaveu;

De signification du jugement portant permission d'assigner en règlement de juges et contenant assignation;

Pour l'original d'une demande formée au Tribunal jugeant commercialement par un huissier commis;

D'une sommation de comparaître devant les arbitres ou experts nommés par le Tribunal jugeant commercialement;

De signification de jugement par défaut du Tribunal jugeant commercialement par huissier commis;

Pour l'original d'opposition au jugement rendu par le Tribunal jugeant commercialement, contenant les moyens d'opposition et assignation;

De signification de jugements contradictoires;

De l'acte de présentation de caution avec sommation à jour et heures fixés, de se présenter au Greffe pour prendre communication des titres de la caution et assignation à l'audience en cas de contestation pour y être statué;

Original d'un acte d'appel de jugements des Tribunaux de première instance en matière civile et commerciale, contenant assignation;

De signification de jugement à des héritiers collectivement au domicile du défunt;

D'une réquisition aux tribunaux de juger en la personne du greffier;

De signification de la requête et du jugement qui admet une prise à partie;

De signification de la présentation de caution avec copie de l'acte de dépôt au Greffe des titres de solvabilité de la caution;

De signification de l'ordonnance du juge commis, pour entendre un compte et sommation de se trouver devant lui, aux jour et heure indiqués, pour être présent à la présentation et affirmation;

D'un exploit de saisie-arrêt ou opposition contenant énonciation de la somme pour laquelle elle est faite et des titres ou de l'ordonnance du juge;

De la dénonciation au saisi de la saisie-arrêt ou opposition avec assignation en validité;

De la dénonciation au tiers saisi de la demande en validité formée contre le débiteur saisi;

De l'assignation au tiers saisi pour faire sa déclaration sans que cette assignation puisse être donnée aux fonctionnaires publics, conformément à l'article 569 du Code de procédure civile;

D'un commandement pour parvenir à une saisie-arrest;

De la notification de la saisie exécution faite hors du domicile du saisi en son absence;

D'une assignation en référé à la requête du gardien qui demande sa décharge;

D'une sommation à la partie saisie pour être présente au récolement des effets quand le gardien a obtenu sa décharge;

D'une opposition à vente à la requête de celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis entre les mains du gardien;

De dénonciation de cette opposition au saisissant et au saisi avec assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, le gardien ne pourra être assigné;

D'une opposition sur le prix de vente qui en contiendra les causes;

D'une sommation au premier saisissant de faire vendre;

D'une sommation à la partie saisie pour être présente à la vente qui ne sera pas faite au jour indiqué par le procès-verbal de saisie exécution;

Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisie-brandon;

De dénonciation de la saisie-brandon au gardien qui sera constitué et qui ne sera pas présent au procès-verbal;

Du commandement qui doit précéder la saisie de rentes constituées sur particuliers;

De dénonciation à la partie saisie de l'exploit de saisie de rentes constituées sur particuliers;

D'une sommation aux créanciers de produire dans les contributions et à la partie saisie de prendre communication des pièces produites et de contredire, s'il y échet;

D'une sommation à la partie saisie, à la requête du propriétaire de comparaître en référé devant le juge commissaire pour faire statuer préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dus;

De dénonciation à la partie saisie de la clôture du procès-verbal du juge commissaire en contribution, avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine;

De la notification du greffier de l'appel au jugement qui aura statué sur les nullités proposées en saisie immobilière;

Des sommations aux créanciers inscrits de produire dans les ordres;

D'assignation en référé, dans le cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement;

De signification d'une ordonnance de référé;

D'une sommation d'être présent à la consignation de la somme offerte;

De dénonciation du procès-verbal de dépôt de la chose ou de la somme consignée au créancier qui n'était pas présent à la consignation;

De sommation aux créanciers d'enlever le corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve;

D'un commandement à la requête des propriétaires et principaux locataires des maisons ou biens ruraux

à leurs locataires, sous-locataires et fermiers, pour paiement de loyers ou fermages échus;

De la notification aux créanciers inscrits de l'exploit du titre du nouveau propriétaire, de la transcription et du tableau prescrit par l'article 2183 du Code civil;

D'une sommation à la requête de la femme à son mari de l'autoriser;

D'une demande à domicile à fin de rectification d'un acte de l'Etat civil.

D'une demande de séparation de corps;

De la citation par huissier-commis, à l'époux, défendeur en divorce, pour comparution devant le juge;

D'une assignation sur autorisation de citer, donnée par le juge ou après l'expiration du délai imposé dans les dispositions de l'article 264 du Code civil;

De la signification de la décision devenue définitive, prononçant le divorce à l'officier de l'Etat civil compétent, avec certificats joints;

D'assignation pour demander la reformation d'un avis du conseil de famille à l'homologation de la délibération;

De sommation aux co-partageants de comparaître devant le juge-commissaire;

De sommation aux parties pour assister à la clôture du procès-verbal de partage chez le notaire;

De sommation aux arbitres de se réunir au tiers arbitre pour vider le partage;

De tout exploit contenant sommation de faire une chose ou opposition à ce qu'une chose soit faite, protestation de nullité et généralement de tous actes simples du ministère des huissiers non compris dans les autres parties du présent tarif,

Ci 150 francs.

Pour chaque copie : 38 francs.

Indépendamment des copies de pièces qui n'auront pas été faites par les avocats-défenseurs et qui seront taxés comme il a été dit ci-dessus.

II. — Actes de 2^e classe et procès-verbaux

ART. 5. — Pour un procès-verbal de saisie, exécution qui durera trois heures y compris le temps nécessaire pour requérir soit le Juge de paix, soit le Commissaire de Police ou les Maires et adjoints en cas de refus d'ouverture des portes, y compris 60 francs pour chaque témoins : 650 francs;

Si la saisie dure plus de trois heures pour chacune des vacations subséquentes de 3 heures, y compris 38 francs pour chaque témoin : 375 francs.

Dans les taxes ci-dessus se trouvent copies pour la partie saisie et le gardien.

ART. 6. — Vacation du Commissaire de Police qui aura été requis pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef ou aux Maires et adjoints, si ces derniers les requièrent : 200 francs.

ART. 7. — Vacation de l'ouvrier chargé d'ouvrir les portes : de 60 à 150 francs, suivant la capacité professionnelle de l'ouvrier.

ART. 8. — Vacation de l'huissier pour déposer au lieu établi pour les consignations ou entre les mains du dépositaire qui sera convenu les deniers comptants qui pourraient avoir été trouvés, sauf le cas de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations : 150 francs.

ART. 9. — Pour le procès-verbal de récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge : 225 francs.

Ce procès-verbal ne contiendra aucun détail si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit et l'huissier ne sera pas assisté de témoins.

Il sera laissé copie du procès-verbal de récolement au gardien qui aura obtenu sa décharge.

Il remettra la copie du procès-verbal de saisie qu'il avait entre les mains au nouveau gardien qui se chargera du contenu sur le procès-verbal de récolement.

Pour chacune des copies à donner du procès-verbal de récolement : 60 francs.

ART. 10. — Dans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien, pour le procès-verbal de récolement sur le premier procès-verbal que le gardien sera tenu de représenter et qui, sans entrer dans aucun détail contiendra seulement la saisie des effets omis, la sommation au premier saisisant de vendre, témoins compris et deux copies : 450 francs ;

Et pour une troisième copie, s'il y a lieu, taxée : 60 francs.

ART. 11. — Pour le procès-verbal de récolement qui précèdera la vente et qui ne contiendra aucune énonciation des effets saisis mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a : 450 francs.

Il n'en sera point donné copie.

ART. 12. — S'il y a lieu au transport des effets saisis, l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il en représentera ou sur sa simple déclaration si les voituriers et gens de peine ne savent écrire, ce qu'il constatera par son procès-verbal de vente.

Il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui procédera à la vente, pour la rédaction du placard qui doit être affiché : 68 francs.

Pour chacun des placards dont l'apposition est obligatoire, s'ils sont manuscrits : 38 francs.

Et s'ils ont été imprimés avec l'autorisation de la partie requérante, l'huissier qui procédera à la vente en sera remboursé sur les quittances de l'imprimeur et de l'afficheur.

ART. 13. — Pour l'original de l'exploit qui constatera l'apposition des placards dont il ne sera point donné copie : 225 francs.

Il sera alloué en outre, la somme qui aura été payée pour l'insertion de l'annonce de la vente dans un journal si la vente est faite dans une ville où il s'en imprime.

Pour chaque vacation de trois heures à la vente, le procès-verbal compris, il sera taxé à l'huissier dans les lieux où ils sont autorisés à le faire : 300 francs.

ART. 14. — En cas d'absence de la partie saisie, son absence sera constatée et il ne sera nommé aucun officier pour la représenter.

ART. 15. — Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les barques, chaloupes ou autres bâtiments et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et bijoux, il sera alloué à

l'huissier, pour chacune des deux premières publications ou expositions : 450 francs.

La troisième publication ou exposition est comprise dans la vacation de la vente.

Dans les villes, où il s'imprime des journaux, les vacations pour publications ou expositions ne pourront être allouées aux huissiers, attendu qu'il doit y être suppléé par l'insertion dans un journal.

Si l'expédition du procès-verbal de vente est requise par une des parties, s'il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, par chaque rôle d'expédition, contenant 40 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne : 68 francs.

ART. 16. — Pour la vacation de l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, pour faire taxer ses frais par le Juge sur la minute de son procès-verbal : 150 francs.

Et pour consigner les deniers provenant de la vente : 150 francs.

ART. 17. — Pour un procès-verbal de saisie-brandon contenant l'indication de chaque pièce, à contenance et sa situation, deux au moins de ses tenants et aboutissants et la nature des fruits, quand il n'y sera pas employé plus de trois heures : 450 francs.

Et quand il sera employé plus de trois heures pour chacune des autres vacations de 3 heures : 300 francs.

L'huissier ne sera point assisté de témoin.

ART. 18. — Pour les copies à délivrer à la partie saisie, au Maire de la commune et au gardien, par copie : 60 francs.

ART. 19. — Pour un exploit de saisie d'une rente constituée sur particulier contenant assignation au liers saisie en déclaration affirmative devant le Tribunal : 300 francs.

Pour la copie : 68 francs..

Nota. — L'apposition de placards et tous autres actes seront taxés comme en matière de saisie immobilière.

ART. 20. — Pour l'original d'un procès-verbal d'offres contenant le refus ou l'acceptation du créancier : 225 francs.

Pour la copie : 60 francs.

ART. 21. — Pour l'original d'un procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte : 375 francs.

Pour chaque copie à laisser au créancier, s'il est présent et au dépositaire : 90 francs.

ART. 22. — Pour l'original d'un procès-verbal de constat : 375 francs.

Si l'opération dure plus de trois heures, pour chacune des vacations subséquentes de trois heures ou fractions de trois heures, il sera alloué : 300 frs.

ART. 23. — Les procès-verbaux de saisie-gagerie sur les locataires et les fermiers, les procès-verbaux de saisie des effets du débiteur forain et les procès-verbaux d'expulsion d'état des lieux et d'inventaire seront taxés comme ceux de saisie-exécution avant la vente, ainsi que tout le reste de la poursuite.

Le Président du Tribunal ou le Juge taxateur devra, dans la taxe de ces frais, considérer l'importance des objets saisis, évaluer le temps nécessaire pour procéder à leur description, tenir compte, s'il y a lieu, des difficultés qu'a pu rencontrer l'huissier au cours de ses opérations.

ART. 24. — Les frais de séquestre faits pour entretenir les fruits pour parvenir à la récolte, en matière de saisie-brandon, seront taxés sur mémoire par le Président du Tribunal ou le Juge taxateur.

ART. 25. — Pour un procès-verbal tendant à la saisie-revendication s'il y a refus de pertes en opposition à la saisie contenant assignation en référé devant le Juge non compris les témoins, le tarif applicable sera celui indiqué à l'article 13. Le procès-verbal de saisie-revendication sera taxé comme celui de saisie-exécution.

III. — Ventes judiciaires de biens immeubles

ACTES DE PREMIÈRE CLASSE

ART. 26. — Il sera alloué aux huissiers :

Pour chaque copie : 34 francs;

Pour droit de copie dit titre, par rôle contenant 40 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres : 60 francs;

Pour l'original de l'acte en référé;

De la demande en nullité de bail;

De l'acte d'opposition entre les mains des fermiers ou locataires, ou de la simple sommation aux mêmes;

De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de la signification faite par l'acquéreur en cas d'aliénation qui peut avoir lieu après saisie immobilière, sous la condition de consigner;

De la sommation à la partie saisie et aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges;

De la signification du jugement d'adjudication;

De la demande en résolution qui doit être formée avant l'adjudication et notifiée au Greffe;

De l'exploit d'assignation;

De la demande en distraction de tout ou partie des objets saisis immobilièrement;

De l'acte d'appel qui doit être en même temps notifié au greffier du Tribunal et visé par lui;

De la signification du bordereau de collocation avec commandement;

De la signification des jour et heure de l'adjudication sur folle enchère;

De la sommation à faire à l'ancien et au nouveau propriétaire et, s'il y a lieu, au créancier surenchérisseur;

De l'avertissement qui doit être donné au subrogé-tuteur;

De la demande en partage et généralement de tous les actes simples non compris dans l'article suivant : 150 francs;

Pour chaque copie : 38 francs.

Il est, en outre, alloué aux huissiers :

a) Pour le dépôt à la conservation foncière ou le retrait de l'original de commandement valant saisie réelle : 90 francs;

b) Pour l'établissement de la réquisition tendant à obtenir l'état des droits réels : 90 francs;

c) Pour la transcription de procès-verbal de saisie immobilière et la dénonciation de ce procès-verbal sur le bordereau : 150 francs;

d) Pour la réquisition de l'état des inscriptions et transcriptions : 90 francs;

e) Pour la demande de l'extrait du rôle au payeur : 90 francs.

PROCÈS-VERBAUX ET ACTES DE 2^e CLASSE

ART. 27. — Pour un procès-verbal de saisie immobilière auquel il n'aura été employé que trois heures, s'il s'agit d'immeubles urbains : 600 francs.

Si la saisie comprend des immeubles ruraux situés à plus de quatre kilomètres d'une ville, il sera alloué, outre le procès-verbal une vacation de trois heures : 300 francs.

Si ces immeubles sont éloignés de plus de quatre kilomètres ou si l'éloignement total est supérieur à 4 kilomètres, il sera accordé deux vacations de 3 heures : 600 francs.

Au cas où la saisie comprendrait des immeubles ruraux et urbains, il y aurait lieu à vacation, seulement si ces immeubles sont éloignés de plus de 4 kilomètres les uns des autres.

L'huissier ne sera pas assisté de témoin.

Pour dénonciation de la saisie immobilière à la partie saisie : 150 francs;

Pour la copie de ladite dénonciation : 38 francs;

Pour l'original de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, afin de mise aux enchères et adjudication publique de l'immeuble aliéné par son débiteur : 375 francs,

Et pour la copie : 90 francs.

L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration spéciale.

ART. 28. — Pour le procès-verbal d'apposition de placards dans toutes les ventes judiciaires, y compris le salaire de l'afficheur : 600 francs.

Les frais de transport seront taxés comme aux articles 42 et 43.

ART. 29. — Il est alloué aux huissiers audienciers :

Pour la publication du cahier des charges et de tous dires modificatifs : 135 francs;

Lors de l'adjudication y compris les frais de bougie que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes : 150 francs.

Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjugé quelle qu'en soit la composition sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à dix. Lorsque après ouverture des enchères l'adjudication n'aura pas lieu, il sera alloué aux huissiers y compris les frais des bougies et quel que soit le nombre des lots : 375 francs.

ART. 30. — Les frais seront taxés au moment de l'adjudication et seront payés conformément aux clauses et conditions insérées au cahier des charges.

ART. 31. — Lorsque le prix de l'adjudication ne dépassera pas 4.000 francs les huissiers subiront une réduction du quart sur les émoluments à eux dus et alloués par application du présent tarif, cela conformément aux dispositions de l'article 3, § 2, de la loi du 23 octobre 1884, promulguée dans la colonie par arrêté du 7 juin 1890.

IV. — *Frais de Protêt*ART. 32. — 1^o Protêt simple :

Original : 120 francs ;

Copie : 30 francs ;

Droit de copie de l'effet sur l'original et copie du protêt, transcription de l'effet et du protêt sur le répertoire : 60 francs.

2^o Protêt à deux domiciles ou avec besoin :

Les frais du protêt simple, moins les droits d'enregistrement ;

Pour le second domicile ou le besoin : 75 francs.

3^o Protêt à deux effets :

Les frais du protêt simple moins les droits d'enregistrement ;

Copie du 2^e protêt sur l'original et la copie : 38 francs.4^o Protêt de perquisition :

Original et copie du procès-verbal et du protêt : 225 francs ;

Droit de chaque copie à afficher au Tribunal : 120 francs. Les copies du titre : 75 francs ;

Visa du Parquet : 75 francs ;

Transcription du titre au registre : 25 francs ;

Transcription du procès-verbal de perquisition, du protêt et de l'effet : 45 francs.

5^o Protêt au Parquet :Les frais du protêt simple moins les droits d'enregistrement (2^e copie au Parquet) : 75 francs3^e au Tribunal et droit de copie du titre : 45 francs ;

Visa : 75 francs.

6^o Intervention :

Original et copie : 120 francs ;

Transcription au registre : 25 francs.

7^o Dénonciation du protêt :

Original : 150 francs ;

Copie de l'exploit : 38 francs ;

Copie du billet, copie du protêt, copie d'intervention : 75 francs ;

Copie du compte de retour : 25 francs.

8^o Présentation d'effet de commerce :

Au cas de paiement à présentation :

Valeur de 5.000 francs au plus : 150 francs ;

Valeur de 5.001 francs à 50.000 francs : 300 francs ;

Au-dessus de 50.000 francs : 750 francs.

Recouvrement des créances :

Il est alloué à l'huissier :

De 100 francs à 50.000 francs : 10 % ;

De 50.001 francs à 100.000 francs : 8 % ;

De 100.001 à 200.000 francs : 5 % ;

Au-dessus : 2,50 %.

V. — *Expropriation pour cause d'utilité publique*

ART. 33. — Il sera alloué à tous huissiers, pour l'original :

1^o De la notification de l'extrait du jugement d'expropriation aux personnes désignées dans les articles 15 et 21 du décret du 16 février 1889 ;2^o De la signification de l'arrêt de la Cour d'Appel, statuant en matière d'annulation ;3^o De la dénonciation de l'extrait du jugement d'expropriation aux ayants-droit mentionnés aux articles 21 et 22 du décret du 16 février 1889 ;4^o De la notification de l'arrêté administratif qui fixe la somme offerte pour indemnité ;5^o De l'acte contenant acceptation des offres faites par l'administration avec signification, s'il y a lieu, des autorisations requises ;6^o De l'acte portant convocation des jurés et des parties avec notification aux parties d'une expédition de la décision par laquelle a été formée la liste du jury ;7^o De la notification au juré défaillant de l'ordonnance du Président du Jury qui l'a condamné à l'amende ;8^o De la notification de la décision du jury, revêtue de l'ordonnance d'exécution ;9^o De la sommation d'assister à la consignation dans les cas où il n'y aura pas eu d'offres réelles ;10^o De la sommation à l'administration pour qu'il soit procédé à la fixation de l'indemnité ;11^o De l'acte contenant réquisition par le propriétaire de la consignation de sommes offertes, dans le cas où cette réquisition n'a pas été faite par l'acte même d'acceptation ;12^o Et généralement de tous actes simples auxquels pourra donner lieu l'expropriation,

Ci 75 francs.

Par copie : 20 francs.

ART. 34. — Il sera alloué à tous huissiers pour l'original :

1^o De la notification du pourvoi en annulation formée soit contre le jugement d'expropriation, soit contre la décision du jury ;2^o De la dénonciation faite au directeur du jury par le propriétaire ou l'usufruitier des noms et qualités des ayants-droit mentionnés au paragraphe 1^{er} de l'article 21 du décret précité ;3^o De l'acte par lequel les parties intéressées font connaître leurs réclamations ;4^o De l'acte d'acceptation des offres de l'administration avec réquisition de consignation ;5^o De l'acte par lequel la partie qui refuse des offres de l'administration indique le montant de ses prétentions ;6^o De l'opposition formée par un juré à l'ordonnance du magistrat, directeur du jury, qui l'a condamné à l'amende ;7^o De la réquisition du propriétaire tendant à l'acquisition de la totalité de son immeuble ;8^o De la demande à fin de rétrocession des terrains non employés à des travaux d'utilité publique ;9^o De la demande tendant à ce que l'indemnité d'une expropriation déjà commencée soit réglée conformément à l'article 71 dudit décret ;10^o Enfin de tous actes qui, par leur nature, pourront être assimilés à ceux dont l'énumération précède :

Ci 120 francs.

Par copie : 30 francs.

ART. 35. — Il sera alloué à tous les huissiers par original :

1^o Du procès-verbal d'offres réelles contenant le refus ou l'acceptation des ayants-droit et sommation d'assister à la consignation : 150 francs et par copie : 38 francs ;

2^o Du procès-verbal de consignation, soit qu'il y eut ou non offres réelles y compris le droit de visa : 300 francs ;

Par copie : 75 francs.

ART. 36. — Lorsque les copies des pièces dont la notification a eu lieu en vertu de la loi, seront certifiées par l'huissier, il lui sera payé 15 francs par rôle de 40 lignes à la page et de 16 à 18 syllabes à la ligne.

ART. 37. — Les copies des pièces déposées dans les archives de l'administration qui seront réclamées par les parties dans leur intérêt, pour exécution de la loi et qui seront certifiées par les agents de l'administration, seront payées à l'administration sur le même taux que les copies certifiées par les huissiers.

ART. 38. — Il sera taxé pour visa de pièces et pour déplacement de l'huissier comme il est dit aux articles 41, 42, 43.

DISPOSITIONS ET ACTES DIVERS

ART. 39. — Il est alloué à l'huissier audiencier, un droit de 150 francs par audience.

En outre, pour chaque premier appel de cause sur le rôle :

Au tribunal de 1^{re} instance : 15 francs ;

Dans les causes purement personnelles et mobilières, lorsque la demande n'excèdera pas 3.000 francs, l'allocation sera de 4 francs ;

Au-dessus de 3.000 francs et jusqu'à 5.000 francs, l'allocation sera de 7 fr. 50 ;

A la Cour d'Appel : 20 francs.

ART. 40. — Il est alloué à l'huissier pour chaque mention portée sur le répertoire en toute matière : 5 francs.

Dans les cas prévus à l'article 30 de l'arrêté du 10 janvier 1932, le droit de répertoire est porté à 10 francs.

ART. 41. — Lorsque l'huissier est obligé de se transporter à plus de 2 kilomètres de la ville où est située sa résidence, il perçoit pour les frais de voyage :

Si le déplacement pouvait avoir lieu par chemin de fer, le prix du voyage en chemin de fer (aller et retour), en 1^{re} classe ;

A défaut du chemin de fer, quatre fois le prix d'un billet de chemin de fer en 1^{re} classe, d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'aller qu'au retour ;

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, par journée, une indemnité de 750 francs. Cette indemnité sera réduite à 450 francs si l'aller et le retour ont lieu dans la même journée et à 300 francs s'ils ont lieu dans la demi-journée.

ART. 42. — Lorsque l'huissier fera dans le cours d'un voyage plusieurs actes dans la même localité ou dans des localités différentes, les indemnités journalières et kilométriques seront réparties par égales portions sur chaque original.

Il sera toutefois alloué, dans ce cas, un supplément de 75 francs par original.

Tout transport en rade donnera droit à une indemnité de 300 francs.

Les indemnités sont les mêmes, que le transport ait lieu à la requête du ministère public ou des parties.

ART. 43. — Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis : 75 francs.

En cas de refus de la part du fonctionnaire public qui doit donner le visa et dans le cas où l'huissier sera obligé, à raison de ce refus, de requérir le visa du Procureur de la République, le droit sera double.

ART. 44. — Il est alloué à l'huissier, pour l'inscription aux registres d'opposition et d'appel prévue à l'article 20 de l'arrêté du 30 janvier 1931, quand il est domicilié :

Au siège de la Juridiction : 15 francs ;

Hors du siège de la Juridiction : 23 francs.

ART. 45. — Il est alloué à l'huissier dans le cas prévu à l'article 30 de l'arrêté du 30 janvier 1931, où il aura formalisé l'acte à délaisser par un huissier *ad hoc*, pour frais de correspondance et de recommandation (envoi et retour) : 75 fr. ;

Pour rédaction : 75 francs.

Le droit de rédaction est dû chaque fois que l'acte a été dressé entièrement par l'huissier.

Il est alloué 75 francs pour la transmission, en vue de leur enregistrement, des actes de l'huissier résidant dans une localité où il n'existe pas de bureau d'enregistrement.

Tout autre acte, un droit de correspondance de 75 francs.

ART. 46. — Les huissiers ne pourront, en aucun cas, conserver en dépôt, pendant plus de huit jours, les sommes qu'ils auront reçues, soit à la suite d'actes judiciaires, soit comme mandataires ou fondés de pouvoirs. Ils devront en faire remise dans le délai prescrit, à leurs clients ou mandants, ou en effectuer le dépôt à la caisse des dépôts et consignations et retirer récépissé. Ils auront droit à une vacation de 300 francs pour déposer et retirer.

SECTION III

TARIF DES TÉMOINS ET EXPERTS

ART. 47. — Il sera taxé aux témoins sur leur demande pour chaque journée de présence :

a) Au lieu de leur résidence, de 20 à 100 francs ;

b) Hors de leur résidence, de 100 à 500 francs.

Il sera, outre la taxe ci-dessus, alloué aux témoins domiciliés à plus de 2 kilomètres, une indemnité de déplacement fixée ainsi qu'il suit :

Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un billet de chemin de fer, en 1^{re}, 2^e, 3^e classe, d'après la condition sociale, du témoin apprécié par le juge, calculé s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable au trajet aller et retour;

2^a Si le voyage ne pouvait s'effectuer par chemin de fer, l'indemnité est fixée à quatre fois le prix d'un billet de chemin de fer de 1^{re}, 2^e ou 3^e classe, calculé comme ci-dessus;

3^a Si le voyage est effectué par eau, il est accordé sur le vu du duplicata du prix du voyage déliné par la Compagnie de navigation, le remboursement du prix de passage en 1^{re}, 2^e, 3^e classe, suivant les indications ci-dessus.

ART. 48. — Les honoraires et débours des experts sont taxés par le juge qui tient compte de l'importance et des difficultés des opérations et du travail fourni. Le juge peut autoriser les experts à toucher au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

Si les experts ont reçu mission, soit de dresser un devis détaillé, soit à défaut de l'architecte, de diriger les travaux ou de procéder à la vérification et au règlement de mémoires d'entrepreneurs, il leur est alloué :

1^o Pour production de devis : 1,50 %;

2^o Pour direction de travaux, 1,50 %;

3^o Pour vérification et règlement : 2 %.

Cette allocation est répartie également entre les experts ou attribuée à l'un d'eux suivant que le travail a été fait en commun ou par un seul expert.

ART. 49. — Si les experts sont domiciliés à plus de 2 kilomètres du lieu où siège la juridiction, il sera alloué :

Pour la prestation de serment, à chaque expert : 100 francs.

Pour le dépôt du rapport, un seul droit : 100 frs.

Lorsqu'ils se transporteront à plus de deux kilomètres de leur résidence, les experts auront droit aux frais de voyage et de déplacement suivant les distinctions établies et aux taux fixés aux articles 10 et 11 de la délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 13 octobre 1948, fixant le tarif des frais de justice en matière criminelle correctionnelle et de simple police.

ART. 50. — Au moyen des taxes indiquées aux articles ci-dessus, les experts ne pourront rien réclamer pour s'être fait aider par les copistes, dessinateurs, toiseurs et portefaix, ni sous quelque autre prétexte que ce soit, ces frais restant à leur charge.

FRAIS DE GARDE

ART. 51. — Les frais de garde seront taxés par jour, savoir :

Pendant les 12 premiers jours, de 50 à 120 francs suivant la condition du gardien et les difficultés de la garde;

Ensuite :

De 25 à 60 francs.

TARIF DES INTERPRÈTES

ART. 52. — Il est alloué aux interprètes judiciaires assermentés près les Tribunaux pour les traductions faites dans l'intérêt des parties, 20 francs les 100 mots français.

Pour vérification de traduction, la moitié des sommes allouées pour les traductions.

ART. 53. — Chaque interprète de langues pour lesquelles il n'y a pas d'interprète assermenté aura droit aux deux allocations ci-dessus fixées augmentées de moitié.

ART. 54. — Les interprètes auront droit aux mêmes indemnités de voyage que les huissiers.

ART. 55. — Chaque interprète de langues, pour lesquelles il n'y a pas d'interprète assermenté et jouissant d'un traitement de l'Etat ou de la colonie aura droit, en outre, par vacation de 3 heures, pour assister le juge aux interrogatoires, aux enquêtes, aux ventes de biens et dans les cas semblables à une allocation de 60 à 300 francs suivant la difficulté et la qualité de la traduction.

ART. 56. — Les traductions faites par les interprètes assermentés ou jouissant d'un traitement fixe annuel de l'Etat ou de la colonie, des pièces produites en justice seront taxées d'après le tarif ci-dessus et le montant sera compris dans la liquidation des dépens faits par le jugement.

SECTION V

TARIF DES COMMISSAIRES-PRISEURS

ART. 57. — Il sera alloué aux Commissaires-Preseurs :

Référés.

1^o Pour assistance aux référés et pour chaque vacation de trois heures : 120 francs.

La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée.

Les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé, par fraction indivisible d'une heure.

Formalités diverses.

2^o Pour :

Dépôt à la Caisse des dépôts et consignations;
Levée d'état au service d'immatriculation des voitures automobiles;

Levée d'état au Greffe du Tribunal de commerce;
Remise d'une vente poursuivie sur exécution forcée, à la requête du débiteur constatée par une réquisition écrite dudit débiteur sur le procès-verbal.

Réquisition d'état de situation des contributions : 120 francs.

Expéditions ou extraits.

3^o Pour expédition ou extrait des procès-verbaux de vente, par rôle de 42 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne : 25 francs.

Toutefois, il n'est alloué que :

12 francs par rôle pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Etat ou des établissements de bienfaisance et d'assistance;

6 francs par rôle pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Enregistrement.

Transports

4^e Lorsque le commissaire-priseur est obligé de se transporter à plus de deux kilomètres de la commune où est fixée sa résidence, il perçoit pour frais de voyage :

a) Si le déplacement pouvait avoir lieu par chemin de fer, le prix du billet en 1^{re} classe (aller et retour) pour la distance parcourue;

b) A défaut de chemin de fer, quatre fois le prix d'un billet de chemin de fer en 1^{re} classe, d'après le nombre de kilomètres parcourus tant à l'aller qu'au retour.

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué par journée, une indemnité de 500 francs, la même indemnité est due pour tout voyage requis la nuit, quelle qu'en soit la durée.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour les différents actes de son ministère auxquels a procédé le commissaire-priseur dans un même déplacement.

Prisées.

5^e Pour les prisées judiciaires après inventaire et par chaque vacation de 3 heures : 200 francs.

Pour les prisées volontaires mobilières et de marchandises ayant nécessité inventaire :

a) 1 % jusqu'à 100.000 francs;

0,50 % de 100.001 à 500.000 francs;

0,25 % au-dessus de 500.000 francs.

Ces pourcentages sont calculés sur le produit net de la vente.

Vente en détail mobilière ou de marchandises.

Pour tous droits de vente mobilière ou de marchandises au détail :

6^e Sur le produit des ventes un droit de 8 %;

6 % au-dessus de 200.000 francs jusqu'à 500.000 francs;

3 % de 500.001 à 800.000 francs;

1,50 % au-dessus de 800.000 francs.

Ce droit rémunère toutes les démarches, travaux, correspondances, peines et soins généralement quelconques relatifs à la vente, y compris la déclaration de vente à l'enregistrement, la rédaction du procès-verbal de la vente et sa présentation à l'enregistrement, la rédaction des affiches et insertions, l'assistance aux arrangements et aux livraisons et le remboursement des frais de correspondance et de timbre, à l'exception des droits fiscaux.

Ce droit est à la charge de l'acheteur.

Vente de marchandises en gros.

7^e Pour tous droits de vente de marchandises en gros et par lots désignés dont la mise à prix ne sera pas inférieure à 5.000 francs, 2 % sur le produit des ventes jusqu'à 300.000 fr.; 1,50 % au-dessus de 300.000 francs.

Ventes d'objets, mobiliers ou marchandises constituées en gage.

8^e Pour tous droits de ventes faites en vertu de l'article 93 du Code de commerce : 2 francs pour 100 sur le produit des ventes de tous objets mobiliers ou marchandises constituées en gage et 1 % sur le produit des ventes de toutes autres valeurs visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 91 du Code de commerce, déduction faite des frais de vente dûment taxés.

Lorsque le produit sera inférieur à 50.000 francs, il sera en outre alloué pour la vente et par chaque vacation de 3 heures : 200 francs.

Si la vente volontaire préparée par le commissaire-priseur n'a point eu de suite du fait de celui qui l'a requise, le commissaire-priseur aura droit, outre ses frais et débours, à un honoraire égal à la moitié de l'honoraire calculé d'après le montant de l'estimation faite, préalablement entre le commissaire-priseur et le vendeur.

Lorsqu'un objet mis en vente est retiré par le vendeur après le commencement des enchères, le commissaire-priseur perçoit, sur le vendeur, la moitié des droits prévus aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus. Ces droits sont calculés sur le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.

9^e Pour droit de gardiennage, en cas de dépôt dans la salle des ventes plus de 24 heures avant la vente : 0,50 %.

Le transport des meubles entre le domicile du vendeur ou de l'acheteur et la salle des ventes ne peut être assumé, ni directement ni indirectement par les commissaires-priseurs.

10^e Pour remboursement des avances faites par les commissaires-priseurs à l'occasion des ventes collectives d'objets de peu d'importance appartenant à des propriétaires différents, y compris les frais d'enregistrement, une redevance de 10 % sur le montant net de ces ventes.

ART. 58. — Le procès-verbal de vente doit mentionner avant le début de la vente tous les objets exposés comme devant être mis en vente et retirés de la vente; le motif du retrait sera succinctement indiqué.

Tous les objets mis en vente sont mentionnés sur le procès-verbal au fur et à mesure de la mise en vente, avec indication du nom et du domicile déclarés par l'acheteur; si l'objet est retiré après avoir été mis aux enchères le retrait est mentionné ainsi que le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.

L'omission des mentions prescrites par le présent article ou la rédaction du procès-verbal postérieurement à la vente entraînera la suspension temporaire et, en cas de récidive dans les dix ans, la destitution.

Pour les actes relevant de la profession de commissaire-priseur qui sont, ou non, compris dans le tarif ainsi que pour les services rendus dans l'exercice des professions accessoires qu'ils sont dûment autorisés à remplir les frais et émoluments sont, à défaut de règlement amiable entre le commissaire-priseur et les parties et sauf opposition à taxe, taxés par le Président du Tribunal dans le ressort duquel réside le commissaire-priseur.

ART. 59. — Les fonctionnaires et agents de l'administration appelés à remplir accidentellement les fonctions de commissaire-priseur auront droit aux émoluments prévus par le présent tarif.

Les fonctionnaires et agents appelés à remplir ces fonctions d'une façon permanente percevront les émoluments alloués par le présent tarif, mais ils n'auront droit qu'à la moitié de ces émoluments, l'autre moitié devant profiter aux budgets qui supportent leur solde.

A cet effet, les fonctionnaires et agents mentionnés au paragraphe 2 du présent article devront adresser à l'Ordonnateur une copie dûment certifiée de chaque procès-verbal des ventes effectuées par eux; appuyée d'un état décompté. A l'aide de ces documents, l'Ordonnateur émettra mensuellement un ordre de recette au nom des fonctionnaires et agents en cause s'élevant à la moitié des honoraires proportionnels par eux touchés.

ART. 60. — Toutes perceptions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par le présent tarif, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites. En cas de contravention, le commissaire-priseur pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée.

ART. 61. — Les commissaires-priseurs sont tenus de mentionner au bas de chaque procès-verbal de vente le détail de tous les frais auxquels aura donné lieu la vente, sous peine de sanctions disciplinaires.

SECTION VI

TARIF DES AVOCATS-DÉFENSEURS

ART. 62. — Les dispositions des articles 66 à 102 de l'arrêté du 31 janvier 1931 tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 8 octobre 1943 sont maintenues provisoirement.

SECTION VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 63. — Les tarifs, droits, émoluments et honoraires édictés par le présent arrêté, pour les greffiers, les défenseurs, les huissiers, les commissaires-priseurs comprennent la rémunération de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examen des pièces, projets et autres travaux relatifs à l'exécution de l'acte, de l'exploit ou de la mission confiée.

ART. 64. — Les dispositions du présent tarif ne sont point exclusives des émoluments qui peuvent être réclamés par les avocats-défenseurs, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers, soit pour les travaux autres que la rédaction et la notification des actes ou exploit, soit pour des missions dont ils seraient chargés à titre exceptionnel et qui n'auraient rien d'incompatible avec la nature et la dignité de leur ministère.

ART. 65. — Il est interdit aux défenseurs, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers d'exiger des droits et honoraires plus élevés que ceux portés au tarif. Ces officiers ministériels peuvent faire remise de la totalité des honoraires et émoluments d'un acte, ils ne peuvent en accorder la remise partielle sans autorisation du Président du Tribunal du siège.

ART. 66. — Aucun émolument ni honoraire n'est dû pour l'acte, l'exploit, la copie ou l'extrait déclarés nuls par la faute de l'officier ministériel. Celui-ci supportera les droits d'enregistrement et les frais occasionnés par l'acte annulé.

ART. 67. — Les actes et exploits dressés sur projets présentés par les parties, donnent droit aux mêmes honoraires que s'ils sont rédigés par l'officier ministériel lui-même.

ART. 68. — Il est interdit aux défenseurs, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers de partager leurs honoraires avec un tiers.

ART. 69. — Les officiers ministériels doivent avoir dans leur étude, à la disposition de toute personne qui en fera la demande, un exemplaire du présent tarif des émoluments honoraires et droits exigibles.

ART. 70. — Les infractions aux dispositions des articles 60 du présent arrêté, 97, 98 et 99 de l'arrêté du 30 janvier 1931, tel qu'il a été modifié et complété par celui du 8 octobre 1943, pourront entraîner contre l'officier ministériel l'application des peines disciplinaires.

ART. 71. — Les fonctionnaires appelés à remplir les fonctions d'officiers publics ou ministériels ont droit au remboursement de leurs frais de voyage d'après les tarifs prévus pour les officiers publics et ministériels.

ART. 72. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 73. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait et délibéré en Commission permanente, à Dakar le 29 septembre 1949.

Le Président,

J. DELAFOSSE

(Voir arrêté local n° 365-50/APA du 10 mai 1950 J. O. T. du 16 mai 1950 P. 479).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel

Contributions directes

ARRETE No 430-50/CD. du 2 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 fixant le régime de soldes et accessoires du personnel colonial et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 48-1.108 du 10 juillet 1948 modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant reclassement hiérarchique des grades et emplois des per. sonnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu les décrets n° 48-1.124 du 13 juillet 1948, n° 49-42 du 12 janvier 1949 et n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant des majorations de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-528 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des Ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-529 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 421/CD du 16 juin 1947 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 158/P. du 25 février 1946 fixant, à titre provisoire, les soldes des agents du cadre métropolitain des Contributions Directes détachés au Togo;

Vu la circulaire ministérielle n° 48-273 du 13 septembre 1946 relative à la fixation des soldes du personnel métropolitain des Contributions Directes;

Vu les arrêtés interministériels du 20 novembre 1948 et du 17 mars 1950 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des Finances et des Affaires Economiques (Contributions Directes).

Vu la lettre ministérielle n° 45-454 du 12 août 1949;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1^{er} janvier 1948 les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 421/CD du 16 juin 1947 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les fonctionnaires du cadre métropolitain des Contributions directes en service détaché au Togo bénéficient d'une solde de détachement égale à la solde maximum afférente à leur grade, classe et échelon, telle qu'elle est fixée pour les agents affectés dans une direction départementale par les dispositions statutaires régissant le cadre ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1950.

Y. DIOO.

(Approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 49.826 Pel/BE du 31 août 1950).

Service de l'Agriculture

ARRETE No 718-50/Agro. du 11 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la Délibération n° 26/50 du 19 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo portant augmentation de quatre unités de l'effectif budgétaire européen et assimilé du Service de l'Agriculture.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1950.

Y. DIOO.

DELIBERATION No 26/50 portant augmentation de l'effectif budgétaire européen et assimilé du Service de l'Agriculture.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 Octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 14 novembre 1949 approuvant le budget local du Territoire pour l'année 1950;

Délibérant conformément aux dispositions du Titre III — Article 38 du décret précité.

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Représentative approuve le principe de l'augmentation de quatre unités de l'effectif budgétaire européen et assimilé du Service de l'Agriculture.

ART. 2. — Cette augmentation sera faite dans la proportion de :

Trois ingénieurs du cadre général des services de l'Agriculture aux Colonies.

Un conducteur des Travaux agricoles ou agent contractuel spécialisé en mécanique agricole.
Fait et délibéré à Lomé, le dix-neuf avril mil neuf cent cinquante.

Le Président,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Commune-mixte de Lomé

ARRETE No 716-50/SG. du 11 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret no 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération no 3/50 du 15 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo garantissant par le Territoire du Togo le prêt de trente millions de francs C.F.A., remboursable en 25 ans, sollicité par la Commune-Mixte de Lomé à la Caisse Centrale de la France d'outre-mer;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération no 3/50 du 15 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo garantissant par le Territoire du Togo le prêt de trente millions de francs C.F.A., remboursable en 25 ans, sollicité par la Commune-Mixte de Lomé à la Caisse centrale de la France d'Outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1950.

Y. DIOO.

DELIBERATION No 3/50.

L'Assemblée Représentative du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Délibérant conformément au Décret du 3 janvier 1946;

A, au cours de sa séance du 15 avril 1950, adopté la délibération dont la teneur suit :

Est garanti par le Territoire du Togo le prêt de trente millions de francs C.F.A., remboursable en 25 ans, sollicité par la Commune-Mixte de Lomé à la Caisse centrale de la France d'Outre-mer.

Délibéré et adopté en séance du Samedi quinze avril mil neuf cent cinquante:

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Centre d'Etat Civil

ARRETE No 719-50/A.P.A. du 11 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 375-49/APA, du 5 mai 1949 relatif à l'Etat-Civil des personnes de statut indigène;

Vu l'arrêté no 580-49/APA, du 25 juillet 1949 portant ouverture de centres d'Etat-Civil dans le Cercle de Lomé ensemble tous autres arrêtés le complétant;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est créé à Bagbé (Subdivision de Tsévié — Cercle de Lomé) un centre d'état-civil qui entrera immédiatement en fonctionnement.

Ce centre a pour siège Bagbé et pour ressort le territoire du village de Bagbé primitivement compris dans le ressort du centre de l'Awé.

ART. 2. — Le chef du village de Bagbé est de droit agent de l'état-civil de la dite localité. A ce titre, il recevra les déclarations avec l'assistance d'un secrétaire désigné par le Commandant du Cercle de Lomé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1950.

Y. DIOO.

Armes et munitions

ARRETE no 720-50/APA du 11 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo, ensemble le décret du 22 octobre 1929 le modifiant;

Vu les arrêtés nos 857/APA du 30 octobre 1948 et 864/APA du 4 novembre 1948 modifiant l'arrêté no 604/APA, du 25 août 1947 autorisant l'ouverture de dépôts d'armes et de munitions;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La société commerciale de l'ouest africain (S.C.O.A) est autorisée à ouvrir un dépôt privé d'armes et de munitions dans les localités suivantes :

Lama-kara
Bassari
Mango
Dapango

Les quantités maxima d'armes, de cartouches et de poudre autorisées dans ces dépôts sont fixées comme suit :

Fusil : 5 (cinq)
Cartouches : 2.000 (deux mille)
Poudre : 100 kgs (cent kilos).

ART. 2. — Chaque sortie d'armes et de munitions de l'entrepôt de Lomé vers lesdits dépôts devra être autorisée par le Commissaire de la République à qui l'agent général de la S.C.O.A. en fera la demande sous le timbre du bureau des A.P.A.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les pénalités prévues à l'article 23 du décret du 18 août 1922.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1950.

Y. Dibo.

Organisation administrative

Services et Bureaux du Commissariat de la République

ARRETE no 727-50/APA du 12 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23-mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation des services et bureaux du Commissaire de la République au Togo est réglée à compter du 1^{er} octobre 1950 dans les conditions précisées par le présent arrêté.

ART. 2. — Les services et bureaux sont répartis entre :

1 — La direction du cabinet et du personnel comprenant :

le secrétariat particulier
le bureau des affaires civiles et du cabinet
le bureau des affaires militaires
le bureau du personnel

2 — Le service des affaires politiques

3 — Les services d'administration, savoir :

un bureau du secrétariat général et de l'administration générale
le service des Affaires économiques et du plan
le service des finances, du budget et du matériel

4 — Les services financiers spécialisés, savoir :

le service des contributions directes
le service des douanes et des contributions indirectes
le service de l'enregistrement, du domaine, du timbre et de la conservation foncière
le service de la Trésorerie

5 — Les services techniques, savoir :

la direction des travaux publics et des transports
la direction de l'enseignement
la direction de la santé publique
le service des transmissions
le service météorologique
le service de l'agriculture
le service de l'élevage
le service des eaux et forêts
le service de la sûreté

6 — L'inspection du travail

7 — Le service judiciaire

ART. 3. — Sous l'autorité du Commissaire de la République :

1 — Le directeur du cabinet et du personnel dirige les services et bureaux désignés au paragraphe 1 de l'article 2.

2 — Le chef du service des affaires politiques règle les questions relevant de ses attributions.

3 — Le Secrétaire général dirige les services et bureaux désignés au paragraphe 3 de l'article 2 et coordonne l'activité des services désignés aux paragraphes 4 et 5.

4 — Les directeurs et chefs des services financiers spécialisés et techniques dirigent les services de leur compétence.

5 — L'inspecteur du travail et le procureur de la République exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par les textes organisant leurs services.

6

ART. 4. — Le Commissaire de la République se réserve la signature de toutes correspondances échangées avec les départements ministériels, les services se rattachant à ces départements, le président de l'A. R. T., le président de la Chambre de Commerce ou avec les chefs de Territoire ou de Fédération. Il se réserve aussi la décision de toute question de principe en général et la correspondance du service des affaires politiques.

Au cas où le Commissaire de la République est absent du Territoire et aussi en cas d'empêchement et d'urgence, le Secrétaire général a délégation de signature pour toutes les affaires visées au paragraphe ci-dessus.

ART. 5. — Sous la réserve exprimée à l'article 4 :
1 — Le secrétaire général a délégation permanente pour la correspondance et les affaires ressortissant aux services d'administration.

2 — Le directeur du cabinet a cette même délégation pour les affaires relevant du cabinet et du personnel.

3 — Les directeurs et chefs de services financiers spécialisés et techniques correspondent entre eux et avec les autorités administratives du territoire pour les affaires relevant de leur technique.

ART. 6. — Les attributions des services et bureaux du cabinet et du personnel ainsi que de ceux d'administration générale sont définies dans les tableaux annexés au présent arrêté.

La compétence et attributions des services financiers et techniques sont fixées par les textes propres à ces services.

ART. 7. — Toutes dispositions contraires résultant d'arrêtés ou de décisions antérieures sont et demeurent abrogées.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 septembre 1950.

Y. DIOO.

ANNEXE à l'arrêté n° 727-50/APA du 12 septembre 1950.

CABINET DU COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Secrétariat particulier — enregistrement de la correspondance à l'arrivée et au départ — répartition de la correspondance entre les bureaux et services.

Centralisation de la signature du Commissaire de la République.

Distinctions honorifiques :

Centralisation, contrôle et envoi des propositions.

Chiffre — détention et tenue à jour des codes — chiffrage et déchiffrage des télégrammes officiels.

Archives — bibliothèques.

Conseil privé

Legalisations.

Recours — répartition des fonds politiques.

Détention des calepins de notes du personnel des cadres généraux, métropolitains, communs supérieurs et locaux européens.

Journal officiel et publications officielles.

Service de la presse, informations, reportage, presse locale, radio, propagande.

Affaires réservées.

Affectation des logements du budget local (chef-lieu).

BUREAU DU PERSONNEL.

Administration du personnel européen et autochtone

— Règlements sur le personnel des cadres locaux —

Recrutement — Avancement — Discipline — Congés et passages.

BUREAU MILITAIRE

Loi sur le recrutement de l'armée — Appel différé — Administration des réserves — Administration et avancement du personnel militaire hors cadres — Emplois réservés en liaison avec le bureau du personnel — Recensement des véhicules en liaison avec le service des T.P. — Mobilisation — Défense passive.

Secrétariat permanent de la défense nationale — secrétariat du comité local de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre.

BUREAU DES AFFAIRES POLITIQUES, ADMINISTRATIVES ET SOCIALES

Affaires politiques

Organisation des élections — commandement autochtone.

Organisation du territoire et des circonscriptions administratives.

Rapports politiques; recensements et démographie; rapports de tournées.

Organisation des communes-mixtes — conseils de circonscription.

Législation concernant la naturalisation et l'accession aux droits de citoyen français. Examen des demandes et établissement des dossiers y afférents.

Statut des Togolais.

• Cultes — réglementation de l'enseignement privé — affaires musulmanes.

Législation de guerre — conventions internationales.

Organisation et contrôle de la justice civile autochtone.

Etat-civil des autochtones.

Relations avec le service judiciaire et le service de police et sûreté; régime de la presse, relations avec les colonies étrangères voisines.

Emigration et immigration, contrats de prêts, intérêt de l'argent (usure).

Presse; cinématographie; radio.

Rapport à l'O.N.U.

Commission consultative permanente franco-britannique.

— BUREAU DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Centralisation des affaires soumises à l'A.R.T.

Etudes des réformes sociales.

Associations; sociétés, cercles et clubs; débits de boissons, loteries, jeux, fêtes nationales.

• Assurances.

Inhumations, exhumations et transferts.

Indigents.

• Exercice de la pharmacie — dépôts pharmaceutiques.

Etat-civil européen; justice française.

• Etablissements dangereux et insalubres.

Dons et legs.

• Contentieux.

Tenue du répertoire des textes applicables au Togo.

Administration pénitentiaire.

Régime des armes et munitions.

SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN.

*Affaires économiques*1^o — *Production.*

Production agricole, pastorale et forestière. Relations avec le service technique de l'agriculture : plans de campagne. Ouverture et fermeture des campagnes d'achat des produits. Organisation et classement des marchés. Conditionnement des produits. Rapports mensuels.

Relations avec le service technique de l'élevage — Circulation du bétail — Ravitaillement en viande des centres urbains — Rapports mensuels.

Relations avec le service technique des eaux et forêts.

Etude des ressources économiques du territoire.

Documentation économique. Statistique de la production. Compte de soutien et d'équipement de la production locale.

2^o — *Commerce.*

Echanges commerciaux. Exécution des accords commerciaux. Administration du Plan Marshall.

Délivrance des autorisations et des licences d'importation et d'exportation.

Relations avec la chambre de commerce.

Programme d'approvisionnement et d'équipement.

Relations avec l'office des changes et la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Documentation économique. Statistiques du mouvement commercial.

Réglementation commerciale, industrielle et d'intérêt économique. Avis sur les tarifs des transports.

Relations avec le service des douanes. Commission des mercantiles. Avis sur les tarifs douaniers.

Conférence économique.

Groupements professionnels économiques. Foires et expositions. Tourisme.

3^o — *Ravitaillement et rationnement*

Besoins du territoire.

Mise en place des marchandises d'importation.

Rationnement et stocks de sécurité.

Commission des prix.

Contrôle des prix et stocks selon la loi du 14 mars 1942.

Plan. — Liaison entre la sous-direction du plan au ministère de la France d'Outre-mer, d'une part, les divers services intéressés du commissariat de la République, d'autre part.

Centralisation et confrontation des projets de programme présentés par les chefs de service intéressés.

Etablissement du programme d'emploi de tranches annuelles.

Coordination entre les divers services pour assurer une continuité de vue dans l'exécution du plan et obtenir l'utilisation la meilleure des moyens dont dispose le territoire.

Attribution de documentation et d'information sur le déroulement des programmes, la marche des travaux, les résultats obtenus.

Fonds commun des S.I.P.

Coopération et crédit.

BUREAU DES FINANCES, DU BUDGET ET DU MATÉRIEL.

1^o — *Section des Finances et budget.*

Organisation financière — préparation et exécution du budget local, budgets annexes — budgets des communes-mixtes — budget de la chambre de commerce — ordonnancement — comptabilité des agences spéciales et des services régis par économie — comptes administratifs — apurement — trésorerie — caisse de réserve — solde et indemnités — pensions.

2^o — *Section du matériel.*

Approvisionnements et magasin général — ameublement des logements — adjudications et marchés — commandes — liquidation et mandatement des dépenses de matériel — autorisations de dépenses — comptabilité — matières — règlements et instructions.

Pont d'Adjido (Anécho)

ARRETE n° 732-50/TP du 14 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGEN D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique Occidentale Française, rectifié par celui du 14 février 1934;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le Territoire du Togo, du décret du 21 juin 1934;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Chef du service des Travaux Publics et des Mines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation de tous véhicules sur le pont d'Adjido (Anécho) situé sur la route inter-coloniale côtière Togo-Dahomey, sera arrêtée du 25 septembre au 11 novembre 1950 pendant les travaux de coulage du tablier.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article 46 du décret du 21 juin 1934 rendu applicable au Togo par celui du 15 juin 1935.

ART. 3. — Le chef du service des travaux publics et le Commandant de Cercle d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera applicable le lundi 25 septembre 1950 par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans les bureaux des Cercles et Subdivisions. L'arrêté n° 472/50-TP du 19 juin 1950 interdisant la circulation aux véhicules d'un gabarit supérieur à 3m 50 est rapporté à compter de la même date.

Lomé, le 14 septembre 1950..

Y. DIOO.

Douanes

ARRETE n° 733-50/D du 14 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo, promulgué au Togo le 1er novembre 1946;

Vu la délibération n° 17/D du 19 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant modification du tarif fiscal d'entrée et de sortie;

Vu l'approbation ministérielle de cette délibération (lettre 8017 AE/FISC. du 29 août 1950);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 17/D du 19 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant modification du tarif fiscal d'entrée et de sortie du Togo.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1950.

Y. DIOO.

DELIBERATION n° 17/D portant modification du tarif fiscal d'entrée et de sortie.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 dudit décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 24/49/D du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant refonte du tarif fiscal d'entrée et de sortie, modifiée par la délibération n° 80-49/D du 29 octobre 1949;

A adopté dans sa séance du 19 avril 1950, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 24-49/D du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est de nouveau modifié comme suit :

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTRÉE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITÉ COMPLÉMENTAIRE
			UNITÉ PERCEPTION	QUOTITÉ DROIT	UNITÉ PERCEPTION	QUOTITÉ DROIT	
02	<i>II. — Produits du Règne végétal</i>						
02-7	7°) Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles médicinales, pailles et fourrages.						
02-71	Noix et amandes de palmistes	112C	valeur	exempt	valeur	4%	
04	<i>IV. — Produits des Industries Alimentaires, Boissons alcooliques et Vinaigres, Tabacs</i>						
04-7	7°) Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.						
04-72	Bières	212	—	15%	—	5%	
04-73	Vins, apéritifs à base de vins, moûts de vendange	213 à 217					

NUMÉRO DE LA NOMENCLA- TURE GÉNÉ- RALE ET DU TARIF DU TOGO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO DU TARIF MÉTRO- POLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTRÉE		DROIT FISCAL DE SORTIE		UNITÉ COMPLÉ- MENTAIRE
			UNITÉ PERCEP- TION	QUOTITÉ DROIT	UNITÉ PERCEP- TION	QUOTITÉ DROIT	
-c	Vins de liqueur, mistelles ou vin mutés à l'alcool, provenant exclu- sivement de raisins frais ou de jus de raisins frais	215	Hl. liq.	2500 Fr.	—	exempt	litre
-e	Vermouths et apéritifs à base de vin	217	Hl. liq.	2500 Fr.	—	exempt	litre
04-75	Eaux de vie	220					
-a	naturelles de vin	220A	Hl. A.P.	30.000 Fr.	—	exempt	Litre A.P.
-b	de melasse, de canne (rhum et tafias)	220B	Hl. A.P.	30.000 Fr.	—	exempt	Litre A.P.
-c	Whisky	220C	— id —	30.000 Fr.	—	exempt	Litre A.P.
-z	autres	220D	— id —	30.000 Fr.	—	exempt	Litre A.P.
04-76	Liqueurs	221					
-a	Gin	221A	Hl. A.P.	30.000 Fr.	—	exempt	Litre A.P.
-z	autres	221B	— id —	30.000 Fr.	—	exempt	Litre A.P.
04-78	Limonades, eaux gazeuses aro- matisées et autres boissons non al- cooliques	224	valeur	15%	valeur	5%	Litre
07-	<i>VII. — Produits des Industries Parachimiques</i>						
07-7	7°) Poudres explosifs articles pirotechnie allumettes, ferroce- rium, matières inflammables, ex- tincteurs.						
07-71	Poudres et explosifs :						
-b	explosifs	652					
		653	valeur	5%	—	exempt	
07-72	Mèches et cordons détonnants .	654	— id —	5%	—	exempt	
07-74	Allumeurs de sûreté	657	— id —	5%	—	exempt	mètre
12	<i>XII. — Matières Textiles, Fils Tissus et Articles Similaires.</i>						
12-41	Tous tissus repris sous ces . . .	951					
à 12-49	numéros	à 989	valeur	25%	—	exempt	
12-61	Tous tissus repris sous ce . . .	998					
	numéro.	à 1.016	— id —	25%	—	exempt	
12-63	Tous tissus repris sous ces . . .	1.021					
à 12-67	numéros	à 1.035	— id —	25%	—	exempt	
12-71	Tous tissus repris sous ces . . .	1.036					
et 12-72	numéros	à 1.039	— id —	25%	—	exempt	
12-74	Tous tissus repris sous ce . . .	1.042					
	numéro	à 1.045	— id —	25%	—	exempt	
13-11	Tous tissus repris sous ces . . .	1.068					
à 13-42	numéros	à 1.087	— id —	25%	—	exempt	
13-51	Tous tissus repris sous ces . . .	1.094					
à 13-59	numéros	à 1.140	— id —	25%	—	exempt	

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 19 avril 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
SYLVANUS OLYMPIO.

Le Secrétaire,
RODOLPHE TRÉNOU.

ARRETE N° 746-50/D. du 20 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo, notamment en son article 118;

Vu l'arrêté n° 528/D. du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de Douanes, leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste des douanes de Badou (cercle d'Atakpamé) est fermé, pour compter du 1^{er} octobre 1950, aux opérations auxquelles il était ouvert jusqu'à ce jour.

ART. 2. — Les bâtiments du poste des douanes de Badou (Poste proprement dit et logements des gardes-frontières) seront affectés à des services du Territoire sur l'initiative du commandant du cercle d'Atakpamé.

ART. 3. — Le Commandant du cercle d'Atakpamé prendra en charge les meubles meublants que contient le poste de Badou et en donnera décharge au chef dudit poste sur l'inventaire détaillé dressé par ce dernier.

Toutefois le coffre-fort est laissé à la disposition du chef du service des douanes à qui incombe également le soin de conserver les archives douanières de ce poste.

ART. 4. — Le chef du service des douanes et le commandant du cercle d'Atakpamé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1950.

Y. DIOO.

Brigade de Gendarmerie

ARRETE N° 736-50/A.P.A. du 16 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant organisation de la Gendarmerie territoriale;

Vu le décret du 16 février 1923, réglant le service de la Gendarmerie aux colonies et les modificatifs subséquents;

Vu le décret du 12 décembre 1935 relatif à l'administration des Détachements de Gendarmerie stationnés aux colonies;

Vu le décret du 5 juillet 1944 portant organisation de la Gendarmerie et de la Garde;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 sur la procédure criminelle en A.O.F. et tous actes modificatifs ultérieurs.

Vu l'arrêté n° 516/AP. du 17 septembre 1942 portant création d'une brigade de Gendarmerie au Togo;

Vu l'arrêté n° 759 du 7 décembre 1941, portant organisation des services de police générale au Togo;

Vu le décret du 11 mai 1945 portant organisation et augmentation des effectifs du détachement de Gendarmerie de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 463/APA. du 25 août 1945 relatif à l'organisation et au service de la brigade de Gendarmerie du Togo;

Vu la lettre n° 1206/2 du 17 août 1946 du Colonel commandant le détachement de Gendarmerie de l'A.O.F.;

Vu le décret n° 47-696 du 8 avril 1947 portant création de la section de Gendarmerie de Lomé;

Vu la Note n° 3644/2-EFF du 5 septembre 1950 du Commandant du Détachement de Gendarmerie de l'A.O.F. et du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une nouvelle brigade de gendarmerie est créée au Togo, avec résidence à Lama-Kara. Cette brigade est placée sous l'autorité et la direction de l'officier commandant la section de gendarmerie du Togo.

ART. 2. — Son action préventive et répressive s'exerce sur l'étendue du cercle de Lama-Kara.

ART. 3. — L'effectif de cette brigade sera fourni par le détachement de gendarmerie de l'A.O.F. et du Togo.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 septembre 1950.

Y. DIOO.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au tour de service outre-mer du 1^{er} septembre 1950.

.....

TRAVAUX PUBLICS
Mines et techniques industrielles

Groupe des ingénieurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classe et des ingénieurs adjoints de 1^{re} et de 2^e classe.

Pour servir au Togo

M. Thivolle (Henri) (T.P.), volontaire (rejoindra immédiatement).

Embarquement à partir du 1^{er} octobre 1950.

V. — Transmissions coloniales.

Personnel de contrôle et de maîtrise.

Groupe des Chefs et Sous-chefs de Poste (Radio).

Pour servir au Togo.

M. Mauger (Georges).

VI. — Administration Générale Outre-mer.

Groupe des Chefs de Bureau.

Pour servir au Togo.

M. Terrac (Jean).

TABLEAU des désignations coloniales du 25 août 1950.

Troupes coloniales

Officiers.

V. — Embarquement à partir du 25 octobre 1950.

d) Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

Médecin

Commandant.

M. Le Corroller (Robert), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales Bordeaux (capitaine au tableau d'avancement, pour servir au Togo).

Titularisation

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 31 août 1950 :

Ont été titularisés au grade de vétérinaire inspecteur de 3^e classe aux dates précisées ci-après tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté les vétérinaires stagiaires dont les noms suivent :

MM.

Politzer (Jean), 3 janvier 1950, 5 ans, 8 mois, 6 jours.

Nomination

Par arrêté ministériel en date du :

31 août 1950. — Sont nommés Inspecteurs Primaires Stagiaires :

M. Blum, Marcel, instituteur précédemment détaché en Indochine et affecté au Togo.

Ces Inspecteurs Primaires seront classés dans le cadre local de l'Enseignement des territoires considérés.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés dans les fonctions d'Inspecteur Primaire.

Retraite

Par arrêté ministériel en date du :

13 septembre 1950. — M. Chevalier Maurice, Ingénieur hors classé des Travaux Publics des colonies est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 octobre 1950, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Titularisation

Par arrêté n° 734-50 P. du :

14 septembre 1950. — M. Géraldo Raïmy Bertrand, moniteur d'Agriculture stagiaire, en service à Lomé, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1950.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 698-50/P. du 2 septembre 1950 portant titularisation.

Au lieu de :

M. Lhuissier André, Chef ouvrier stagiaire du cadre secondaire des Chemins de fer du Togo, qui réunit les conditions d'ancienneté exigées par l'article 6 de l'arrêté n° 474/P. du 20 juin 1946, est titularisé dans son emploi et nommé chef ouvrier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} août 1950. (conserve à cette date une ancienneté de 8 mois).

Lire :

M. Lhuissier André, Chef ouvrier stagiaire du cadre secondaire des Chemins de fer du Togo, qui réunit les conditions d'ancienneté exigées par l'article 6 de l'arrêté n° 474/P. du 20 juin 1946, est titularisé dans son emploi et nommé chef ouvrier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} août 1950 — (conserve une ancienneté de 1 an et 8 mois suivant l'article 9 — § 3 et 4 de l'arrêté susvisé).

Rappel d'ancienneté

Par arrêté n° 743-50/P. du :

19 septembre 1950. — Un rappel d'ancienneté de deux (2) ans (durée légale) pour services militaires, est attribué, dans son emploi actuel à M. Lhuissier André, chef ouvrier de 2^e classe du cadre secondaire des Chemins de fer du Togo.

Augmentation de salaire

Par décision n° 729 DP. du :

14 septembre 1950. — Le salaire mensuel alloué à M. Wozufia Emmanuel, infirmier chef du dispensaire privé de la Mission Protestante d'Agou-Nyomgbo (cercle de Klouto) est fixé à Huit mille (8.000) francs exclusif de tous accessoires et indemnités pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Par décision n° 746 D/P. du :

19 septembre 1950. — Le salaire global mensuel accordé à Mlle. Aubert Germaine (en religion Sœur Yves), en tant que directrice du dispensaire de Tomégbé (cercle d'Atakpamé), est porté à 12.000 francs pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 1950 inclus.

Nominations — Affectations

Par arrêté n° 730-50 P. du :

13 septembre 1950. — Sont admis par ordre de mérite, dans le cadre local des agents sanitaires du Togo, en qualité d'agents sanitaires de 3^e classe pour compter du 1^{er} octobre 1950, les infirmiers ci-après désignés, qui ont subi avec succès l'examen de fin de stage d'instruction prévu à l'article 12 de l'arrêté n° 414/P. du 16 juin 1947 :

M.M. Adjamgba Marc, Infirmier principal de 3^e cl.
Kpodar Godfried, Infirmier principal de 3^e cl.
Sougbede Gérard, Infirmier en chef de 3^e cl.

Les agents dont la nouvelle solde serait inférieure à celle qu'ils percevaient dans le cadre des infirmiers, conserveront à titre personnel leur ancienne solde jusqu'à ce qu'ils obtiennent une solde équivalente ou supérieure dans le nouveau cadre, par le jeu normal de l'avancement.

Par décision n° 728 D/P. du :

14 septembre 1950. — M. Combes Emile, contrôleur après 18 mois du Cadre Commun Supérieur des Eaux et Forêts de l'A.O.F. précédemment chef de la Section des Eaux et Forêts au Bureau des Affaires Economiques — poste supprimé par arrêté n° 689-50 P. du 31 août 1950 — est nommé chef des contrôles forestiers du Centre et du Sud; il assurera cumulativement avec ses fonctions celles d'adjoint au Chef du Service des Eaux et Forêts avec résidence à Lomé.

Par décision n° 741 D/P du :

19 septembre 1950. — M. Montel Pierre, administrateur de 2^e classe de la France d'outre-mer, est nommé Directeur du Cabinet et du Personnel. pour compter du 1^{er} octobre 1950.

Par décision n° 742 D/P. du :

19 septembre 1950. — M. Doise René, administrateur adjoint de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, Chef du service des Affaires Politiques, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, Secrétaire de la Commission Consultative Permanente Franco-Britannique pour les Affaires Togolaises, en remplacement de M. Démonio François, administrateur de 2^e classe de la France d'outre-mer, parti en congé administratif.

Par décision n° 743 D/P. du :

19 septembre 1950. — M. Apédo Amah Georges, comptable après 36 mois du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, est nommé chef du Bureau des Affaires Civiles et du Cabinet, pour compter du 1^{er} octobre 1950.

Par décision n° 744 D/P. du :

19 septembre 1950. — M. Aithnard Paulin André, commis d'administration principal de 1^{re} classe du cadre local du Togo, en service aux Affaires Politiques, est nommé Chef du Bureau du Secrétariat général et de l'Administration générale pour compter du 1^{er} octobre 1950.

Par décision n° 754 D/P. du :

23 septembre 1950. — Mlle Leman (en religion Sœur Augustin) infirmière diplômée d'Etat, est engagée en qualité d'infirmière, à titre précaire et essentiellement révocable pour compter du 1^{er} janvier 1950 et mise à la disposition du Directeur de la Santé Publique du Togo pour diriger le dispensaire de Yadé (cercle de Lama-Kara).

Elle aura droit en cette qualité, à un salaire mensuel global de Douze mille (12.000) francs, à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Par décision n° 711 D/P du :

11 septembre 1950. — M. Cupelin Henri, Chef surveillant Principal contractuel des Travaux Publics avant 2 ans, est mis à la disposition du chef de la subdivision des Travaux Publics du Nord pour servir au Cercle de Mango en remplacement de Monsieur Le Goff Joseph, Chef surveillant principal contractuel des Travaux Publics mis à la disposition du Chef du service des Travaux Publics et Transports à Lomé.

La résidence de Monsieur Cupelin est fixée à Mango.

M. Cupelin rejoindra son nouveau poste par le train du mardi 26 septembre 1950.

M. Le Goff gagnera Lomé par le train du mercredi 4 octobre 1950.

Par décision n° 712 D/P. du :

11 septembre 1950. — Le Surveillant Adjoint d'Agriculture de 4^e classe Akakpo Léonard en service à Lomé, est affecté au Cercle d'Anécho pour servir à la Ferme-Ecole de Glidji en remplacement du Moniteur Sitti Gratien placé, sur sa demande, en disponibilité sans traitement pour une période de un an.

Le Moniteur adjoint de 3^e classe d'Agriculture Sodji Léandre en service à Atakpamé, est affecté à la Subdivision Centrale du Cercle de Sokodé.

Par décision n° 714 D/P du :

11 septembre 1950. — M. Adjai Dominique Jean, brigadier Chef de 1^{re} classe des douanes, en service au Bureau des douanes de Lomé, est affecté au poste des douanes de Noépé.

M. Johnson Félix, commis principal de 2^e classe en service au poste des douanes de Noépé, est affecté au Bureau des douanes de Lomé.

M. Amah Théophile, préposé de 4^e classe en service au poste des douanes de Kpadapé, est affecté à la brigade des douanes de Lomé.

M. Améssinou Maurice, garde frontière de 5^e classe en service au poste des douanes de Badou, est affecté au poste des douanes de Kpadapé.

La présente décision, aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1950.

Par décision n° 715 D/P. du :

11 septembre 1950. — M. Noviho Antoine, garde forestier de 1^{re} classe, en service à Mango, est affecté à Chra (Cercle d'Atakpamé).

M. Adamah Anani, garde forestier de 2^e classe, en service à Agbatitoé, est affecté à Mango.

M. Adinsi Robert, garde forestier de 1^{re} classe, en service à Lama-Kara, est affecté à Mango.

M. Dzedou Henri, garde forestier de 1^{re} classe, en service à Mango, est affecté à Tététou (Cercle d'Atakpamé).

M. Sagbo Bernard, garde forestier de 1^{re} classe en service à Tététou, est affecté à Lama-Kara.

M. Mensah Paul, garde forestier de 2^e classe, en service à Lomé, est affecté à Palimé.

Par décision n° 716 D/P. du :

11 septembre 1950. — M. Nonou Justin commis d'Administration adjoint de 5^e classe, en service à Sansanné-Mango, est affecté à Atakpamé, en remplacement du Commis d'Administration principal Dossou François, décédé.

M. Nonou rejoindra son nouveau poste d'affectation à l'expiration du congé dont il est titulaire.

M.M. Aboki Walter, Commis d'Administration principal de 3^e classe, en service à Palimé, et Apélé Hilaire, Commis d'Administration stagiaire, en service au Bureau des Finances, sont mis à la disposition du Receveur des Domaines à Lomé.

Mlle. d'Almeida Nicolette, Commis d'Administration stagiaire, en service au Bureau des Finances, est affectée à Palimé, en remplacement de M. Aboki Walter, qui reçoit une autre affectation.

M. Nouchet Théophile, Commis d'Administration stagiaire, en service au Bureau des Finances, est mis à la disposition du Commandant du Cercle de Sansanné-Mango, en remplacement de M. Nonou, affecté à Atakpamé.

Par décision n° 721 D/P. du :

12 septembre 1950. — L'aide-météorologiste adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo Loco Sébastien, en service à la station de Lomé-Aérodrome, est affecté à la station météorologique de renseignements de Mango en remplacement de l'aide-météorologiste adjoint de 6^e classe Byll Benjamin qui reçoit une autre affectation.

L'aide-météorologiste Byll Benjamin, en service à Mango, est affecté à la Direction du Service Météorologique à Lomé.

Les intéressés seront mis en route sur leurs nouveaux postes d'affectation à une date qui leur sera fixée par le Chef du Service Météorologique.

Par décision n° 724 D/P. du :

13 septembre 1950. — Les instituteurs et institutrices du cadre supérieur de l'A.O.F. et du cadre local supérieur du Togo ci-après reçoivent les affectations suivantes à la rentrée des classes de l'année 1950-1951 :

M.M. Randolph Léopold, Instituteur ordinaire de 2^e classe du C.C.S. A.O.F. précédemment en service à Lomé, à Lama-Kara (Direction).

Ankrah David, Instituteur ordinaire de 2^e classe du C.C.S. A.O.F. précédemment en service à Lomé, à Agou-Gare (Direction).

Creppy Emmanuel, Instituteur adjoint de 5^e classe du C.C.S. A.O.F. précédemment en service à Lomé, à Bafilo (Direction).

Mme. Sanvee Hélène, Institutrice adjointe de 4^e cl. du C.C.S. A.O.F. précédemment en service à Anécho, à l'Ecole des filles de Palimé (Direction).

Mlle. Mensah Berthe, Institutrice adjointe de 5^e cl. du C.C.S. A.O.F. précédemment en service à Anécho, à l'Ecole des filles de Lomé.

Mlle. Thompson Thérèse, Inst. adjte. de 5^e cl. du C.C.S. A.O.F. précédemment en service à Lomé, à l'Ecole des filles d'Anécho.

Mme. Creppy Hélène, Inst. adjte. de 2^e cl. du C.C.S. A.O.F. en service à l'Ecole des filles d'Anécho est nommée directrice de cette école.

M.M. Téké Alexandre, Inst. adjt. 1^{re} cl. du C.L.S. précédemment en service à Porto-Ségué à Gapé (Direction).

Vignon Paul, Inst. adjt. de 2^e cl. du C.L.S. précédemment en service à Anécho, à Lomé (Route d'Anécho).

M.M. Agbo Jean, Inst. adjt. de 6^e cl. du C.L.S. précédemment en service à Amégnran, à Vo-koutimé (Direction).

Houénassou Daniel, Inst. adjt. de 2^e cl. du C.L.S. précédemment en service à Amégnran, à Kouvé (Direction).

Sittu Jérémie, Inst. ord. de 6^e cl. du C.L.S. précédemment en service à Lomé Route d'Anécho au Groupe primaire du Collège (Direction).

Toccou Michel, Inst. hors cl. du C.L.S. en service à Lomé, Route d'Anécho, est nommé directeur p. i. de cette école.

Akouété Jean, Inst. adjt. 1^{re} classe du C.L.S. précédemment en service à Koussountou, à Lomé, Marius Moutet.

Ajavon Fabien, Inst. stag. de 6^e cl. du C.L.S. précédemment en service à Lomé, à Sangara.

Mensah Kouévé, Inst. adjt. h. cl. C.L.S. précédemment en service à Kabou, à Lomé.

Abraham Jibidar Samuel, Inst. adjt. hors cl. du C.L.S. précédemment en service à Lomé, route d'Anécho, à l'Ecole N'Daye Boubacar.

Lawson Gabriel, Inst. ord. 6^e cl. du C.L.S. précédemment en service à Anécho, à Badougbé.

Blivi Jules, Inst. adjt. hors cl. du C.L.S. précédemment en service à Badougbé, à Anécho (Kutchenritter).

Akouété Bernard, Inst. adjt. hors cl. du C.L.S. précédemment en service à Ahépé, à Anécho, Ecole Zébévi.

Mensah Logossou, Inst. adjt. de 4^e cl. du C.L.S. précédemment en service à Anécho, à Amégnran (Direction).

d'Almeida Charles, Inst. adjt. hors cl. du C.C.S. A.O.F. en service à Palimé est nommé Directeur de l'Ecole régionale de cette ville.

Doh Seth, Inst. adjt. de 4^e cl. du C.L.S. précédemment en service à Kandé, à Amoussoukopyé (Direction).

Kouffo Raphaël, Inst. stag. de 6^e cl. du C.L.S. précédemment en service à Bassari, à Kouma Tokpli (Direction).

Afegbédji Christian, Inst. stag. de 6^e cl. du C.L.S. précédemment en service à Lomé, à Agou — Nyogbo (Direction).

Awuté Gédéon, Inst. adjt. de 4^e cl. du C.L.S. précédemment en service à Daye-Kakpa, à Lanvié (Direction).

Ahianor Jonathan, Inst. stag. de 6^e cl. du C.L.S. précédemment en service à Palimé, à Kandé (Direction).

Abiassi Michel, Inst. stag. de 6^e cl. du C.L.S. précédemment en service à Abobo, à Bidjenga (Direction).

Attiogbé Emmanuel, Inst. stag. de 6^e cl. du C.L.S. précédemment en service à Sokodé, à Kabou (Direction).

M.M. Cadiry Emmanuel, Inst. stag. de 6^e cl. du C.L.S. précédemment en service à Palimé à Kouméa (Direction).

Gnassounou Siméon, Inst. stag. de 6^e cl. du C.L.S. précédemment en service à Lomé, à Sokodé.

Aquitame Téléqui, Inst. stag. de 6^e cl. du C.L.S. précédemment en service à Kouméa, à Blitta (Direction).

Edorh Akpé Benoît, Inst. stag. de 6^e cl. du C.L.S. précédemment en service à Anié, à Ountivou.

Les moniteurs et monitrices du cadre commun secondaire de l'A.O.F. et du cadre local secondaire ci-après reçoivent les affectations suivantes à la rentrée des classes de l'année 1950-1951 :

M.M. Nyamessi Cléophas, Moniteur adjt. de 5^e cl. précédemment en service à Binaparba, à Palimé.

Kakatschi Gerson, Elève moniteur précédemment en service à Amoussoukopyé à Adamé-Agotimé (Palimé).

Mme. Lawson Hélène, Elève monitrice précédemment en service à Atakpamé, à Badougbé.

Mlles. d'Almeida Léa, Elève monit. précédemment en service à Lomé, à Anécho (Adjido).

Sagba Valentine, Elève monit. précédemment en service à Lomé, à Palimé Ecole des filles.

Houmsihoué Pauline, monit. auxiliaire précédemment en service à Palimé à Lomé Ecole des filles.

de Medeiros Christine, Elève monitrice précédemment en service à Mango, à Lomé Ecole des filles.

Sanvee Dorcas, Elève monitrice précédemment en service à Palimé à Anié.

Mme. Creppy Florentine, Elève monit. précédemment en service à Lomé, à Bafilo.

Mlle. Bocoovi Antoinette, Monitrice adjte. de 6^e cl. précédemment en service à Daye-Apéyemé à Palimé.

M.M. Agbetiafa Nicolas, Elève monit. précédemment en service à Pagala à Anécho, Zébévi.

Zakari Yadja, Monit. adjt. de 5^e cl. précédemment en service à Lama-Kara à Pagouda.

Dovi Nicolas, Elève monit. précédemment en service à Djabatauré, à Bassari.

Sitti Christatn, Elève monit. précédemment en service à Bassari, à Lomé (Groupe primaire du Collège).

Mensah Augustin, Monit. adjt. de 5^e cl. précédemment en service à Cambolé à Lomé (Marius Moutet).

Amadou René, Monit. adjt. de 6^e précédemment en service à Bafilo à Cambolé.

Obodui Edouard, monit. adjt. de 5^e cl. précédemment en service à Daye-Apéyemé à Daye-Kakpa.

M.M. Akouété Benoît, Elève moniteur précédemment en service à Daye-Kakpa à Daye-Apéyémé.
 Ekoué Léonard, Elève monit. précédemment en service à Akata à Elé.
 Ahadji Seth, Monit. adjt. de 5^e cl. précédemment en service à Lomé, à Kouma Tokpli.
 Missouhoun Antoine, Monit. adjt. de 5^e cl. précédemment en service à Mango à Agou-Gare.
 Adjanor Emile, Elève monit. précédemment en service à Akata à Vokoutimé.
 Tchédre Michel, Elève monit. précédemment en service à Namoujonga, à Nakitindi-Ouest.
 Taméklo Prosper, Elève monit. précédemment en service à Atakpamé à Koumongou.
 Netchénawé Eric, Monit. adjt. de 5^e cl. de Kouma-Tokpli à Binaparba.
 Ahadji Warentfried, élève monit. précédemment en service à Ountivon à Atakpamé.
 Akuesson Joseph, Monit. adjt. de 5^e cl. précédemment en service à Anié, à Kougnohou.
 Agbétété Paul, Elève monit. précédemment en service à Otadé à Koutoukpa.
 Amégan Jean, Elève monit. précédemment en service à Amlamé, à Pagafa.
 Dogbè Cléophas, Elève monit. précédemment en service à Badou, à Ounabé.
 Tchango Christophe, Elève monit. précédemment en service à Lama-Kara, à Lassa.
 Amédégnato Damien, Elève monit. en service à Anécho, à Anfouin.
 Typam Paul, Monit. adjt. de 6^e cl. précédemment en service à Mango, à Vogan.
 Adjoyi Constantin, Monit. contractuel précédemment en service à Blitta, à Porto-Séguro (Direction).
 Adadjo Binder, Monit. adjt. de 6^e cl. précédemment en service à Porto-Séguro à Nuatja.
 Téko Agbo Joseph, Monit. adjt. de 5^e cl. précédemment en service à Pagouda, à Amégnan.
 Kagni Ebenezer, Monit. adjt. de 6^e cl. précédemment en service à Sokodé, à Amégnan.
 Lawson Laté Michel, Elève monit. précédemment en service à Amégnan, à Aklakou.
 Kpadénou Gervais, Monit. ppa. de 3^e cl. précédemment en service à Vokoutimé, à Kovéto.
 Assignon Adolph, Monit. adjt. de 6^e cl. précédemment en service à Agou-Gare à Ahépé.
 Dissou Koffi Vincent, Monit. adjt. de 6^e cl. précédemment en service à Agou-Gare, à Avévé (Anécho).
 Yocoley Rémy Johnson, Elève monit. précédemment en service à Lama-Kara à Séko.
 Badohoun André, Monit. adjt. de 5^e cl. précédemment en service à Palimé, à Kouvé.
 Amavi Désiré, Monit. adjt. de 5^e cl. précédemment en service à Bidjenga, à Lomé (Sanoussi).

M. Dantse Linus, Monit. adjt. de 5^e cl. précédemment en service à Ouérin-Kouka, à Lomé (Route d'Anécho).
 Mlle Amégan Cyprienne, Elève monit. précédemment en service à Lomé à Sokodé.
 M.M. Dégué Vitus, Elève monit. précédemment en service à Anécho (Zébévi) à Lomé.
 Randolph Symphorien, Monit. adjt. de 6^e cl. précédemment en service à Agoulou à Anécho (Zébévi).
 Messan Daniel, Monit. adjt. de 5^e cl. précédemment en service à Mission-Tové, à Lomé (Sanoussi).
 Gnemégna Etienne, Monit. Adjt. de 5^e cl. précédemment en service à Kouma-Tokpli, à Lomé (Groupe primaire Collège).
 Séddor Frantz, Monit. adjt. de 6^e cl. précédemment en service à Kévé, à Lama-Kara.
 Lafonékou Chrétien, Monit. adjt. de 6^e cl. précédemment en service à Namon, à Aflao.
 Ajavon Sébastien, Monit. adjt. de 6^e cl. du C.C.S. de l'A.O.F. précédemment en service à Sokodé à Palimé.
 Agbokou Jean, Elève monit. précédemment en service à Défalé, à Agbandi.
 Yampapou Yacouba, Monit. adjt. de 6^e cl. précédemment en service à Mango, à Nakitindi Ouest.
 Agbodjan Joseph, Monit. ord. de 1^{re} cl. en service à Anié est nommé Directeur de cette école.
 d'Almeida Pierre, Elève monit. précédemment en service à Gapé, à Lomé. (Marius Moutet).
 Demba Salifou, Moniteur adjt. de 6^e cl. précédemment en service à Nakitindi Ouest, à Lomé.
 Yekple Joseph, Monit. ord. de 1^{re} cl. précédemment en service à Nuatja, à Akata (Direction).
 Gbadegbegnon Nicolas, Monit. adjt. de 5^e cl. précédemment en service à Lomé (N'Dyaye-Boubacar) à Route Anécho (Lomé).
 Ayanou Cyprien, Monit. adjt. de 6^e cl. précédemment en service à Lomé, à Namoudjoga.

Par décision n° 725 D/P. du :

13 septembre 1950. — Les agents sanitaires de 3^e classe du cadre local du Togo, ci-après désignés, nouvellement nommés et en service à Lomé, reçoivent les affectations suivantes :

à l'Hôpital de Lomé

M. Adjamgba Marc.

à la Subdivision Sanitaire d'Atakpamé

M. Kpodar Godfried

à la Subdivision Sanitaire de Mango

M. Sougbede Gérard.

Par décision n° 727 D/P. du :

14 septembre 1950. — M. Fahoumbo Kabiné, garde-frontière de 1^{re} classe, en service au poste des Douanes de Kwadjovikopé (Aflao), est affecté à la brigade des Douanes de Lomé.

M. Koussougbo John, garde-frontière de 5^e classe, en service à la brigade des Douanes de Lomé, est affecté au poste des Douanes de Kwadjovikopé (Aflao), en remplacement du garde-frontière Fahoumbo.

La présente décision aura effet pour compter du 15 septembre 1950.

Par décision n° 736 D/P. du :

16 septembre 1950. — M. Ohin Richard, Agent sanitaire de 3^e classe, en service à Atakpamé, est affecté à Lomé.

M. Massougboji Bernard, infirmier principal de 1^{re} classe, en service à Atakpamé, est affecté à Lomé.

M. Aquéréburu Ben Samuel, infirmier principal de 3^e classe, en service à Atakpamé, est affecté à Lomé.

Par décision n° 745 D/P. du :

19 septembre 1950. — Le Commis d'Administration adjoint de 2^e classe Ahouandjinou Antoine, en service à l'Inspection du Travail, est mis à la disposition du Commandant du Cercle de Lomé en remplacement du commis d'administration adjoint Messan Patient qui reçoit une autre affectation.

Le Commis d'Administration adjoint de 5^e classe Messan Patient, en service au Cercle de Lomé, est affecté à Atakpamé.

Par décision n° 750 D/P. du :

21 septembre 1950. — M. Raynaud Marcel, Chef surveillant après 2 ans des T.P. contractuel précédemment en service à la Subdivision des Travaux Publics du Sud à Lomé est mis à la disposition du Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Nord à Sokodé.

M. Raynaud rejoindra son nouveau poste par le train du vendredi 29 septembre 1950.

Par décision n° 752 D/P. du :

22 septembre 1950. — M. Bruce Frédéric, commis adjoint de 4^e classe en service au poste des Douanes de Badou est affecté au Bureau des Douanes de Lomé.

M. Kagni Joseph, préposé de 4^e classe en service au poste des Douanes de Badou est affecté au poste des Douanes de Zolo en qualité de chef de poste.

M. Esteve Richard, garde-frontière de 5^e classe en service au poste des Douanes de Badou est affecté au poste des Douanes de Bitjabé en remplacement du préposé Kouwonou Emmanuel.

M. Missodé Philippe, garde-frontière stagiaire en service au poste des Douanes de Badou est affecté au poste des Douanes de Bitjabé en remplacement du Commis adjoint Aboki Emmanuel, admis dans le cadre des Bureaux par arrêté n° 673-50/P. du 23 août 1950.

M. Madjatan Yoyo, garde-frontière de 6^e classe en service au poste des Douanes de Badou est affecté au poste des Douanes de Bitjabé en remplacement du garde-frontière Akakpo Louis révoqué.

M. Issifou Djabani, garde-frontière de 6^e classe en service au poste des Douanes de Badou est affecté au poste des Douanes de Mango en complément d'effectif.

M. Missodé Louis garde-frontière de 5^e classe en service au poste des Douanes de Badou est affecté au poste des Douanes de Batomé.

M. Kouwonou Emmanuel reçu à l'examen professionnel du 22 juin 1950 et admis dans le cadre des Brigades par arrêté n° 673-50/D du 23 août 1950 est affecté à la brigade des Douanes de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1950.

Congés

Par décision n° 707 D/P. du :

8 septembre 1950. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Perpignan (Pyrénées Orientales) est accordé à M. Frémolle Alfred, Administrateur de 2^e classe de la France d'outre-mer (Indice 500 métr.), qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, par voie aérienne, en 1^{re} classe (Groupe II) de Lomé à Paris, lui est en outre délivré sur l'avion de l'U.A.T. quittant Lomé le 2 octobre 1950.

Par décision n° 709 D/P. du :

9 septembre 1950. — Un congé de convalescence de trois mois pour en jouir à 6, Rue Voltaire à Grenoble (Isère) est accordé à M. Silvy Jean, Administrateur de 3^e classe de la France d'outre-mer (Indice 440 métropolitain).

Un passage pour la France lui est en outre délivré en 1^{re} classe, (Groupe II), sur l'avion de l'« U.A.T. » attendu à Lomé le 18 septembre 1950.

Par décision n° 722 D/P. du :

12 septembre 1950. — Un congé administratif de Six mois pour en jouir à Boulogne sur Seine — 42, Rue Fessart et à Salies de Bearn (B.P.) Villa Ramuntcho est accordé à M. Marx Robert, Comptable principal — Echelle 6 — Echelon 3 du cadre secondaire des chemins de fer du Togo (Indice 280 métr.)

politain) qui compte 24 mois et 4 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, par voie aérienne, en 2^e classe (Groupe III) de Lomé à Paris, lui est en outre délivré sur l'avion de l'« U.A.T. », attendu à Lomé le 1^{er} octobre 1950.

Par décision n° 734 D/P. du :

15 septembre 1950. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Fort-de-France Martinique, 44, Rue Perrinon et à Paris, 68 Avenue de la République, 11^e arrondissement, est accordé à M. Reinette Robert, ingénieur de 4^e classe des Travaux Publics et Mines de la France d'outre-mer (Indice métro 354) qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne, en 1^{re} classe (Groupe II) de Lomé à Paris, lui est en outre délivré sur l'avion d'« Air-France », quittant Lomé le 12 octobre 1950.

Par décision n° 735 D/P du :

15 septembre 1950. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Bordeaux, 5 bis, Rue Dufour-Dubergier est accordé à M. Giard Louis, Administrateur adjoint de 1^{re} classe de la France d'outre-mer (Indice 410 métropolitain) qui compte 24 mois et 22 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe (Groupe II) lui est en outre délivré sur le paquebot « Brazza » attendu à Lomé vers le 14 octobre 1950.

Disponibilité

Par décision n° 751 D/P du :

22 septembre 1950. — M. Lawson Daniel, Instituteur adjoint de 2^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo, en disponibilité sans traitement, est, sur sa demande, maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un (1) an, à compter du 1^{er} octobre 1950.

Sanction disciplinaire

Par décision n° 713 D/P. du :

11 septembre 1950. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Davi Adolphe, Commis d'Administration principal de 3^e classe, en service à Sokodé, pour négligences graves dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision n° 723 D/P du :

13 septembre 1950. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au chef de train de 4^e classe Aki-

bodé Charles, en service à l'Exploitation (Lomé G.V.), pour le motif suivant :

« Négligences graves en service ».

Par décision n° 756 D/du :

25 septembre 1950. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au Chef d'Equipe de 4^e classe Akouété Faustin, en service au Réseau des Chemins de Fer du Togo (Voie et Bâtiment) pour le motif suivant :

« Inobservation des règles essentielles de la sécurité ».

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 715-50 P. du :

8 septembre 1950. — L'assistant de Police adjoint de 6^e classe, Joshua Elie en service à la Sûreté à Lomé, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions.

Pendant toute la durée de sa suspension, l'Assistant de Police adjoint Joshua ne percevra que la moitié de sa solde brute, dégagee de tous accessoires et indemnités.

Démission

Par décision n° 739 D/P du :

18 septembre 1950. — Est constatée la démission du Contrôleur auxiliaire Wilson Mathias en service à Aného, titulaire d'une interruption de service de six mois valable du 1^{er} février au 31 juillet 1950 et qui se trouve en situation d'absence irrégulière depuis le 1^{er} août 1950.

DIVERS

Agences spéciales

Par décision n° 738 D/F du :

16 septembre 1950. — M. Guiot Marcel, Chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale d'outre-mer, Chef adjoint au service des Finances, est chargé de procéder à la vérification des agences spéciales du Territoire du Togo.

Un rapport sera établi à la suite de chaque vérification et transmis à Monsieur le Secrétaire Général.

Commissions

Par décision n° 699 D/AE. du :

7 septembre 1950. — M. Yves Nicol, Administrateur-Adjoint des Colonies, est nommé membre fon-

tionnaire européen de la Commission des Mercuriales en remplacement de M. F. Chopin, qui a quitté le Territoire.

Par décision n° 719 D/AE. du :

11 septembre 1950. — Les Commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la Commission qui statuera sur les Offres se rapportant au Tableau 134.

M.M. Kalife
Larrieu
Olympio
Azémard
ou leurs délégués.

Par décision n° 748 D/AE. du :

20 septembre 1950. — La liste des membres des Commissions d'appels d'offres désignés par la décision du 6 juin est annulée et remplacée par la liste suivante :

M.M. Azémard ou son délégué S.G.G.G.
François ou son délégué C.F. Fabre
Kalife ou son délégué Commerçant
Donker ou son délégué G.B. Ollivant
Olympio ou son délégué U.A.C.
De Campos ou son délégué Commerçant
Herson ou son délégué R. Eychenne
Bastard ou son délégué C.F.A.O.
De Montgolfier ou son délégué C.I.C.A.
Larrieu ou son délégué S.C.O.A.
Jones ou son délégué John-Holt.

Conseil Privé

Par arrêté n° 729-50 APA. du :

12 septembre 1950. — M. Gondran, Directeur de l'Agence de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie à Lomé, est nommé membre suppléant non fonctionnaire citoyen français du Conseil Privé du Togo, pendant l'absence de M. Gougeaud.

Frais funéraires

Par décision n° 700 D/F. du :

7 septembre 1950. — Le remboursement d'une somme de Deux Mille Cent Cinquante francs (2.150) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de sa fille Léontine Tigoé survenu à Tsévié le 24 avril 1950, est accordé à M. Joseph Tigoé Infirmier en Chef en service à Tsévié.

La dépense est imputable au Budget Local Exercice 1950 Chapitre XII Article 4 Paragraphe 3.

Interdiction de séjour — Libération conditionnelle

Par arrêté n° 726-50 APA. du :

11 septembre 1950. — Le séjour dans les cercles de : Anécho, Lomé, Klouto, Atakpamé, Sokodé, Mango, à l'exception du Cercle de Lama-Kara, est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 22 octobre 1950, date d'expiration de sa peine de prison par application du décret du 12 juillet 1949, au nommé Kpatcha Assim, détenu à la prison d'Atakpamé âgé de 30 ans environ, né à Tchitchaou (Cercle de Lama-Kara), fils de Assim et de N'Danada, célibataire sans enfant, cultivateur demeurant à Blitta Doufouli-Cabrais (Cercle du Centre) F.D. 13.115/52.222, condamné à cinq ans d'emprisonnement, 10.000 francs d'amende et dix ans d'interdiction de séjour pour coups et blessures par jugement en date du 12 octobre 1946 du Tribunal de police correctionnelle d'Atakpamé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 6 janvier 1951, date d'expiration de sa peine de prison par application du décret du 12 juillet 1949, au nommé Sagbo Aholo, détenu à la prison d'Atakpamé, âgé de 32 ans environ, fils de Zohonkon et de Dansi, né à Kadjéjoun (Dahomey), célibataire sans enfant, cultivateur demeurant à Gilito (Cercle du Centre) F.D. 13.134/33.233 — condamné à trois ans d'emprisonnement, dix ans d'interdiction des droits électoraux et dix ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement en date du 2 août 1948 du Tribunal de Police Correctionnelle d'Atakpamé.

Le séjour dans les cercles de : Lomé, Klouto, Atakpamé, Sokodé, Lama-Kara, Mango, à l'exception du Cercle d'Anécho, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 27 janvier 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agbodjan Antoine, détenu à la prison d'Atakpamé, né à Porto-Séguro (Cercle d'Anécho), fils de Tossou Agbodjan et de feu Dimiassé, célibataire sans enfant, maçon demeurant à Akaba (Cercle du Centre) F.D. 11.324/33.222 — condamné à dix-huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement en date du 31 août 1949 du Tribunal de police correctionnelle d'Atakpamé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 15 septembre 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Garba Amadou, détenu à la prison d'Atakpamé, âgé de 32 ans environ, né à Gouandou (Sokoto-Nigéria), fils de Amadou et de Awa, marié, un enfant, boucher demeurant à Bocco (cercle du centre) — F.D. 13.111/

22.222 — condamné à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol par jugement en date du 15 mars 1950 du Tribunal de police correctionnelle d'Atakpamé.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 27 août 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kouassi Antoine, détenu à la prison d'Atakpamé, âgé de 20 ans environ, né vers 1929 à Ouidah (Dahomey), fils de Kouassi et de Ayaba, marié sans enfant, revendeur (F.D. 11.114/43.222) condamné à un an de prison, et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour tentative de vol par jugement en date du 14 septembre 1949 du Tribunal de police correctionnelle d'Atakpamé.

Le séjour dans les cercles de : Anécho, Lomé, Klouto, Sokodé, Lama-Kara et Mango, à l'exception du Cercle du Centre, est interdit pour une durée de cinq ans pour compter du 20 février 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sapé Afidegnon Joseph, détenu à la prison d'Atakpamé, âgé de 34 ans environ, né et demeurant à Kitchibo (Cercle du Centre), fils de feu Sapé et de Komayé, marié, deux enfants, cultivateur, (F.D. 11.111/22.222 — 13.14.14), condamné à dix-huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol par jugement en date du 14 septembre 1949 du Tribunal de police correctionnelle d'Atakpamé.

Le séjour dans les cercles de : Anécho, Lomé, Klouto, Sokodé, Lama-Kara et Mango, à l'exception du cercle du Centre, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 20 février 1951, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Bosso Emmanuel, détenu à la prison d'Atakpamé, âgé d'environ 50 ans, né à Oga (Cercle du Centre) fils de feu Lémilé et de feue Boedonnon marié, quatre enfants, cultivateur demeurant à Badou-Djidji (Cercle du Centre) — F.D. 11.555/25.522) condamné à dix-huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol par jugement en date du 14 septembre 1949 du Tribunal de Police Correctionnelle d'Atakpamé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 8 novembre 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Nago-ma Rago, détenu à la prison d'Atakpamé, âgé de 35 ans environ, né à Koupéla (Haute-Volta), fils de Rago et de Poko (sans autres renseignements) F.D. 13.333/33.33.232) condamné à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol et vagabondage par le Tribunal de Police Correctionnelle d'Atakpamé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de quinze ans pour compter du 12 septembre 1950, date d'expiration de sa peine de prison par application des décrets des 19 septembre 1945 et 12 juillet 1949 au nommé Seidou Amadou Bâ, détenu à la

prison de Mango, âgé de 30 ans environ né à Nona (Soudan) fils de Ahamadou et de Sivalidé (sans autres renseignements) — F.D. 13.133/43.222 — condamné à quinze ans de prison et *quinze ans d'interdiction de séjour* pour coups et blessures ayant entraîné la mort, par jugement n° 1 du 10 mai 1939 du Tribunal Criminel d'Atakpamé.

Le séjour dans les cercles d'Anécho, Lomé, Klouto, Atakpamé, Sokodé, Lama-Kara, à l'exception du Cercle de Mango, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 7 septembre 1950, date d'expiration de sa peine de prison par application du décret du 12 juillet 1949 au nommé Moévi Adovi Daniel, détenu à la prison de Mango, âgé de 28 ans environ, né et demeurant à Anécho, fils de Moévi Hans et de Adakouvi (F.D. 13.331/23.332), condamné par jugements du Tribunal Correctionnel d'Anécho le 4 septembre 1946 à six mois de prison pour vol et le 26 novembre 1947 à trois ans de prison, 800 francs d'amende, 100.000 francs de dommages-intérêts et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol et complicité de vol.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 21 octobre 1950, date d'expiration de sa peine de prison par application du décret du 12 juillet 1949, au nommé Kpongbe Koffi Gabriel, détenu à la prison de Mango, âgé de 42 ans environ, né à Athiémé (Dahomey), fils de feu Kpongbe et de Houéfa, cultivateur, sans enfant, demeurant à Lomé, rue d'Amoutivé, (F.D. 11.151/25.522), condamné à quatre ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol par jugement en date du 26 février 1948 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Par arrêté n° 760-50 APA, du :

22 septembre 1950. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Messan Mlinguin détenu à la prison de Lomé (Cercle dudit) âgé de 28 ans environ né à Dogbo Ouédémé (Cercle d'Athiémé-Dahomey), fils de Houétouhoun et de Féfé, réparateur de bicyclettes, marié, un enfant, demeurant à Lomé (F.D. 13.323/31.332) condamné à 18 mois de prison, 2.000 francs d'amende, 5 *ans d'interdiction de séjour* et restitution par jugement en date du 7 novembre 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé. Flagrant Délit.

Le séjour sur tout le Territoire du Togo est interdit au nommé Messan Mlinguin pendant la durée de l'interdiction de séjour fixée par jugement en date du 7 novembre 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé N'Dzrakpaku Eusébius, détenu à la

prison de Lomé (Cercle dudit) âgé de 42 ans, né et demeurant à Noépé (Cercle de Lomé) fils de feu N'Dzrakpakou et de Sotovamedé, cultivateur, marié, trois enfants, condamné à 6 mois de prison et 1.500 francs d'amende pour abatage de palmiers à huile sans autorisation par jugement en date du 15 avril 1950 du Tribunal Correctionnel de Lomé. Flagrant délit.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Lutte contre le scolyte

Par décision n° 718 D/Agro. du :

11 septembre 1950. — Les fonctionnaires, agents contractuels et auxiliaires du service de l'Agriculture et du Service de Contrôle du Conditionnement des produits dont les noms suivent seront habilités, après prestation de serment, à rechercher et constater les infractions à l'arrêté n° 475-50/Agro. du 21 juin 1950 portant réglementation de la lutte contre le scolyte du grain de café.

M.M. Jambon Gilbert, Conducteur en Chef des T.A.
Lamy René, Aide-Conducteur contractuel des T.A.
Charton Marcel, Aide-conducteur contractuel des T.A.
Tossou Michel, moniteur d'agriculture.

En service dans le cercle de Lomé.

M.M. Chalomo René, Aide-Conducteur des Travaux Agricoles
Allaglo Thomas, Moniteur d'Agriculture

En service dans le cercle d'Anécho.

M.M. Destrade Claude, Aide-Conducteur des Travaux Agricoles
Komlan Kouma, Surveillant d'Agriculture
Gonçalves Hilaire, Moniteur d'Agriculture
Deckon Antoine, Moniteur d'Agriculture
Motcho Emmanuel, Chef du Secteur de Conditionnement.

En service dans le cercle de Klouto.

M.M. Nicolas Bernard, Aide-Conducteur contractuel des T.A.
Lawson Samuel, Surveillant d'Agriculture
Bedu Vincent, Moniteur d'Agriculture
Aladji Cléophas, Moniteur d'Agriculture
de Souza Michel, Chef du Secteur de Conditionnement.

En service dans le cercle d'Atakpamé.

M.M. Knill Marcel, Conducteur en Chef des Travaux Agricoles.
Lanoux Marc, Aide-Conducteur contractuel des T.A. } En service dans le cercle de Sokodé.

Mission culturelle

Par décision n° 730 D/F du :

14 septembre 1950. — Sont mis à la charge du Budget local les frais de séjour à Lomé de la Mission Culturelle Fourré.

La dépense sera imputée au chapitre 15 bis article 2 paragraphe 1 — Exercice 1950.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 742-50 APA. du :

19 septembre 1950. — M. Jean A. Touléassi Commerçant à Atakpamé, est autorisé à tenir à Atakpamé, dans sa boutique sise rue du marché, un dépôt de produits pharmaceutiques (listes n° 1 et 2) dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928.

Prison

Par décision n° 720 D/APA. du :

11 septembre 1950. — Est abrogée la décision n° 809/APA. du 7 décembre 1948.

L'assistant de police adjoint de 6^e classe, Assogbavi Honorat, en service à Anécho, est nommé Surveillant chef de la prison d'Anécho, en remplacement de l'assistant de police adjoint hors classe Gnofam Mani, affecté à Lomé.

Restes mortels

Par arrêté n° 728-50 APA. du :

12 septembre 1950. — Est autorisé, dans les conditions prescrites par les arrêtés ministériels, le transfert sur le paquebot Hoggar, attendu à Lomé vers le 26 septembre 1950, de Lomé au cimetière de Grenoble (Département de l'Isère), via Marseille, des restes mortels de Sophie Marie Françoise Silvy, décédée à Lomé le 3 novembre 1949.

La participation du Territoire aux frais de transport jusqu'à Grenoble est accordée dans les conditions fixées par l'arrêté du 31 décembre 1934 modifié par l'arrêté n° 225-50/APA. du 10 mai 1950.

La dépense est imputable au chapitre XV du Budget local — Exercice 1950.

Rôles

Par arrêté n° 717-50/CD du :

11 septembre 1950. — Sont approuvés est rendus exécutoires des rôles supplémentaires Exercice 1949 ci-après s'élevant à la somme de : Cinq Cent Vingt Neuf Mille Huit Cent Quatre Vingt Quatre Frs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
314	Lomé C. M.	Impôt personnel H. C.	9.840,—	
		Taxe vicinale	4.800,—	14.640,—
315	—	Impôt personnel H. C.	4.100,—	
		Taxe vicinale	2.000,—	6.100,—
316	—	Impôt personnel C. S.	16.430,—	
		Taxe vicinale	9.300,—	25.730,—
317	—	Impôt personnel C. S.	3.180,—	
		Taxe vicinale	1.800,—	4.980,—
318	—	Patentes		46.004,—
319	—	Patentes		2.200,—
320	—	Licences		21.500,—
321	—	Licences		750,—
322	—	Taxe sur les armes perfectionnées		9.500,—
323	—	Taxe sur les armes perfectionnées		1.220,—
324	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		500,—
325	—	Taxe sur les bicyclette		35.280,—
326	—	Taxe sur les chiens		400,—
327	Subd. Lomé	Impôt personnel C. S.	1.060,—	
		Taxe vicinale	600,—	1.660,—
328	—	Impôt personnel C. S.	530,—	
		Taxe vicinale	300,—	830,—
329	—	Patentes		12.000,—
330	—	Licences		6.000,—
331	—	Taxe sur les armes perfectionnées		300,—
332	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		350,—
333	Tsavié	Taxe sur les armes non perfectionnées		700,—
334	Anécho	Patentes		6.875,—
335	—	Licences		1.000,—
336	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		9.650,—
337	—	Taxe sur les bicyclettes		1.380,—
338	Klouto	Impôt personnel H. C.	820,—	
		Taxe vicinale	400,—	1.220,—
339	—	Impôt personnel C. S.	530,—	
		Taxe vicinale	300,—	830,—
340	—	Patentes		5.800,—
341	—	Licences		5.250,—
342	Atakpamé	Impôt personnel H. C.	19.680,—	
		Taxe vicinale	9.600,—	29.280,—
343	—	Impôt personnel C. S.	2.650,—	
		Taxe vicinale	1.500,—	4.150,—
344	—	Patentes		137.535,—
345	—	Licences		48.750,—
346	—	Taxe sur les armes perfectionnées		7.600,—
347	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		31.400,—
348	—	Taxe sur les bicyclettes		16.800,—
349	Mango	Impôt sur la population flottante	15.600,—	
		Taxe vicinale	16.120,—	31.720,—
Total				529.884,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 31 mai 1950.

Par arrêté n° 731-50 CD, du :
13 septembre 1950. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles — Exercice 1950 ci-après s'élevant à la somme de : Deux Millions Soixante Sept Mille Sept Cent Onze Francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
101	Lomé C.M	Impôt personnel H. C.	5.740,—	
		Taxe vicinale	2.800,—	8.540,—
102	—	Impôt personnel C. S.	7.420,—	
		Taxe vicinale	4.200,—	11.620,—
103	—	Taxe sur les armes perfectionnées		16.400,—
104	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		300,—
105	—	Taxe sur les bicyclettes		86.520,—
106	Subd.Lomé	Taxe sur les armes perfectionnées	300,—	
107	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	100,—	
108	—	Taxe sur les bicyclettes	1.020,—	1.420,—
109	Tsévié	Impôt personnel H. C.	2.460,—	
		Taxe vicinale	1.200,—	3.660,—
110	—	Impôt personnel C. S.	2.120,—	
		Taxe vicinale	1.200,—	3.320,—
111	—	Patentes		10.450,—
112	—	Licences		13.250,—
113	—	Taxe sur les armes perfectionnées		600,—
114	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		11.100,—
115	—	Taxe sur les bicyclettes		28.740,—
116	Anécho	Taxe sur les armes perfectionnées	800,—	
117	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	250,—	
118	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	700,—	
119	—	Taxe sur les bicyclettes	2.580,—	
120	—	Taxe sur les bicyclettes	28.380,—	32.710,—
121	Atakpamé	Impôt personnel C. S.	8.480,—	
		Taxe vicinale	4.800,—	13.280,—
122	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis		15.700,—
123	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis,		16.818,—
124	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis		341,—
125	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis		446,—
126	—	Impôt personnel C. S.	1.590,—	
		Taxe vicinale	900,—	2.490,—
127	—	Patentes		859.201,—
128	—	Licences		147.000,—
129	—	Taxe sur les armes perfectionnées		15.400,—
130	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		4.400,—
131	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		4.950,—
132	—	Taxe sur les bicyclettes		3.420,—
133	—	Taxe sur les bicyclettes		24.120,—
134	Sokodé	Patentes	5.850,—	
135	—	Taxe sur les armes perfectionnées	800,—	
136	—	Taxe sur les armes perfectionnées	900,—	
137	—	Taxe sur les bicyclettes	2.700,—	10.250,—
138	Bassari	Impôt personnel C. S.	2.120,—	
		Taxe vicinale	1.200,—	3.320,—
		à reporter		1.346.446,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report . . .		1.346.446,—
139	Bassari	Impôt personnel C. O. 1.540,— Taxe vicinale 2.000,—	3.540,—	
140	—	Impôt sur population flottante 450,— Taxe vicinale 620,—	1.070,—	
141	—	Patentes	31.050,—	
142	—	Licences	1.000,—	
143	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	6.950,—	
144	—	Taxe sur les bicyclettes	2.640,—	49.570,—
145	Lama-Kara	Impôt personnel H. C. 70.520,— Taxe vicinale 34.400,—	104.920,—	
146	—	Impôt personnel C. S. 39.750,— Taxe vicinale 22.500,—	62.250,—	
147	—	Patentes	112.000,—	
148	—	Licences	21.000,—	
149	—	Taxe sur les armes perfectionnées	8.400,—	
150	—	Impôt personnel H. C. 820,— Taxe vicinale 400,—	1.220,—	
151	—	Impôt sur population flottante 225,— Taxe vicinale 310,—	535,—	
152	—	Patentes	137.800,—	
153	—	Licences	3.000,—	
154	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	200,—	
155	—	Taxe sur les bicyclettes	3.840,—	455.165,—
156	Mango	Impôt personnel C. O. 41.190,— Taxe vicinale 43.960,—	85.150,—	
157	—	Impôt sur population flottante 1.125,— Taxe vicinale 1.550,—	2.675,—	
158	—	Licences	10.000,—	
159	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	11.150,—	
160	—	Taxe sur les bicyclettes	4.080,—	113.055,—
161	Dapango	Impôt personnel H. C. 2.460,— Taxe vicinale 1.200,—	3.660,—	
162	—	Impôt personnel C. O. 35.550,— Taxe vicinale 37.920,—	73.470,—	
163	—	Impôt sur population flottante 225,— Taxe vicinale 310,—	535,—	
164	—	Patentes	18.000,—	
165	—	Licences	3.000,—	
166	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.600,—	
167	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	750,—	
168	—	Taxe sur les bicyclettes	2.460,—	103.475,—
		Total . . .		2.067.711,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 14 septembre 1950.

Santé**Ecole d'infirmiers et infirmières**

Par décision n° 717 D/P. du :

11 septembre 1950. — L'ouverture du concours d'entrée à l'Ecole des Infirmiers et Infirmières de Lomé, (promotion 1951) est fixée au vendredi 3 novembre 1950 à 8 heures.

Le concours sera ouvert dans tous les chefs lieux de cercle, suivant les modalités fixées par l'arrêté n° 379/P. du 28 mai 1947.

Le nombre des places mises au concours est fixé à trente, (30) ainsi réparties :

Infirmiers 25
Infirmières 5.

Subvention

Par décision n° 753/DF. du :

22 septembre 1950. — Pour le troisième trimestre 1950, une subvention de 1.325.700 francs (Un Million Trois Cent Vingt Cinq Mille Sept Cents Francs) est accordée aux établissements des Missions Evangélique et Méthodiste du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Timbre

Par arrêté n° 737-50 Enr. du :

16 septembre 1950. — La Société anonyme des « Etablissements R. Eychenne » est dispensée de l'apposition matérielle du Timbre à l'extraordinaire sur 6.000 actions nouvelles de 500 f chacune, créées en vue d'une augmentation de capital de 3.000.000 frs par prélèvement sur les réserves. — Décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juillet 1949, et est autorisée à remplacer cette apposition par la mention imprimée suivante :

Abonnement au timbre et dispense d'apposition matérielle.

Arrêté n° 737-50 Enr. du 16 septembre 1950.

Textes publiés à titre d'information**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Magistrature d'Outre-Mer**

CIRCULAIRE n° 48-707 du 26 août 1950 relative à la constitution des dossiers de candidature à l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature d'Outre-mer.

à M. le Commissaire de la République au Togo — Lomé

A l'occasion des précédentes sessions de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer, les Services judiciaires de la Direction du Personnel à l'Administration centrale ont constaté que, dans presque tous les cas, les dossiers des candidats

étaient incomplets. Des inconvénients majeurs en résultent tant en ce qui concerne le Jury de l'examen qui ne peut porter une appréciation d'ensemble sur les candidats, ni se faire une opinion sur leur valeur morale et professionnelle, que pour le département; celui-ci en effet ne peut procéder assez rapidement à la nomination dans les cadres, au cas de réussite aux épreuves, que si le dossier comporte les pièces suivantes :

A — A fournir par le candidat :

1^o — Demande d'emploi ou requête de candidature.

2^o — Un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré.

3^o — Un état signalétique et des services militaires, ou si le candidat n'a pas servi sous les drapeaux, une copie des pièces indiquant sa situation au point de vue du recrutement dans l'armée ou la marine.

4^o — La copie certifiée conforme des diplômes, des titres universitaires et des pièces indiquant des aptitudes spéciales (barreau). Le certificat de stage au barreau devra mentionner la date d'inscription au stage ainsi que la date de fin d'exercice pour que sa durée puisse être appréciée.

5^o — Certificats et références des diverses administrations publiques ou privées dans lesquelles le candidat aurait pu être employé.

6^o — Un curriculum vitae.

7^o — Certificat de bonne vie et mœurs.

8^o — Dix-huit francs en timbres-poste ou en coupons-réponse, aux fins de demande de bulletin n° 2 par les soins du Ministère.

B — à fournir par l'Administration qui transmet la candidature :

1^o — Enquête administrative.

2^o — Bulletin n° 2 du Casier Judiciaire.

3^o — Vérification des titres universitaires.

4^o — Appréciation des divers supérieurs hiérarchiques sur la valeur morale et professionnelle du candidat.

5^o — Certificat de visite et contre-visite médicales établi suivant les prescriptions de l'instruction ministérielle en date du 30 juillet 1929 modifiée par l'instruction n° 84/DSS du 14 Août 1945.

6^o — Certificat d'examen phthisiologique établi par un médecin phthisiologue assermenté.

Je vous prie donc de vouloir bien tenir le plus grand compte de ces indications, non seulement dans l'intérêt de la bonne marche du service et pour se conformer aux prescriptions légales, mais aussi dans l'intérêt des candidats qui, après réussite, seront susceptibles ainsi de recevoir une nomination beaucoup plus rapide dans les cadres.

Je vous prie également de noter que les candidats fonctionnaires d'un cadre local ou contractuels dont le Département ne possède pas les dossiers sont tenus de fournir les mêmes pièces que ci-dessus.

Seuls, les fonctionnaires régis par décret qui sont directement administrés par l'Administration Centrale sont dispensés de cette production.

Pour le Ministre et p.o.,
Le Chef des Services Judiciaires
LABORDE, Procureur Général

Licences d'Etudes

DECRET N° 50-1131 du 14 septembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-697 du 10 avril 1948 organisant une licence d'études de la France d'outre-mer;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une licence d'études des populations d'outre-mer dans les facultés des lettres autorisées à la délivrer par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente.

ART. 2. — Le diplôme de licencié d'études des populations d'outre-mer est délivré aux candidats qui justifient :

1° Du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en dispense du diplôme de bachelier en vue de la licence ès lettres;

2° De quatre inscriptions trimestrielles dans une faculté des lettres et de quatre inscriptions trimestrielles spéciales dans une faculté de droit;

3° Du certificat de droit et coutumes d'outre-mer délivré par les facultés de droit;

4° Du certificat d'études littéraires générales;

5° Des certificats d'études supérieures suivants :

Histoire de la colonisation française et étrangère (délivré par les facultés des lettres);

Géographie coloniale (délivré par les facultés des lettres);

Ethnologie (délivré par les facultés des sciences ou par les facultés des lettres).

ART. 3. — Les candidats à la licence d'études des populations d'outre-mer ne pourront se présenter au certificat de droit et coutumes d'outre-mer que s'ils ont satisfait à l'examen de première année de licence en droit, ou s'ils sont titulaires de l'attestation d'études juridiques préparatoires délivrée par l'école nationale de la France d'outre-mer dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 4. — Sont applicables à la licence d'études des populations d'outre-mer toutes les dispositions réglementaires relatives à la licence ès lettres, notamment celles qui concernent l'épreuve orale de langue vivante étrangère.

ART. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions du décret n° 48-697 du 10 avril 1948 susvisé organisant une licence d'études de la France d'outre-mer.

ART. 6. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre de l'éducation nationale,
Pierre-Olivier LAPIE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOLAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de Concours

Ecole d'infirmiers et infirmières

Il est porté à la connaissance des jeunes gens et jeunes filles âgés de 17 ans au moins et de 24 ans au plus, titulaires du C.E.P., que le concours pour le recrutement des élèves infirmiers et infirmières (promotion 1951) s'ouvrira à Lomé et dans les chefs-lieux de cercle le vendredi 3 novembre 1950 à 8 heures.

Les conditions d'admission au concours sont les suivantes, prévues par l'arrêté n° 379/P du 28 mai 1947.

Les demandes d'admission à participer au concours doivent être formulées sur papier timbré, adressées au Commissaire de la République (Direction de la Santé Publique) et accompagnées des pièces suivantes :

a) — extrait de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;

b) — copie certifiée conforme du certificat d'E.P.E. ou d'un diplôme d'études au moins équivalent;

c) — une déclaration de l'intéressé précisant qu'il n'a pas été licencié d'une école ou d'un emploi administratif;

d) — un extrait du casier judiciaire (fiche n° 2 et 3) de moins de 3 mois de date;

e) — un certificat de bonne vie et mœurs de moins de 3 mois de date;

f) — un certificat médical datant de moins de 3 mois et constatant que le candidat est apte au service de l'A.M.I.

La demande devra en outre porter le lieu choisi par le postulant pour subir les épreuves du concours ainsi que l'adresse à laquelle la convocation devra lui être envoyée.

Les candidats sortant de 4^e du collège moderne bénéficieront d'une bonification de 1/5 de points tan-

dis que ceux nantis du certificat de fin d'études du premier cycle seront admis sans concours suivant le nombre de places mis au concours.

Nota important :

Les demandes d'admission seront reçues à la Direction de la Santé Publique jusqu'au **Lundi 16 octobre 1950 à 12 heures**, date à laquelle sera définitivement arrêtée la liste des candidats autorisés à se présenter.

Office des changes

AVIS n° 148 mettant fin à la réquisition des avoirs liquides exprimés en dollars canadiens (abrogation de l'avis de l'office des changes paru au J.O.T. n° 605 du 1^{er} mars 1948 page 372).

Il est mis fin, à compter de la publication du présent avis, à la réquisition des avoirs liquides exprimés en dollars canadiens.

Est en conséquence abrogé l'avis de l'office des changes paru au JOT. n° 605 du 1^{er} mars 1948 (page 372).

En revanche, il n'est rien modifié en ce qui concerne les avoirs libellés en dollars canadiens provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger, à l'obligation de cession résultant des dispositions de la réglementation des changes.

Les avoirs liquides qui, en vertu des dispositions combinées de la réglementation générale des changes et du présent avis, sont désormais dispensés de toute obligation de cession, devront être virés, par leurs détenteurs, au crédit du compte d'un intermédiaire agréé, chez l'un de ses correspondants, au Canada. En aucun cas, ces avoirs ne devront être comptabilisés dans des comptes ouverts directement à l'étranger au nom des bénéficiaires.

AVIS aux Importateurs de biens d'équipement dans le cadre du programme de relèvement européen.

AVIS de l'Office des changes n° 149.

L'administration américaine de coopération économique vient de faire connaître sa décision d'abandonner le système consistant, pour certaines catégories de biens d'équipement, à fixer à posteriori la date limite de livraison au vu des renseignements fournis par les pays participants. A partir du 1^{er} juillet 1950, les autorisations d'achat délivrées pour les biens d'équipement mentionnent donc, conformément à la règle générale, une date limite de livraison correspondant à un délai spécifiquement calculé. Ce délai sera uniformément de dix-huit mois pleins à partir de la fin du mois d'émission de chacune des autorisations d'achat d'équipement.

En conséquence, les importateurs intéressés sont dorénavant dispensés de produire à l'appui du dossier P.R.E. l'état en double exemplaire qui était exigé aux termes de l'avis aux importateurs et avis de l'Office des Changes n° 132 paru au JOT. n° 672 du 15 août 1950 page 347. (1^{re} partie, section 1, 2^a, a), autorisations d'achat comportant un numéro de série).

A titre d'information, les dates limites de livraison qui ont été finalement fixées pour les autorisations d'achat de biens d'équipement émises jusqu'à ce jour sont récapitulées sur l'état ci-joint.

Il demeure entendu que les délais ainsi fixés, de même que ceux qui résulteront des nouvelles dispositions, sont susceptibles d'être prolongés dans les conditions prévues par l'avis 132 (1^{re} partie, section 1, 2^a, c), c'est-à-dire à la suite de demandes présentées, pour chaque contrat particulier, par les fournisseurs à la Direction des approvisionnements français aux Etats-Unis.

L'attention des importateurs titulaires de licences PRE B, est attirée en outre sur le fait que les « letters of commitment » venant à expiration un mois après la date limite de livraison, les ouvertures de crédit bancaire ne doivent pas être établies pour une durée supérieure. Les ouvertures de crédit en cours doivent donc, le cas échéant, être amendées en conséquence.

Autorisations d'achat de biens d'équipement

N°	P.	A.	Date limite de livraison
85	750	00 6.017	31 Décembre 1950
85	740	00 6.023	30 Juin 1951
85	780	00 6.024	30 Septembre 1951
85	720	00 6.028	29 Février 1952
85	750	00 6.211	29 Février 1952

AVIS n° 150 mettant fin à la réquisition des avoirs liquides exprimés en dollars des Etats-Unis.

Il est mis fin, à compter de la publication du présent avis, à la réquisition des avoirs liquides exprimés en dollars des Etats-Unis.

Est, en conséquence, abrogée l'Instruction aux Intermédiaires N° 57.

En revanche, il n'est rien modifié en ce qui concerne les avoirs libellés en dollars des Etats-Unis provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, de la rémunération de services rendus à l'étranger et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger, à l'obligation de cession résultant des dispositions de la réglementation des changes.

Les avoirs liquides qui, en vertu des dispositions combinées de la réglementation générale des changes et du présent avis, sont désormais dispensés de toute obligation de cession, devront être virés, par leurs détenteurs, au crédit du compte d'un intermédiaire agréé, chez l'un de ces correspondants aux Etats-Unis. En aucun cas, ces avoirs ne devront être comptabilisés dans des comptes ouverts directement à l'étranger au nom des bénéficiaires.

AVIS n° 151 mettant fin à la réquisition des valeurs mobilières étrangères libellées en dollars des Etats-Unis.

Il est mis fin, à compter de la publication du présent avis, à la réquisition des valeurs mobilières étrangères libellées en dollars des Etats-Unis.

Toutefois, les détenteurs ou propriétaires de titres frappés de réquisition qui, antérieurement au présent avis, auraient été invités par l'administration à procéder à la livraison de ces titres, demeurent tenus de satisfaire à l'obligation de réquisition.

Les valeurs mobilières étrangères qui, en vertu des dispositions qui précèdent, sont désormais dispensées de toute obligation de livraison, devront, si elles sont conservées à l'étranger, être placées sous le dossier d'un intermédiaire agréé. En aucun cas, elles ne devront être placées sous des dossiers ouverts directement à l'étranger au nom des bénéficiaires.

Sauf en ce qui concerne les titres déjà livrés ou les titres à livrer en exécution des prescriptions du deuxième alinéa du présent avis, sont abrogées les Instructions nos 142, 143, 170 et 174.

AVIS de l'Office des Changes n° 152, relatif à l'introduction du dollar canadien sur le marché libre.

Depuis le 3 octobre 1950, le Dollar Canadien est négocié exclusivement sur le marché libre des changes de Paris.

Un prochain avis précisera les conditions dans lesquelles fonctionnent depuis la même date les comptes étrangers canadiens, les comptes francs livres Canada et les comptes étrangers livres en francs.

Complément à l'avis de l'office des Changes n° 152, relatif à l'introduction du dollar canadien sur le marché libre.

AVIS N° 152 relatif à l'introduction du dollar canadien sur le marché libre, d'une part, aux relations financières avec le Canada, d'autre part.

(Abrogation de l'Avis n° 88 paru au J.O.T. n° 644 du 11 juillet 1949, page 611).

A compter du 3 octobre 1950, le dollar canadien sera négocié, selon les modalités prévues par les avis nos 36, 37, 109, parus au J.O.T. N° 605 du 1^{er} mars 1949, pages 367 et 368, et n° 656 du 16 novembre 1949, page 1025 sur le marché libre des changes qui fonctionne à la Bourse de Paris.

En conséquence, le présent avis, qui abroge et remplace l'Avis n° 88 paru au J.O.T. n° 644 du 11 juillet 1949, page 611, a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles, à compter de la même date, s'effectueront les règlements entre la zone franc et le Canada.

Il s'applique, à l'exception de la Syrie, du Liban et de la Côte Française des Somalis, aux Territoires énumérés dans l'Instruction n° 22, ainsi qu'au Territoire de la Sarre.

TITRE I

Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant au Canada.

1 — Comptes étrangers canadiens en francs.

Les comptes étrangers canadiens en francs, dont le fonctionnement faisait l'objet des prescriptions de l'Avis n° 88, sont régis désormais par les dispositions suivantes :

1^{re} — Opérations au crédit :

a) Un compte étranger canadien peut être crédité, sans autorisation de l'Office des Changes, des sommes provenant d'un autre compte étranger canadien.

b) Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger canadien est prohibée.

2^e — Opérations au débit :

a) Un compte étranger canadien peut être débité, sans autorisation de l'Office des changes, par le crédit d'un autre compte étranger canadien ou par le crédit d'un compte canadien libre en francs.

b) Tout virement d'un compte étranger canadien à un compte en francs, autre qu'un compte étranger canadien ou qu'un compte canadien libre en francs est prohibé, sauf autorisation spéciale de l'Office des Changes;

c) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte étranger canadien ne nécessite aucune autorisation préalable.

3^e — Conversion en dollars canadiens des disponibilités des comptes étrangers canadiens.

Les disponibilités d'un compte étranger canadien peuvent, de plein droit, être converties en dollars canadiens, sur demande présentée à l'Office des Changes dans les conditions habituelles.

Le montant nécessaire en dollars canadiens est fourni immédiatement par l'Office des Changes, sur la base du dernier cours de vente du dollar canadien pratiqué par lui antérieurement à la publication du présent avis, soit :

Un dollar canadien = 318,70 frcs métros.

La justification à fournir est une attestation délivrée par l'Intermédiaire Agréé qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte étranger canadien.

II — Comptes francs livres.

Les comptes francs livres ouverts au nom de banques établies au Canada, en application de l'Avis n° 88 (Titre I, par. II) ci-après dénommés « comptes francs livres Canada », sont régis désormais par les dispositions suivantes :

1^{re} — Opérations au crédit :

a) Un compte francs livres Canada peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes, des sommes provenant d'un autre compte francs livres Canada;

b) Toute autre inscription au crédit d'un compte francs livres Canada est prohibée.

2^e — Opérations au débit.

a) Un compte francs livres Canada peut être débité, sans autorisation de l'Office des Changes, par le crédit d'un autre compte francs livres Canada ou par le crédit d'un compte canadien libre en francs;

b) Tout virement d'un compte francs livres Canada, à un compte étranger en francs, autre qu'un compte francs livres Canada ou qu'un compte canadien libre en francs est prohibé, sauf autorisation de l'Office des Changes.

c) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte francs livres Canada ne nécessite aucune autorisation préalable.

3^o — Conversion en dollars des Etats-Unis des disponibilités des comptes francs livres Canada.

Les disponibilités d'un compte francs livres Canada peuvent, de plein droit, et sans qu'il y ait lieu d'en référer à l'Office des Changes, être converties en dollars des Etats-Unis, par achat de cette devise sur le marché libre.

III — Comptes canadiens livres en francs.

Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, à toute personne résidant au Canada qui en fera la demande, des comptes étrangers en francs dénommés « Comptes canadiens livres en francs ». L'Office des Changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes.

Le régime des comptes canadiens livres en francs est le suivant :

1^o — Opérations au crédit.

a) Tout compte canadien libre en francs peut être crédité, sans autorisation de l'Office des Changes, du produit de la négociation de dollars canadiens faite sur le marché libre ;

b) Tout compte canadien libre en francs peut être crédité, sans autorisation de l'Office des Changes, des sommes provenant d'un autre compte canadien libre en francs, d'un compte étranger canadien ou d'un compte en francs livres Canada ;

Dans ce cas, l'Intermédiaire Agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'Intermédiaire Agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant que le compte débité est un compte canadien libre en francs, un compte étranger canadien ou un compte francs livres Canada. Cet avis vaut autorisation pour l'Intermédiaire Agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte canadien libre en francs ;

c) Tout crédit à un compte canadien libre en francs, par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte canadien libre en francs, qu'un compte étranger canadien ou qu'un compte francs livres Canada, est prohibé ;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte canadien libre en francs doit être préalablement autorisé par l'Office des Changes.

2^o Opérations au débit.

a) Tout compte canadien libre en francs peut être débité, sans autorisation de l'Office des Changes, par le crédit d'un autre compte canadien libre en francs ;

b) Tout virement d'un compte canadien libre en francs à un compte étranger en francs autre qu'un compte canadien libre en francs est prohibé, sauf autorisation de l'Office des Changes ;

c) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte canadien libre en francs ne nécessite aucune autorisation préalable.

3^o — Conversion en dollars canadiens des disponibilités des comptes canadiens livres en francs.

Les disponibilités d'un compte canadien libre en francs peuvent, de plein droit, et sans qu'il y ait lieu d'en référer à l'Office des Changes, être converties en dollars canadiens, par achat de cette devise sur le marché libre.

TITRE II

Exécution des Transferts.

Sous réserve des dispositions prévues au titre 1^{er} du présent avis en ce qui concerne l'utilisation des avoirs en francs existant au nom de personnes résidant au Canada, les transferts à destination ou en provenance du Canada s'effectuent dans les conditions indiquées ci-après :

I — Transferts à destination du Canada.

1^o — Les Intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination du Canada pour les paiements à faire par des résidents au profit de personne résidant au Canada, à condition que ces paiements aient le caractère de paiements normaux et courants :

2^o — Sont considérées comme paiements normaux et courants les catégories de paiements suivantes :

a) Les règlements commerciaux, c'est-à-dire, les règlements d'importation de marchandises et des frais accessoires y afférents ;

b) Les salaires, secours, frais d'entretien, frais de voyage et pensions ;

c) Les revenus, intérêts, bénéfices d'exploitation, amortissements contractuels, droits et redevances de brevet et de licence, droits d'auteur ;

d) Les règlements d'assurance et de réassurances (primes et indemnités) ;

e) Les impôts et amendes ;

f) Tous autres règlements de même nature.

3^o — Bien entendu, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office des changes, à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des Changes se réserve toute liberté d'appréciation.

4^o — Les transferts sont faits suivant que le paiement est libellé en dollars canadiens ou en francs :

a) soit par achat de dollars canadiens sur le marché libre ;

b) soit par le versement au crédit d'un compte canadien libre en francs.

II — Transferts en provenance du Canada.

Les transferts en provenance du Canada, qu'il s'agisse de règlements commerciaux ou qu'il s'agisse de règlements afférents à des opérations non commerciales, s'effectuent selon que le paiement est exprimé en dollars canadiens ou en francs :

a) soit par cession de dollars canadiens sur le marché libre ;

b) soit par utilisation d'avoirs canadiens en francs existant au crédit de comptes canadiens livres en francs.

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 13 novembre 1950 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ganavé, cercle d'Anécho consistant en un terrain rural, non bâti en grande partie inculte et pour le surplus planté en manioc, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 15 a 38 ca, et borné au nord par le Gbléta-Ganavé; à l'est par les T. T., 102 et T. T. 1256 à la S.C.I.A.; au sud à la route d'Anfoin-Aklakou et à l'ouest à Affo Amavi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Affo Amavi, cultivateur, domicilié à Ganavé Anfoin, suivant réquisition du 9 août 1950, n° 1.911.

Le mardi 28 novembre 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Grand-Bè, cercle de Lomé consistant en un terrain de culture suburbain, non bâti, sur lequel se trouvent plantés des cocotiers et autres cultures vivrières en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 55 ares 56 centiares, connu sous le nom de « Grand-Bè » et borné au nord par chef Joseph Aklassou II; au sud par projet de rue, à l'est par projet de rue et à l'ouest par chef Joseph Aklassou II, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gilbert D. Afandomi, Géomètre et Agent d'Affaires, mandataire du sieur Houbono Adonsou Bernardin, ouvrier de Travaux publics, à Anécho (Togo) suivant réquisition du 27 juin 1950, n° 1.887.

Le lundi, 27 novembre 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin (sur la route Circulaire), Commune-mixte de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 ares 97 centiares, connu sous le nom de « Hou-lété Koyé » et borné au nord par John Ativon Hou-lété; au sud par la route circulaire; à l'est par Robert Doe (T.T. 282) et à l'ouest par passage menant à la ferme Hou-lété, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gilbert D. Afandomi, Géomètre Agent d'Affaires, mandataire du sieur Victor Akakpossa, ouvrier du chemin de fer à Lomé Ahanoukopé suivant réquisition du 27 juin 1950, n° 1.888.

Le lundi 11 décembre 1950 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, cercle d'Atakpamé consistant en un terrain urbain bâti en forme de trapèze d'une contenance de 8 ares 56 cas, connu sous le nom de David Kékou, et borné à l'est par le terrain d'Ogo, au sud par le terrain d'Ogo, au nord par le terrain d'Ogo, et à l'ouest par le terrain d'Etodjo David, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur David Kékou, employé de la maison S.C.O.A. à Kétsibo, suivant réquisition du 1^{er} juillet 1950, n° 1.889.

Le mercredi 6 décembre 1950 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé au quartier Zomai, cercle de Klouto consistant en un terrain urbain bâti en partie, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 7 ares 06 cas, connu sous le nom de Zomayi et borné au nord par François Akoé, au sud par Ben K. Todjro, au sud-est par Mabudu Alphonse, à l'est par Zaliens Kendé, et à l'ouest par Walter Dza Dékpé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Nuadji, Menuisier à Palimé suivant réquisition du 3 juillet 1950, n° 1.890.

Le lundi 27 novembre 1950 à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Amoutivé, cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti, en forme irrégulière, d'une contenance de 14 ares 13 centiares, et borné à l'est par Adanlété Dogbo (Doglo); à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé; au nord par Adanlété Dogbo (Doglo) et au sud par la Collectivité Gbékou dont l'immatriculation, a été demandée par le maître Raymond Viale, Avocat-défenseur, à Lomé, mandataire du sieur Ndanou Ayigan, cultivateur, à Amoutivé-Lomé, suivant réquisition du 4 juillet 1950, n° 1.891.

Le lundi 4 décembre 1950 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone irrégulier, sur lequel se trouvent plantés des palmiers à huile d'une contenance de 1 ha 57 ares 43 cas, et borné à l'est par la route de Noépé à Kovié; au sud par Agboba Kokloho; à l'ouest par Alinusso Adjessi et Avlayegan; et au nord par Adjevi Aziabonho, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sekou Alphonse, propriétaire facteur des P.T.T., représenté par maître Raymond Viale, Avocat-défenseur, suivant réquisition du 4 juillet 1950, n° 1.892.

Le mercredi 29 novembre 1950 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 42 ares 33 centiares, et borné à l'est par Agbozo Yete; à l'ouest par Venance Agbodji et Philipp Nassar; au nord par Jonathan Sanvee et au sud par Deto dont l'immatriculation a été demandée par maître Anani Ignacio Santos avocat-défenseur, à Lomé, mandataire du sieur Philipp Nassar, commerçant à Lomé suivant réquisition du 4 juillet 1950, n° 1.893.

Le mercredi 29 novembre 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 95 a 24 ca, et borné à l'est par Philipp Nassar; à l'ouest par Joseph Eklou Adjalle et Robert Gomez; au nord par Toudji Gotta, Amer-

c) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte francs livres Canada ne nécessite aucune autorisation préalable.

3^o — Conversion en dollars des Etats-Unis des disponibilités des comptes francs livres Canada.

Les disponibilités d'un compte francs livres Canada peuvent, de plein droit, et sans qu'il y ait lieu d'en référer à l'Office des Changes, être converties en dollars des Etats-Unis, par achat de cette devise sur le marché libre.

III — Comptes canadiens livres en francs.

Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, à toute personne résidant au Canada qui en fera la demande, des comptes étrangers en francs dénommés « Comptes canadiens livres en francs ». L'Office des Changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes.

Le régime des comptes canadiens livres en francs est le suivant :

1^o — Opérations au crédit.

a) Tout compte canadien libre en francs peut être crédité, sans autorisation de l'Office des Changes, du produit de la négociation de dollars canadiens faite sur le marché libre;

b) Tout compte canadien libre en francs peut être crédité, sans autorisation de l'Office des Changes, des sommes provenant d'un autre compte canadien libre en francs, d'un compte étranger canadien ou d'un compte en francs livres Canada;

Dans ce cas, l'Intermédiaire Agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'Intermédiaire Agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant que le compte débité est un compte canadien libre en francs, un compte étranger canadien ou un compte francs livres Canada. Cet avis vaut autorisation pour l'Intermédiaire Agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte canadien libre en francs;

c) Tout crédit à un compte canadien libre en francs, par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte canadien libre en francs, qu'un compte étranger canadien ou qu'un compte francs livres Canada, est prohibé;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte canadien libre en francs doit être préalablement autorisé par l'Office des Changes.

2^o Opérations au débit.

a) Tout compte canadien libre en francs peut être débité, sans autorisation de l'Office des Changes, par le crédit d'un autre compte canadien libre en francs;

b) Tout virement d'un compte canadien libre en francs à un compte étranger en francs autre qu'un compte canadien libre en francs est prohibé, sauf autorisation de l'Office des Changes;

c) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte canadien libre en francs ne nécessite aucune autorisation préalable.

3^o — Conversion en dollars canadiens des disponibilités des comptes canadiens livres en francs.

Les disponibilités d'un compte canadien libre en francs peuvent, de plein droit, et sans qu'il y ait lieu d'en référer à l'Office des Changes, être converties en dollars canadiens, par achat de cette devise sur le marché libre.

TITRE II

Exécution des Transferts.

Sous réserve des dispositions prévues au titre 1^{er} du présent avis en ce qui concerne l'utilisation des avoirs en francs existant au nom de personnes résidant au Canada, les transferts à destination ou en provenance du Canada s'effectuent dans les conditions indiquées ci-après :

I — Transferts à destination du Canada.

1^o — Les Intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination du Canada pour les paiements à faire par des résidents au profit de personne résidant au Canada, à condition que ces paiements aient le caractère de paiements normaux et courants :

2^o — Sont considérées comme paiements normaux et courants les catégories de paiements suivantes :

a) Les règlements commerciaux, c'est-à-dire, les règlements d'importation de marchandises et des frais accessoires y afférents;

b) Les salaires, secours, frais d'entretien, frais de voyage et pensions;

c) Les revenus, intérêts, bénéfices d'exploitation, amortissements contractuels, droits et redevances de brevet et de licence, droits d'auteur;

d) Les règlements d'assurance et de réassurances (primes et indemnités);

e) Les impôts et amendes;

f) Tous autres règlements de même nature.

3^o — Bien entendu, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office des changes, à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office des Changes se réserve toute liberté d'appréciation.

4^o — Les transferts sont faits suivant que le paiement est libellé en dollars canadiens ou en francs :

a) soit par achat de dollars canadiens sur le marché libre;

b) soit par le versement au crédit d'un compte canadien libre en francs.

II — Transferts en provenance du Canada.

Les transferts en provenance du Canada, qu'il s'agisse de règlements commerciaux ou qu'il s'agisse de règlements afférents à des opérations non commerciales, s'effectuent selon que le paiement est exprimé en dollars canadiens ou en francs :

a) soit par cession de dollars canadiens sur le marché libre;

b) soit par utilisation d'avoirs canadiens en francs existant au crédit de comptes canadiens livres en francs.

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 13 novembre 1950 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ganavé, cercle d'Anécho consistant en un terrain rural, non bâti en grande partie inculte et pour le surplus planté en manioc, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 15 a 38 ca, et borné au nord par le Obléta-Ganavé; à l'est par les T. T., 102 et T. T. 1256 à la S.C.I.A.; au sud à la route d'Anfoin-Aklakou et à l'ouest à Affo Amavi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Affo Amavi, cultivateur, domicilié à Ganavé Anfoin, suivant réquisition du 9 août 1950, n° 1.911.

Le mardi 28 novembre 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Grand-Bè, cercle de Lomé consistant en un terrain de culture suburbain, non bâti, sur lequel se trouvent plantés des cocotiers et autres cultures vivrières en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 55 ares 56 centiares, connu sous le nom de « Grand-Bè » et borné au nord par chef Joseph Aklassou II; au sud par projet de rue, à l'est par projet de rue et à l'ouest par chef Joseph Aklassou II, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gilbert D. Afandomi, Géomètre et Agent d'Affaires, mandataire du sieur Houbono Adonsou Bernardin, ouvrier de Travaux publics, à Anécho (Togo) suivant réquisition du 27 juin 1950, n° 1.887.

Le lundi, 27 novembre 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin (sur la route Circulaire), Commune-mixte de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 ares 97 centiares, connu sous le nom de « Houleté Koyé » et borné au nord par John Ativon Houleté; au sud par la route circulaire; à l'est par Robert Doe (T.T. 282) et à l'ouest par passage menant à la ferme Houleté, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gilbert D. Afandomi, Géomètre Agent d'Affaires, mandataire du sieur Victor Akakpossa, ouvrier du chemin de fer à Lomé Ahanoukopé suivant réquisition du 27 juin 1950, n° 1.888.

Le lundi 11 décembre 1950 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, cercle d'Atakpamé consistant en un terrain urbain bâti en forme de trapèze d'une contenance de 8 ares 56 cas, connu sous le nom de David Kékou, et borné à l'est par le terrain d'Ogo, au sud par le terrain d'Ogo, au nord par le terrain d'Ogo, et à l'ouest par le terrain d'Etodjo David, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur David Kékou, employé de la maison S.C.O.A. à Kétsibo, suivant réquisition du 1^{er} juillet 1950, n° 1.889.

Le mercredi 6 décembre 1950 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé au quartier Zomai, cercle de Klouto consistant en un terrain urbain bâti en partie, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 7 ares 06 cas, connu sous le nom de Zomayi et borné au nord par François Akoé, au sud par Ben K. Todjro, au sud-est par Mabudu Alphonse, à l'est par Zaliens Kendé, et à l'ouest par Walter Dza Dékpé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Nuadji, Menuisier à Palimé suivant réquisition du 3 juillet 1950, n° 1.890.

Le lundi 27 novembre 1950 à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Amoutivé, cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti, en forme irrégulière, d'une contenance de 14 ares 13 centiares, et borné à l'est par Adanlété Dogbo (Doglo); à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé; au nord par Adanlété Dogbo (Doglo) et au sud par la Collectivité Gbékou dont l'immatriculation, a été demandée par le maître Raymond Viale, Avocat-défenseur, à Lomé, mandataire du sieur Ndanou Ayigan, cultivateur, à Amoutivé-Lomé, suivant réquisition du 4 juillet 1950, n° 1.891.

Le lundi 4 décembre 1950 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone irrégulier, sur lequel se trouvent plantés des palmiers à huile d'une contenance de 1 ha 57 ares 43 cas, et borné à l'est par la route de Noépé à Kovié; au sud par Agboba Kokloho; à l'ouest par Alinusso Adjessi et Avlayegan; et au nord par Adjevi Aziabonho, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sekou Alphonse, propriétaire facteur des P.T.T., représenté par maître Raymond Viale, Avocat-défenseur, suivant réquisition du 4 juillet 1950, n° 1.892.

Le mercredi 29 novembre 1950 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 42 ares 33 centiares, et borné à l'est par Agbozo Yete; à l'ouest par Venance Agbodji et Philipp Nassar; au nord par Jonathan Sanvee et au sud par Deto dont l'immatriculation a été demandée par maître Anani Ignacio Santos avocat-défenseur, à Lomé, mandataire du sieur Philipp Nassar, commerçant à Lomé suivant réquisition du 4 juillet 1950, n° 1.893.

Le mercredi 29 novembre 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 95 a 24 ca, et borné à l'est par Philipp Nassar; à l'ouest par Joseph Eklou Adjalle et Robert Gomez; au nord par Toudji Gotta, Amer-

ding et Venance Gbényédji et au sud par la voie ferrée du nouveau camp d'aviation dont l'immatriculation a été demandée par M^e Anani Ignacio Santos, avocat-défenseur à Lomé, mandataire du sieur Menssan Kodjo Adjogli cultivateur à Bé suivant réquisition du 4 juillet 1950, n^o 1.894.

Le mardi 28 novembre 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin (Lomé), Cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 49 ares 42 centiares, et borné à l'est par Gaston Apédo; à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé; au nord par Cyrille T. Ekue-Hettah et au sud par Zolégbenou dont l'immatriculation a été demandée par M^e Anani Ignacio Santos, avocat-défenseur à Lomé, mandataire de M^{me} Dinah T. Olympio, propriétaire à Lomé suivant réquisition du 4 juillet 1950, n^o 1.895.

Le mercredi 28 novembre 1950 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 49 ares 44 centiares, et borné à l'est par Gaston Apédo; à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé; au nord par Robert Azandoho et au sud par Dinah T. Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par maître Anani Ignacio Santos, Avocat-défenseur, à Lomé mandataire du sieur Cyrille T. Ekue-Hettah, employé de commerce à la U.A.C. à Lomé suivant réquisition du 4 juillet 1950, n^o 1.896.

Le samedi 9 décembre 1950 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lavié, cercle de Klouto consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone irrégulier planté de cacaoyers et de palmiers à huile d'une contenance de 80 ares 50 cas, connu sous le nom d'Akanou et borné au nord par la rivière Aka, au sud et à l'ouest par Klo Gbédédzi, réquerant en immatriculation et à l'est par Hè Kodjo dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Benjamin Klo Gbédédzi commerçant à Lomé suivant réquisition du 7 juillet 1950, n^o 1.897.

Le vendredi 5 décembre 1950 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un quadrilatère d'une contenance de 10 ares 9 cas, connu sous le nom de Sam-Kondji et borné au nord-ouest par Alfred Toudji, au sud par Léonard Aquéréburu, au sud-ouest, par Kigla Kodjo et Gadagbul, Aloysius à l'ouest par Adjomada dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tovickou Ebenezer Gbadam cultivateur à Kouma Bala suivant réquisition du 10 juillet 1950, n^o 1.898.

Le vendredi 8 décembre 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto consistant en un terrain urbain non bâti en forme rectangulaire d'une contenance

de 8 ares, 04, connu sous le nom de Sam-Kondji et borné au nord et à l'est par Toudji, au sud-est par Touléassi, au sud par un terrain, à l'ouest par un passage et Onassounou Marcellin dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tsogbe-Devia Koffi Joseph, instituteur à Palimé suivant réquisition du 10 juillet 1950, n^o 1.899.

Le jeudi 7 décembre 1950 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 2 ha. 22 ares 97 cas, connu sous le nom de Sam-Kondji et borné à l'est par Marc Adjéwoda Elo, à l'ouest par une rue en projet, au nord par Akakpo Dzaku et Mawupé Vovor et au sud par R. Adam et Agbobli dont l'immatriculation a été demandée par maître Anani Ignacio Santos, Avocat-défenseur à Lomé, mandataire spécial du sieur Marc Adjéwoda Elo, sous-chef de gare à Chra (Togo) suivant réquisition du 8 juillet 1950, n^o 1.900.

Le lundi 4 décembre 1950 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, subdivision de Tsévié, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, de culture, de forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 37 ares 02 centiares, et borné à l'est par Adoakonou, Azialoka; au sud par Famille Johnathan Kudolo; à l'ouest par l'emprise du chemin de fer Lomé-Palimé entre les P.K. 26 et 27 et au nord par Afonoapé Aziavé dont l'immatriculation a été demandée par maître Raymond Viale Avocat-défenseur à Lomé Avenue des alliés, mandataire du sieur Ignace Tèvi Abbey, commerçant à Noépé suivant réquisition du 21 juillet 1950, n^o 1.901.

Le mercredi 6 décembre 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé (Zomai), cercle de Klouto consistant en un terrain rural bâti en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 22 ares 19 cas, connu sous le nom de Ben K. Todjroe et borné au nord par Jean Nuadjji, au sud par Paul Alake, Elias Kodjo; à l'est par Maboudou et propriétaire inconnu et à l'ouest par Dokpé Bouamé et Rego, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ben K. Todjroe, chauffeur conducteur à Palimé suivant réquisition du 20 juillet 1950, n^o 1.902.

Le mercredi 29 novembre 1950 à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 76 ares 85 cas, et borné au nord par Labitey Kpokou, au sud par la Mission Catholique, à l'est par Labitey Kpokou, et à l'ouest par la route de Djagblé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tokodo Agboda, cultivateur à Bé, cercle de Lomé suivant réquisition du 22 juillet 1950, n^o 1.903.

Le mercredi 29 novembre 1950 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 38 ares 85 centiares, et borné au nord par Labitey Kpoku; au sud par la Mission Catholique; à l'est par Apéléte Obadou et à l'ouest par Tokoda Agboda, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Esse Gakpe Afadina, cultivateur, à Bè suivant réquisition du 22 juillet 1950, n° 1.904.

Le lundi 27 novembre 1950 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune-mixte de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 13 ares 43 centiares, connu sous le nom d'Amoutivé-Tokoin et borné au nord par Sanvée Jonathan, au sud et à l'est par Togbé Kloutsé et à l'ouest par la famille Adjalié dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gilbert D. Afandomi, Géomètre et Agent d'affaires, mandataire de la dame Julia Dovi Aniglo, revendeuse à Lomé suivant réquisition du 1^{er} août 1950, n° 1.905.

Le jeudi 30 novembre 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa, cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 5 has 51 ares 35 cas, et borné au nord par Apédo et Amégan Hegbo, au sud par Kpognon Oota, à l'est par Kenié Apanou Akpaloo, et à l'ouest par Kpognon Oota et Anaké, dont l'immatriculation a été demandée par maître Pierre Bartoli, Avocat-défenseur à Cotonou, mandataire de M. Alove Djadja cultivateur demeurant et domicilié à Akodessewa suivant réquisition du 28 juillet 1950, n° 1.906.

Le lundi 27 novembre 1950 à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune-mixte de Lomé consistant en un terrain urbain, bâti, en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 ares, 98 centiares, connu sous le nom de « Amoutivé » et borné au nord par la rue lagunaire; au sud par une rue en projet; à l'est par John Agbagla et Kimmakon Victor et à l'ouest par la Collectivité Gavi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gabriel Eklou Natéy, maçon, demeurant à Lomé suivant réquisition du 3 août 1950, n° 1.907.

Le mardi 5 décembre 1950 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé-Zomai, cercle de Klouto consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone irrégulier complanté de produits vivriers d'une contenance de 70 ares 19 cas, connu sous le nom de Gouessi et borné à l'ouest par Christophe Doé, à l'est par C. Boëhm, au sud par Christophe Doé et au nord par Ferdinand Fiawo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Albert Tamakloe commerçant à Palimé suivant réquisition du 3 août 1950, n° 1.908.

Le mardi 5 décembre 1950 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé-Zomai, cercle de Klouto consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers et palmiers à huiles d'une contenance totale de 1 ha, 2 ares, 3 cas. et borné à l'ouest par propriété Hilda, Victoria et Théophile Tamakloe, à l'est par Modo, au sud par Rego et au nord par Wallace Tamakloe, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Albert Tamakloe commerçant à Palimé suivant réquisition du 3 août 1950, n° 1909.

Le mercredi 28 novembre 1950 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Tokoin), Cercle de Lomé consistant en un terrain rural bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 20 a 04 ca; et borné à l'est par Agbaleti; à l'ouest par Dankpé; au nord par Somana et au sud par la lagune, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Atopra Nyamatsi, maçon, demeurant et domicilié à Bè, subdivision de Lomé suivant réquisition du 10 août 1950, n° 1912.

Le vendredi 1^{er} décembre 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adakpamé (Bè), cercle de Lomé consistant en un terrain rural complanté de cocotiers en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 65 ares 10 cas, et borné à l'est par Tata Badjra et Avoussai Ayivon, à l'ouest par Avoussai Ayivon, au nord par Avoussai et Dadagbo Agbolo et au sud par Atti Akponlikou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Vinz Adama Ayivi, Agent courtier en douanes à Lomé (Providence Lodge) suivant réquisition du 10 août 1950, n° 1913.

Le vendredi 1^{er} décembre 1950 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adakpamé (Bè), cercle de Lomé consistant en un terrain rural complanté de cocotiers en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 32 ares 29 cas, et borné à l'est par Azianfo Agbodo, à l'ouest par Agamou Wouffou, au nord par Sahadjonou et au sud par Azianfo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Vinz Adama Ayivi, Agent courtier en douane à Lomé (Providence Lodge), suivant réquisition du 10 août 1950, n° 1.914.

Le samedi 2 décembre 1950 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adakpamé (Bè), cercle de Lomé consistant en un terrain rural complanté de cocotiers en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 29 ares 65 cas., et borné au nord par Amedjogbe Alogo; au sud par Adonsou Edé, à l'est par Amedjogbé Alogo et à l'ouest par Amedjogbé Alogo dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Vinz Adama Ayivi, Agent courtier en Douanes à Lomé (Providence Lodge) suivant réquisition du 10 août 1950, n° 1915.

Le mardi 28 novembre 1950 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier de Bè, Commune-mixte de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 9 ares 70 cas, et borné au nord par Adjakpa Adalessomé; au sud par passage et voie ferrée de Lomé — Anécho; à l'est par Georges Agbessi et à l'ouest par le cimetière de Bè dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Dara Afagboh Akoe, infirmier à l'hôpital de Lomé suivant réquisition du 7 août 1950, n° 1910.

Le conservateur de la propriété foncière,
R. Roumieu Bonnafous.

AVIS

Messieurs les actionnaires de la société CONSTRUCTIONS COIGNET TOGO.

Société Anonyme au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., inscrite au registre de commerce Togo n° 169, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 20 novembre 1950 à 11 heures, 2, Boulevard de la République à Dakar.

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

Ordre du jour statuaire

Le texte imprimé des résolutions sera tenu à la disposition des actionnaires pendant les 15 jours précédant les Assemblées.

COMPAGNIE GENERALE DU TOGO

Société anonyme au capital de 3.000.000 Frs. C. F. A.

Siège social : Agou (Togo)

R. C. Togo : N° 73

Avis de convocation

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le mercredi 6 décembre 1950, 20, Bd Malesherbes, à Paris, à 15 heures.

Ordre du Jour

1^o — Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1949;

2^o — Rapports du Commissaire aux comptes;

3^o — Vote sur l'approbation des comptes;

4^o — Quitus au Conseil d'administration;

5^o — Election de trois administrateurs.

Le Conseil d'administration.

Avis de perte

« Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur la Régime de la propriété foncière, il est donné avis de la perte du titre foncier n° 113 du Cercle d'Atakpamé au nom du sieur Amidou Djebere, cultivateur demeurant et domicilié à Anié ».

Etude de M^e R. VIALE, Avocat-défenseur à Lomé (Togo)

Vente sur saisie immobilière

Il sera procédé le vendredi premier décembre mil neuf cent cinquante à huit heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de première instance de Lomé, séant en ladite Ville, Palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un.

IMMEUBLE URBAIN BATI

sis à Lomé, immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo, sous le numéro Six cent soixante dix-neuf, Volume IV, Folio cent cinquante-cinq, consistant en un terrain urbain bâti, en forme de quadrilatère, d'une surface de quatre ares et soixante centiares (4 a, 60 ca.) confrontant : au nord, un passage non dénommé partant du Boulevard Circulaire, au sud, un terrain à Andréas Aku, à l'est, un terrain à Andréas Aku, et à l'ouest, un terrain à Adjalla Condo.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur Victor William, commerçant à Lomé, ayant pour avocat-défenseur, Maître Raymond VIALE, en l'étude duquel domicile est élu;

Sur le sieur Pierre Attivih, employé de commerce, demeurant à Lomé, en vertu :

1^o) d'un acte sous seing privé en date du 19 décembre 1945 portant obligation de paiement;

2^o) du certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de monsieur Victor William sur l'immeuble sus-visé, en date du 20 juin 1946;

3^o) d'un pouvoir spécial sous seing privé en date du 20 août 1950, enregistré;

4^o) d'un commandement valant saisie-immobilière en date du cinq septembre 1950, visé le même jour par Monsieur l'Administrateur des Colonies, Administrateur-Maire de Lomé, et le vingt et un septembre, 1950, par Monsieur le Conservateur de la propriété foncière, pour transcription.

L'Adjudication aura lieu sur la mise à prix de soixante quinze mille francs (75.000 Frs.) fixée par le créancier poursuivant.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation d'acheter prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur soussigné,

R. VIALE.

Pour tous renseignements s'adresser à Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

MOIS : JUILLET 1950

BULLETIN CLIMATOLOGIQUE MENSUEL

STATIONS	Température en degrés C.			Etat hygrométrique moyenne en %	Tension de vap. moyenne en mb	Vent vitesse en km/h moyenne	Vents dominants	Nombre de jours			
	Moy.	Max. moyenne	Min. moyenne					Orage	Grain	Brouillard	Brume
Lomé	24.7	27.6	21.9	87	26.4	05	SW	3	0	0	0
Palimé	24.3	28.1	20.6	82	24.3	02	W	9	3	27	10
Klouto	22.5	26.0	19.0	89	23.0	03	SW	2	2	8	0
Nuatja											
Atilakoutsé	20.4	23.0	17.8	94	21.2	05	WNW	15	0	29	7
Atakpamé	24.6	28.7	20.5	83	25.0	02	WSW	13	2	6	0
Sokodé	24.2	27.9	20.4	84	24.7	02	SW	9	0	7	1
Alédjo	20.1	23.9	16.9	94	23.1	03	W	6	3	26	0
Pagouda	28.2	35.7	20.6			03	SW	1	3	0	31
Mango	25.7	30.1	21.4	84	27.8	02	SW	10	3	0	0

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL

STATIONS	ANNEE 1950		MOYENNE		P	N°
	H	N	H	N		
Lomé ville	84.5	4	58.3	5.9	145%	39
Lomé Aéro	97.9	9				
Baguida	68.1	4				
Porto-Séguro	69.0	4				
Anécho	90.0	4	58.0	4.1	155%	33
Sanguéra	77.0	3				
Agouévé	199.1	4				
Noépé	43.0	5				
Missjon-Tové	59.2	5	39.9	2.5	148%	11
Aklakou	35.2	6	74.1	5.3	47%	11
Badja	43.4	2				
Atitogon	116.1	7	87.6	5.8	132%	10
Tsévié	31.6	4	65.2	5.6	48%	20
Assahoun	26.7	4	74.6	3.6	36%	11
Afagna-Bletta	56.8	4	48.4	7.5	117%	2
Tabligbo	37.7	8	66.0	6.0	57%	11
Tchékpo-Dédékpo	53.7	6	51.2	6.6	105%	11
Tovégan	20.5	5				
Agbélouyé	229.0	7	81.4	6.5	281%	11
Glékové	88.6	7	101.1	5.8	88%	11
Agou	68.7	14				
Palimé	139.7	6	152.5	10.7	92%	28
Klouto	126.0	12	213.4	13.6	59%	29

STATIONS	ANNEE 1950		MOYENNE		P	N ¹
	H	N	H	N		
Nuatja	43.1	6	89.3	7.0	48%	28
Daye-Kakpa	91.1	7	98.6	7.8	92%	11
Kpélè-Goudévé	120.9	7	111.2	9.2	109%	11
Gléi	176.1	6				
Atilakoutsé	183.7	14	262.8	16.5	70%	2
Amlamé	126.0	10	237.5	14.1	53%	11
Atakpamé	120.1	16	201.2	13.3	60%	34
Kougnohou	142.0	5	221.0	12.7	64%	3
Anié	151.0	13				
Kpessi	165.4	11	173.2	8.0	95%	10
Yégué	130.6	13	156.4	11.9	83%	13
Pagala	136.2	7				
Blitta	212.9	14	227.4	13.0	94%	11
Djabatauré	73.6	10				
Sokodé	236.7	19	204.9	14.8	115%	31
Tchamba	223.2	13	195.7	15.2	114%	9
Bassari	73.6	11	144.3	12.0	51%	26
Alédjo	199.2	10	248.3	15.6	80%	13
Kabou	88.0	7				
Lama-Kara	79.4	11	172.0	15.1	46%	11
Kouméa	83.5	12				
Guérin-Kouka	224.8	11	125.6	8.2	179%	11
Pagouda	148.0	5	226.7	14.0	65%	15
Kandé	105.8	9	144.5	12.0	73%	11
Mango	207.2	13	163.7	11.0	126%	32
Barkoissi	138.7	10				
Bidjenga	206.3	8				
Bombouaka	188.6	14				
Nakitindi-Laré	174.4	10				
Pana	189.0	10				
Nano	206.8	7				
Dapango	90.0	8	155.4	11.0	58%	15

H : Hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N : Nombre de jours de pluie $\geq 0^{\text{mm}} 1$

P : Pourcentage hauteur actuelle par rapport à la moyenne

N¹ : Nombre d'années sur lesquelles la moyenne est calculée

Les Stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord